

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 26 Avril 1960.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la deuxième session ordinaire (p. 69).
2. — Procès-verbal (p. 70).
3. — Excuses et congés (p. 70).
4. — Dépôt de projets de loi (p. 70).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 70).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 70).
7. — Représentation du Sénat au sein d'organismes extraparlamentaires (p. 70).
8. — Démission d'un membre du Sénat de la Communauté (p. 71).
9. — Questions orales (p. 71).

Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique :

Question de M. Jacques Delalande. — MM. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice; Jacques Delalande.

Situation matérielle du service des instruments de mesure :

Question de M. Jacques Marette. — MM. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'Industrie; Jacques Marette.

Loi organique sur la séparation des pouvoirs législatif et réglementaire :

Question de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre; Edouard Le Bellegou.

Livraisons d'armes faites par un Etat étranger aux rebelles algériens

Question de M. René Dubois. — MM. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre; René Dubois.

10. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 76).
11. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 77).
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 77).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

M. le président. Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat prévue par le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 3 février 1960 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Georges Dardel, Antoine Béguère s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Georges Guéril, Jean-Louis Tinaud, Edgard Pisani, Maurice Carrier, Robert Chevalier, Henri Cornat, Paul-Jacques Kalb, Fernand Malé, Abdellatif Mohamed Saïd, Paul Symphor, Marius Moutet, Gustave Alric et Georges Marie-Anne demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif aux droits de passage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 148, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi complétant l'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 149, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et celle du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 150, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant modification de certaines dispositions concernant les officiers de l'armée de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 151, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Ribeyre et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale une proposition de loi tendant à harmoniser la législation applicable aux départements français métropolitains et extramétropolitains, sous-équipés et sous-développés, afin de faciliter l'implantation ou le développement d'industries destinées à fixer la main-d'œuvre locale et à élever le niveau de leurs revenus.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 152, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Adolphe Dutoit, Jean Bardol, Léon David, Waldeck L'Huillier, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à doubler pour l'année 1960 les taux des redevances communales et départementales des mines sur le charbon fixés par l'article 25 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et à substituer auxdites redevances un impôt *ad valorem* à partir du 1^{er} janvier 1961.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 153, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (N° 88, 1959-1960.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 154 et distribué.

— 7 —

REPRESENTATION DU SENAT
AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre plusieurs demandes de désignation de représentants du Sénat au sein d'organismes extraparlamentaires.

Ces demandes concernent :

1° Le conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954) ;

2° La commission centrale de classement des débits de tabacs (décret n° 59-740 du 15 juin 1959) ;

3° La commission consultative des assurances sociales agricoles (article 1^{er} du décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950) ;

4° Le comité national de la vieillesse de France (article 2 du décret n° 56-1258 du 6 décembre 1956) ;

5° Le conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie (article 2 du décret n° 60-76 du 22 janvier 1960) ;

6° La commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance (décret n° 60-45 du 12 janvier 1960) ;

7° Le conseil supérieur de la mutualité (article 53 du code de la mutualité).

En conséquence, conformément à l'article 9 du règlement, j'invite :

La commission des affaires culturelles à présenter :

a) Une candidature pour le conseil d'administration du bureau universitaire de statistique ;

b) Une candidature pour le conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie ;

La commission des affaires sociales à présenter :

a) Deux candidatures pour la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

b) Une candidature pour le comité national de la vieillesse de France ;

c) Une candidature pour le conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie ;

d) Une candidature pour la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance ;

e) Une candidature pour le conseil supérieur de la mutualité ;

La commission des finances à présenter une candidature pour la commission centrale de classement des débits de tabacs.

Il sera procédé à l'élection des représentants du Sénat à ces organismes extraparlamentaires, dans les formes prévues par l'article 10 du règlement.

— 8 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DU SENAT DE LA COMMUNAUTE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Michel Kauffmann déclare se démettre de son mandat de membre du Sénat de la Communauté qui lui avait été attribué par le Sénat le 8 juillet 1959.

Acte est donné de cette démission qui sera communiquée à M. le Président de la Communauté et à M. le Premier ministre.

En conséquence, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, le Sénat doit procéder au remplacement de M. Michel Kauffmann.

En application de l'article 76 bis, alinéa 3 du règlement, le groupe des républicains populaires m'a fait connaître le nom du candidat qu'il propose. Cette candidature doit être confirmée par les présidents des groupes réunis à cet effet.

La prochaine conférence des présidents sera appelée à fixer la date de la séance à laquelle pourrait avoir lieu l'élection d'un membre du Sénat de la Communauté.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 76 bis du règlement en ce qui concerne l'élection des membres du Sénat de la Communauté pris parmi les sénateurs élus des départements métropolitains, les candidats présentés par les présidents des groupes sont déclarés élus si, avant l'ouverture de la séance, aucune opposition signée par trente sénateurs au moins ne se manifeste. Dans le cas contraire, il est procédé à un scrutin.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

REPORT DE DEUX QUESTIONS EN FIN D'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le Premier ministre à une question de M. Edouard Le Bellegou (n° 107) et à une question de M. René Dubois (n° 111).

Mais M. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre, qui doit répondre à ces questions et qui est actuellement retenu à l'Assemblée nationale, s'excuse de ne pouvoir assister au début de la séance et demande que ces deux affaires soient appelées à la fin de l'ordre du jour, après toutes les autres questions orales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

REPORT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question de M. Jacques Duclos (n° 97).

Mais en l'absence de M. Jacques Duclos, souffrant, cette question est reportée à une date ultérieure, conformément à l'article 71 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à une question de M. Roger Menu (n° 108).

Mais M. le ministre de l'agriculture, retenu à l'Assemblée nationale, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande, en accord avec l'auteur de la question, que sa réponse soit reportée à une date ultérieure.

Il en est ainsi décidé, conformément à l'article 71 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question de M. Léon Motais de Narbonne (n° 103).

Mais M. le ministre des finances, absent de Paris, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande, en accord avec l'auteur de la question, que sa réponse soit reportée à la séance de mardi prochain.

Il en est ainsi décidé, conformément à l'article 71 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à une question orale de M. Pierre Marcilhacy (n° 105).

Mais l'auteur de la question, en accord avec le ministre intéressé, demande que cette question soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à une question orale de M. Abel Sempé (n° 101).

Mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. Sempé déclare retirer sa question.

Acte est donné de ce retrait.

**PROCÉDURE D'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

M. le président. M. Jacques Delalande demande à M. le ministre de la justice si le décret d'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera prochainement publié.

Il lui rappelle à cet égard que le juge spécialisé institué par l'ordonnance susvisée, et qui remplace tout à la fois le président du tribunal civil qui ordonnait l'expropriation et la commission arbitrale qui fixait les indemnités, pourra, après les débats et au cours du délibéré, recevoir en son cabinet le représentant de l'administration des domaines et le notaire.

Il lui demande de prévoir expressément dans le décret d'application que ces consultations ne pourront se dérouler qu'en présence des intéressés et que le secrétaire de la commission fera connaître aux parties le jour et l'heure auxquels, le cas échéant, le juge convoquera le représentant de l'administration des domaines et le notaire, au cours de son délibéré.

Il importe en effet, d'une part, que le caractère contradictoire de la procédure soit constamment maintenu et que, dès lors, le juge ne puisse utiliser des renseignements qui seraient parvenus à sa connaissance en dehors du contrôle des parties, et que, d'autre part, les droits de la défense soient entièrement respectés. (N° 109.)

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Ainsi que l'a appris entre temps M. Delalande, le règlement d'administration publique qui a été pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à la procédure de fixation de l'indemnité d'expropriation, a été publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1959. Il s'agit d'un décret qui porte le numéro 59-1335, du 20 novembre 1959.

Ce décret ne contient aucune disposition ayant pour objet de régler les rapports qui peuvent exister après l'audience publique entre le juge de l'expropriation d'une part et le notaire ou le directeur des domaines d'autre part.

Cette omission est volontaire. L'ordonnance du 23 octobre 1958 a en effet confié à la seule autorité judiciaire la connaissance des litiges concernant la fixation de l'indemnité. En conséquence les règles applicables au déroulement des procès devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire paraissent applicables en matière d'expropriation chaque fois qu'il n'y est pas expressément dérogé. L'article 17 de l'ordonnance fait seulement état de la faculté que possède le juge de recueillir, le cas échéant, tous éléments d'information auprès du directeur des domaines et du notaire, sans préciser les modalités de cette consultation.

Cette faculté s'explique par le fait que les parties disposent, à compter de l'audience publique, d'un délai de huit jours pour tenter de rapprocher leurs points de vue. Le juge peut ainsi avoir à se prononcer sur un litige dont les données seront modifiées au cours de ce délai. Dès lors, même en l'absence de dispositions expresses dans l'ordonnance du 23 octobre 1958, le juge aurait pu faire à nouveau appel au concours des personnes déjà intervenues dans le déroulement de la procédure.

On ne saurait donc, en définitive, considérer que l'article 17 précité est incompatible avec les règles de procédure en vigueur devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

En toute hypothèse, à défaut d'accord entre les parties, le juge est tenu de se prononcer sur la seule conclusion des mémoires et, ainsi qu'il est dit à l'article 40 du décret du 20 novembre 1959, dans la limite des moyens et conclusions desdits mémoires et des éléments dont ils font état.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jacques Delalande. Monsieur le ministre, je vous remercie de l'amabilité et de la courtoisie avec lesquelles vous avez bien voulu me répondre sur le fond, puisqu'étant arrivé, un peu comme les carabiniers, après votre décret d'application, je n'avais plus à vous demander de prendre des mesures qui sont déjà prises. Cependant, comme votre décret d'application ne répond pas favorablement à la question que j'ai posée — déposée avec vingt-quatre heures de retard, et qui vient après trois mois d'attente — je me permets aujourd'hui d'attirer votre attention sur le problème qui reste entier.

C'est, en effet, celui du caractère contradictoire de la procédure. Sans doute l'ordonnance du 23 octobre 1958 maintient-elle le juge, le juge unique désormais, mais un juge de l'ordre judiciaire, pour fixer le montant des indemnités d'expropriation, ce qui est notre problème. Sans doute, la procédure se déroule-t-elle, tout au moins à son début, de façon contradictoire et de façon traditionnelle. Vous avez même très minutieusement prévu le déroulement de cette procédure avec le transport obligatoire du magistrat sur les lieux, avec l'audition des parties, avec celles du directeur des domaines et du notaire, ainsi qu'un débat contradictoire en audience publique.

Mais où l'ordonnance du 23 octobre 1958 a innové — contrairement aux règles traditionnelles de notre procédure — c'est qu'au lieu que le juge rende alors, à l'issue de son audience publique, sa décision, un délai de huit jours est ouvert pendant lequel les parties sont invitées à se concilier — jusque là rien que de très normal — mais si le désaccord persiste, le juge doit alors rendre sa décision, et c'est ici qu'intervient l'anomalie : il doit la rendre après avoir, dispose l'article 17 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, « recueilli, le cas échéant, tous les éléments d'information auprès du directeur des domaines et du notaire ». C'est cette consultation confidentielle, occulte, faite en dehors de la présence des parties, qui est une innovation contre laquelle je m'élève et qui présente des inconvénients graves.

Inconvénients graves, car l'exproprié sera très nettement désavantagé. On peut penser en effet que ses intérêts seront défendus par le notaire, qui aura été désigné seulement quelques jours avant l'audience et qui ne connaîtra de l'affaire que ce qu'il aura vu et entendu lors du transport sur les lieux et de l'audience publique.

En revanche, le directeur des domaines, qui va être l'autre conseiller plus ou moins occulte du juge, est en fait l'autorité qui a constitué le dossier d'expropriation, et qui d'ailleurs l'a fort bien constitué, mais qui en connaît tous les détails, qui a calculé par les moyens dont il dispose l'indemnité que, par la suite, l'administration expropriante aura à verser. Il est évident que, malgré l'impartialité totale du directeur des domaines, il sera certainement bien mieux armé que le malheureux notaire pour faire prévaloir certains arguments qui pourront alors forcer la décision du magistrat.

Mais surtout cette consultation a le grand désavantage et présente le grand danger de se dérouler dans le plus grand secret, car les deux parties en cause, d'une part l'administration expropriante et d'autre part le particulier qui est exproprié, c'est-à-dire celui qui payera et celui qui recevra, ne pourront, ni l'un ni l'autre, faire au juge des observations susceptibles d'orienter son jugement, car ils ignoreront l'un et l'autre des arguments du dossier qui auront été glissés dans l'oreille du juge par le notaire ou par le directeur des domaines.

C'est là une atteinte indiscutable au caractère contradictoire de toute procédure judiciaire, et puisque — je vous en félicite, monsieur le garde des sceaux — vous avez maintenu l'autorité judiciaire comme étant celle qui doit fixer les indemnités, je vous demande, de grâce, de maintenir toute la procédure telle qu'elle est imposée au juge et notamment son caractère contradictoire.

En laissant, en effet, le juge s'informer en dehors des parties, vous portez, me semble-t-il, une atteinte aux droits de la défense. Vous avez dit tout à l'heure qu'il s'agissait là d'une simple faculté, non d'une obligation. Je le veux bien. Mais, du fait qu'elle est permise, elle conserve son danger.

Vous avez dit d'autre part que les parties pouvaient modifier l'aspect du problème pendant ce délai de huit jours et qu'il pourrait y avoir intérêt pour le juge à interroger à nouveau le directeur des domaines et le notaire. Pourquoi alors ne pas le faire en présence des parties ?

Quant à venir dire que le juge ne pourra jamais juger que dans les limites des mémoires et moyens qui ont été déposés devant lui, certes, mais le juge pourra toujours, dans cette limite, offrir une oreille plus ou moins attentive à des arguments qui, je le répète, lui auront été soumis en dehors des parties.

Alors, il y a deux moyens d'en sortir pour rester dans les normes de la procédure. Ou vous insérez, par quelques mots rectificatifs, dans le décret de novembre, que cette consultation restera, mais qu'elle sera contradictoire comme le reste de la procédure, ou bien vous effacez de l'ordonnance du 23 octobre 1958 les mots qui ont trait à cette consultation supplémentaire et qui, me semble-t-il, est inutile. Ce serait mieux encore.

C'est ainsi que ma question reste encore aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, posée à votre attention. Je suis sûr que je peux compter sur votre bonne volonté et votre souci de la justice pour que vous y répondiez favorablement. (*Applaudissements.*)

SITUATION MATÉRIELLE DU SERVICE DES INSTRUMENTS DE MESURE

M. le président. M. Jacques Marette attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation préoccupante du service des instruments de mesure et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour lui permettre d'accomplir pleinement sa mission (n° 106).

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie. Il est certain que l'importance et la difficulté des tâches qui incombent au service des instruments de mesure ont été croissant au cours des dernières années. Cela tient à la fois au perfectionnement dans les procédés techniques de mesure et aussi à la variété dans la nature même des phénomènes ou des objets qu'il s'agit de mesurer.

Il est certain, aussi, que les installations dont peut user le service des instruments de mesure, les moyens techniques de contrôle, les effectifs du personnel n'ont pas été développés comme il eût convenu. Comme en d'autres domaines, cela tient, avant tout, à la difficulté où l'on s'est trouvé de se procurer les ressources nécessaires.

A vrai dire, un progrès important a été accompli en 1958, je crois, lorsqu'il a été décidé que, par voie de fonds de concours, les services des instruments de mesure pourraient bénéficier d'une partie des recettes qui vont au Trésor du fait des redevances relatives au contrôle des instruments de mesure.

Mais les ressources dont le service des instruments de mesure a jusqu'ici disposé à ce titre ne représentent qu'un dixième environ des ressources procurées au Trésor par les taxes sur les vérifications des instruments de mesure, au total 60 millions environ d'anciens francs sur 750 millions.

Des demandes ont été formulées par mon département afin que ce fonds de concours soit accru. Cela paraît tout à fait nécessaire à divers égards.

D'abord, pour ce qui est des installations immobilières. C'est en 1952 qu'avait été décidée, en principe, la construction d'un bureau national des instruments de mesure qui devait être installé à Châtillon où un terrain avait même été attribué à ce service. Actuellement aucune construction n'a été commencée, aucun crédit n'a été inscrit. J'ai même appris que l'attribution qui avait été faite du terrain de Châtillon était ou risquait d'être remise en cause, le terrain convenant assez bien, paraît-il, à la construction d'un lycée. Cette question doit être reprise.

Par ailleurs, une amélioration du sort du personnel des services des instruments de mesures apparaît évidemment nécessaire quand on considère la crise de recrutement qui sévit dans ce corps. Depuis 1952 soixante emplois ont été vacants, sur lesquels 31 seulement ont pu être pourvus et au cours des cinq prochaines années une trentaine de postes doivent être vacants.

Quelle chose a déjà été fait dans ce domaine car, jusqu'en 1959, il n'existait que trois catégories d'agents du service des poids et mesures : les ingénieurs et les inspecteurs qui étaient des fonctionnaires de la catégorie A et les vérificateurs qui étaient des fonctionnaires de la catégorie C.

Un corps d'ingénieurs techniques de la catégorie B a été créé, qui doit permettre de réserver les inspecteurs — auxquels on se propose de donner d'ailleurs le titre d'ingénieurs des travaux de métrologie — pour les tâches les plus délicates.

Des demandes de crédits ont été formulées par mon département ou vont l'être au budget de 1961. Dans toute la mesure où les impératifs financiers d'équilibre du budget de l'Etat le permettront, le Gouvernement s'attachera à améliorer la structure de ce service important et le sort des personnes qui en assurent le fonctionnement avec une parfaite conscience.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier de la franchise avec laquelle, dans votre réponse, vous avez bien voulu reconnaître la situation matérielle très difficile dans laquelle se débat votre malheureux service des instruments de mesure.

En vérité, il ne s'agit pas là d'une situation nouvelle. Ni vous ni vos prédécesseurs directs ne sont responsables de cet état de choses. Certaines améliorations, très insuffisantes, mais enfin réelles, ont même pu être arrachées — il n'y a pas d'autre mot — durant ces dernières années au ministère des finances.

Vous semblez espérer, « si la rue de Rivoli n'y met pas obstacle », en obtenir de nouvelles en 1961 et 1962. Je ne doute pas, de votre résolution, monsieur le ministre, mais, à vrai dire, je doute un peu de la bonne volonté de votre collègue du budget. Voici en effet plus de cent ans qu'avec une persévérance digne d'une meilleure cause le ministère des finances étouffe progressivement la métrologie française.

Pour quelle raison ? Il n'est pas difficile de le comprendre.

Harcelés par les ministères dépensiers lors de l'établissement de chaque projet de budget, les services de la rue de Rivoli ont pris pour règle de procéder, un peu au petit bonheur, à des compressions systématiques lors de l'établissement des engagements de crédit pour l'année suivante.

Ces réductions donnent lieu à des discussions très vives entre les ministères techniques ; la fonction publique, le Parlement s'en émeuvent, l'opinion publique y prête sa voix, l'arbitrage du président du conseil jadis et maintenant du Premier ministre est souvent demandé. Dans ces négociations, malheur aux faibles, malheur aux obscurs, malheur à ceux qui font consciencieusement leur travail, mais dont les moyens de pression sur l'opinion ne sont pas à la mesure de leur rôle dans la nation !

Or, telle est précisément la situation du service des instruments de mesure. Il s'agit en effet d'une administration chargée de contrôles d'intérêt général dont la compétence est universellement reconnue et dont les fonctionnaires ont une haute conscience de l'importance de leur mission. Leurs effectifs très réduits, leur dispersion, leur souci d'assurer avant tout la bonne marche de leur service les ont empêché d'entreprendre des actions revendicatives spectaculaires. Je dirai que, du point de vue de l'intérêt général, cela a peut-être été dommage si tant est que bien souvent le bon droit ne suffit pas et qu'il faut parfois manifester bruyamment pour être entendu.

Voilà donc la raison pour laquelle la métrologie française a été depuis plus d'un siècle une éternelle sacrifiée.

Cette situation doit changer, monsieur le ministre. Je suis sûr que vous en êtes convaincu. J'ajoute que vous pouvez, beaucoup plus facilement que vos prédécesseurs, puisque technicien, à l'abri des préoccupations électorales, vous disposez de la stabilité et de la continuité, faire prévaloir l'intérêt général dans les négociations que vous mènerez avec M. le ministre des finances.

Quelle est donc la situation actuelle de la métrologie et du service des instruments de mesure ? Alors qu'en 1837 le service des poids et mesures auquel il a succédé disposait de 401 vérificateurs, en 1959 233 emplois d'inspecteurs seulement étaient inscrits au budget de l'Etat, dont 32 inspecteurs divisionnaires. Or, l'expansion des techniques depuis la seconde moitié du XIX^e siècle a entraîné l'emploi d'instruments de mesure dont on constate chaque jour la complexité croissante. Alors que la France dispose d'un peu moins d'un vérificateur pour 100.000 habitants, la Grande-Bretagne en dispose de trois, la Suisse de cinq et l'U. R. S. S. de dix. Dans la seule ville de Moscou, on compte 500 techniciens-vérificateurs.

Comme vous l'avez vous-même noté dans votre réponse, monsieur le ministre, cette situation ne fait que s'aggraver en raison de la désaffectation des concours ouverts pour le recrutement d'inspecteurs. Vous avez rappelé que, pour les 66 emplois offerts durant les sept dernières années, il n'y eut que 49 candidats et seulement 31 reçus. 36 départs sont prévus par mises à la retraite et, au dernier concours, pour 10 emplois offerts, il n'y eut que 3 candidats, dont un seul fut reçu.

La faute en est au classement indiciaire scandaleusement insuffisant qui est attribué aux inspecteurs et aux vérificateurs qui, avec les diplômes qui sont exigés d'eux, trouvent sans difficulté, soit dans les entreprises privées, soit même dans certains secteurs de la fonction publique, des rémunérations de 20 à 50 p. 100 supérieures à celles qu'ils peuvent obtenir dans le service des poids et mesures. Dans ces conditions, comment espérer la revalorisation de la fonction ?

Le service des instruments de mesure est condamné à disparaître progressivement, par mise à la retraite des agents actuellement en activité, et il cesserait même d'exister ; l'autre alternative, plus vraisemblable, étant le remplacement de fonction-

naires hautement qualifiés par un personnel de moindre valeur technique ne possédant pas les diplômes actuellement exigés, ce qui est une erreur fondamentale à une époque où le développement des techniques modernes exige de ces fonctionnaires une véritable qualification d'ingénieur.

Mais les problèmes de recrutement du personnel ne sont pas les seuls qui se posent au service des instruments de mesure. Vous avez évoqué, monsieur le ministre, l'inévitable imbroglio administratif dû au conflit entre votre département et celui de l'éducation nationale et qui, joint au manque de crédits, empêche depuis 1952 la construction du grand centre de métrologie dont la France a besoin.

Pendant ce temps, le service des instruments de mesure croupit dans des bureaux poussiéreux. Il ne dispose que de trois petits laboratoires et d'un atelier de mécanique-balancier absolument inadaptés aux nécessités de la technique moderne. Les ingénieurs ne peuvent procéder à aucune recherche et sont contraints d'étudier des nouveaux modèles d'instruments de mesure proposés par les fabricants à l'approbation du service dans les ateliers et les usines mêmes des sociétés privées, ce qui est absolument contraire au principe de l'indépendance du contrôle de l'Etat.

Permettez-moi, à ce propos, d'évoquer un souvenir. Conseiller technique au cabinet de votre prédécesseur, j'avais été chargé de le représenter en juin 1958 à l'inauguration d'un congrès de métrologie internationale qui rassemblait à Paris les spécialistes du monde entier. J'avais été frappé alors par le respect qu'éprouvaient pour les techniciens français de la métrologie les spécialistes venus des cinq continents et même d'Union soviétique, humilié par les conditions matérielles misérables dans lesquelles les spécialistes de notre pays accueillaient les confrères étrangers et frappé de l'étonnement de ceux-ci devant les moyens dérisoires mis à la disposition de ce service qui, dans sa spécialité, fait autorité dans le monde entier, car la France, qui a donné au monde le système métrique, est considérée par de nombreux pays comme la puissance pilote dans le domaine de la métrologie. Non seulement les pays de la Communauté, mais de très nombreuses puissances étrangères envoient leurs spécialistes faire des stages en France et demandent l'aide de nos techniciens pour organiser leurs propres services de contrôle de poids et mesures : ainsi, le Liban, le Maroc, l'Inde, le Benelux, le Costa-Rica, le Mexique, le Vénézuéla, l'Iran et même la République populaire de Roumanie se sont adressés durant ces deux dernières années au service français des instruments de mesure pour lui demander son aide.

Or ce rayonnement de la France peut avoir d'importantes conséquences pour nos exportations. Nos missions à l'étranger, en préparant ces pays à adopter notre système de contrôle et d'étalonnage de mesures et, par conséquent, les appareils que nous fabriquons, ouvrent la voie à l'exportation française de machines à graduation métrique et décimale et aux produits conditionnés en unités françaises.

Mais il serait dangereux de croire que le seul fait pour la France d'avoir été le berceau du système métrique suffise à lui garantir éternellement ce crédit international. La misère de nos services éclate à l'œil nu pour les étrangers et l'intérêt que nous avons pu jusqu'alors susciter risque de se détourner de nous au profit d'autres pays plus dynamiques et plus réalistes, si nous ne savons pas donner à nos techniciens les moyens matériels qui leur manquent pour développer leur action.

Pour conclure, que faudrait-il donc faire ? D'abord et avant toute chose, construire le plus vite possible un grand centre de métrologie — l'immeuble de Châtillon ou de Clamart dont vous avez parlé — et ne pas lésiner sur le matériel et les aménagements qui doivent être conçus, non pas en fonction de l'actuel S. I. M. français, mais d'un service de métrologie qui soit à l'échelle de la France de demain et de la Communauté.

D'autre part, mettre au point et surtout obtenir l'accord des finances sur un plan de réforme et de réhabilitation de la métrologie française qui doit permettre le reclassement indiciaire du personnel des corps d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs, l'accroissement du nombre des adjoints techniques qui devrait passer de 45 emplois inscrits au budget de 1960 à 200, enfin la concentration des bureaux à l'échelon départemental et régional évitant la dispersion des installations, permettant une utilisation rationnelle du personnel et amenant la présence d'agents qualifiés à tous les stades où apparaissent les représentants du Gouvernement ou des organismes professionnels.

Ce plan n'a rien de révolutionnaire. Depuis des mois et même des années, les dirigeants du S. I. M. en réclament l'application.

Il ne manque que les crédits, détail à vrai dire essentiel, pour qu'il puisse être mis en application.

Permettez-moi d'ajouter une dernière suggestion plus personnelle. Il conviendrait peut-être de s'engager dans l'avenir sur la voie de la fusion entre le service des instruments de mesures et le commissariat à la normalisation, qui pourrait être constitué

en office doté de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, comme dans de nombreux pays étrangers, la France étant une puissance pilote dans ce domaine où la normalisation et la métrologie ne font qu'un.

Permettez-moi, pour conclure, un peu de poésie dans un sujet aussi aride. Le regretté Jean Giraudoux, dans l'un de ses romans les plus célèbres, *Suzanne et le Pacifique*, présente à la dernière page un de ces fonctionnaires que nous venons d'évoquer consolant son héroïne et s'approchant d'elle pour lui dire : « Ne pleurez pas, mademoiselle, je suis le contrôleur des poids et mesures, je suis là. »

Aujourd'hui, la petite Marianne V, si jeune soit-elle, pourrait rendre son geste au personnage de Jean Giraudoux et s'approcher de ce contrôleur des poids et mesures qui pleure depuis tant d'années sur ses espoirs déçus, pour lui dire : « Ne pleurez pas, monsieur le contrôleur, je suis la République, je suis là. »

Ce serait faire une bonne action et ce serait l'intérêt de l'industrie française tout entière. (Applaudissements.)

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Bernard Lafay à M. le ministre de l'éducation nationale sur la décentralisation universitaire ; mais l'auteur de la question, en accord avec le ministre intéressé, demande que cette question soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

LOI ORGANIQUE SUR LA SÉPARATION DES POUVOIRS LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

M. le président. Avant de donner lecture de la question posée par M. Le Bellegou à M. le Premier ministre, je dois faire connaître au Sénat que M. Roger Frey, ministre délégué, qui doit répondre à cette question, est encore à la conférence des présidents de l'Assemblée nationale. C'est lui qui devait également répondre à la question de M. René Dubois.

Qu'entend faire le Sénat ? Etant donné que nous ne savons pas à quelle heure M. le ministre sera libéré par la conférence des présidents à l'Assemblée nationale, peut-être serait-il préférable de renvoyer ces deux questions à huitaine, plutôt que de suspendre la séance jusqu'à une heure difficile à déterminer. J'interroge les auteurs des questions.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, j'accepte le renvoi de la question à huitaine.

M. René Dubois. Monsieur le président, je crains fort d'être retenu moi aussi mardi prochain par des obligations que, comme les ministres, les parlementaires peuvent avoir et par conséquent de ne pas pouvoir être présent à la séance prévue pour cette date.

Je rappelle que cette question est du 22 octobre 1959 ; je regrette du reste qu'elle ait conservé toute son actualité.

M. le président. Il s'agit de votre question du 8 décembre 1959.

M. René Dubois. Cette question a fait l'objet d'un double texte, le premier du 22 octobre, le second, remanié, du 8 décembre.

On pourrait suspendre la séance pendant une heure pour attendre l'arrivée de M. le ministre délégué.

M. Abel-Durand. Les questions orales restent le seul moyen de manifester notre opinion. Elles ont une importance que le Premier ministre a soulignée ici à plusieurs reprises. Je partage l'avis de M. Dubois.

M. le président. Que proposez-vous ?

M. Abel-Durand. D'attendre l'arrivée du ministre délégué.

M. le président. Il y a deux questions qui restent en suspens.

M. Le Bellegou accepterait éventuellement le renvoi à huitaine de la sienne ; mais M. Dubois préfère attendre l'arrivée du ministre délégué qui doit répondre à celle qu'il a posée.

Si le Sénat n'y fait pas opposition, il convient donc de suspendre la séance. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je donne lecture de la question de M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

Lui signale que la démarcation assez vague qui est faite entre le domaine législatif et le domaine réglementaire soulève de fréquentes contestations ;

Que, contrairement aux principes énoncés dans la Constitution en ce qui concerne la séparation des pouvoirs, il en résulte parfois une confusion desdits pouvoirs ;

Que le dernier alinéa de l'article 34 prévoit que « les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique » ;

Et tenant compte de ces faits lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de soumettre prochainement au Parlement cette loi organique. (N° 107.)

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, permettez-moi d'abord de m'excuser d'un retard qui n'était certes pas dû à ma volonté. Permettez-moi aussi d'excuser M. le Premier ministre qui est retenu à l'Assemblée nationale par les devoirs de sa charge. C'est la raison pour laquelle je répons aujourd'hui à sa place.

En ce qui concerne la question posée par M. Le Bellegou, s'il est exact que la répartition opérée par les articles 34 et 37 de la Constitution entre le domaine législatif et le domaine réglementaire, soulève, comme toute répartition matérielle des compétences entre deux autorités, des problèmes d'interprétation, il est certes inévitable que des discussions s'élèvent sur le point de savoir si, dans un certain nombre de cas limites, une question déterminée relève du domaine de la loi ou du domaine du règlement.

Ces difficultés sont la contrepartie inévitable d'un système qui tend à ordonner et à clarifier, ainsi qu'il est apparu indispensable aux constituants après l'expérience des années antérieures, les pouvoirs respectifs du Gouvernement et du Parlement. Mais elles ne sont pas aussi fréquentes et aussi graves que pourrait le faire croire la question posée par l'honorable parlementaire.

Ce n'est qu'à une seule reprise, en particulier depuis la mise en vigueur de la Constitution de 1958, que l'on a pu à proprement parler voir s'élever une contestation ; il s'agissait de la proposition de loi déposée devant le Sénat tendant à la stabilisation des fermages à laquelle le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité prévue par l'article 41 de la Constitution.

On sait qu'en application de cet article le Conseil constitutionnel a été saisi de cette affaire dans laquelle il a adopté la thèse du Gouvernement.

En dehors de cette hypothèse particulière, la pratique courante permet le jeu de mécanismes qui assurent la solution dans les meilleures conditions possibles des problèmes d'interprétation.

En application en effet de l'article 37, le Gouvernement, chaque fois qu'il désire modifier par un règlement un texte législatif, antérieur à la Constitution de 1958, est tenu de consulter le conseil d'Etat. Le Gouvernement ne manque jamais de respecter cette obligation. Les avis de la haute assemblée très généralement suivis par le pouvoir exécutif constituent une jurisprudence précieuse qui permet de déterminer chaque jour avec plus de netteté la frontière entre les deux domaines.

Lorsqu'il s'agit, d'autre part, de textes de forme législative intervenus depuis la Constitution de 1958, on sait que le Gouvernement ne peut les modifier qu'avec l'autorisation du Conseil constitutionnel.

Le Gouvernement a sollicité à cinq reprises des autorisations de cette nature afin de modifier des ordonnances, textes de forme législative, prises en application de l'article 92 de la Constitution. Sur ces cinq cas, la thèse du Gouvernement a été admise à trois reprises par le conseil constitutionnel et repoussée deux fois. On voit donc, au terme de cette analyse, que les contestations sont rares et que les problèmes d'interprétation quotidienne sont résolus de manière satisfaisante avec toutes les garanties nécessaires aussi bien pour le pouvoir législatif que pour le Gouvernement.

Il faut d'ailleurs remarquer que ces difficultés ne sont pas propres à notre pays et que tous les pays qui établissent une répartition des matières entre le domaine législatif et le domaine réglementaire en connaissent d'analogues. C'est le cas de tous les pays fédéraux, en particulier, où certaines affaires sont de la compétence du pouvoir central, tandis que d'autres relèvent de l'autorité des parlements locaux.

L'expérience montre que ce système, qui est notamment celui de la Suisse et des Etats-Unis, permet au bout de quelques années d'arriver à un partage de compétences et ne soulève ni contestations, ni difficultés particulières.

Il est exact enfin que l'article 34 prévoit qu'une « loi organique » pourra accroître la liste des matières relevant du domaine législatif. Il ne semble pas cependant opportun pour le moment

qu'une loi de cette nature soit dès maintenant élaborée. Il est préférable que l'expérience de quelques années permette d'abord de bien préciser les domaines respectifs du Parlement et du Gouvernement et c'est seulement au terme de cette expérience que l'on pourra envisager avec profit de préciser et de compléter, de manière valable, la liste inscrite dans l'article 34.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je remercie d'abord M. le Premier ministre et M. le ministre délégué d'avoir bien voulu répondre à la question que j'avais posée déjà au cours de la dernière session. Je dois dire tout de suite que la réponse ne correspond pas à mon désir, car j'ai posé la question de savoir si la loi organique prévue dans le dernier paragraphe de l'article 34 de la Constitution devait être bientôt soumise au Parlement et j'apprends qu'il n'en est pas question. Il a été souvent affirmé par ceux qui ont inspiré puis défendu la Constitution qu'elle entendait sauvegarder le principe de la séparation des pouvoirs et même réagir contre un régime de confusion des pouvoirs.

Bien entendu, à l'occasion d'une simple question orale sans débat, mon intention n'était nullement de faire surgir un débat constitutionnel. Cependant, il est important de rappeler certains principes qui seront à nouveau évoqués ici dans d'autres débats.

Autrefois, toute activité et tout rapport entre les hommes qui nécessitaient des règles nouvelles, qui nécessitaient de légiférer, entraient de plein droit dans le domaine du pouvoir législatif. Le pouvoir réglementaire ne s'exerçait que dans le cadre qui était tracé par la loi et pour l'exécution de la loi. Aujourd'hui, la Constitution a défini ou a tenté de définir ce qui était du domaine de la loi, et tout le reste appartient au pouvoir réglementaire. Autrement dit, autrefois, le critère auquel se reconnaissait ce qui était du domaine de la loi était une question de fond. L'énumération de l'article 34 a rendu aujourd'hui ce critère purement formel. Il y a donc nécessité absolue, si l'on veut sauvegarder le principe toujours affirmé, et par tout le monde, de la séparation des pouvoirs de tracer clairement les limites entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire.

Au cours des débats des sessions précédentes — je ne parle pas des débats de caractère politique qui sont toujours empreints d'une certaine passion, mais des débats relatifs au droit privé, par exemple des débats que nous avons connus dans cette assemblée à l'occasion de la discussion des régimes matrimoniaux — des amendements jugés équitables ont dû être repoussés parce que, par certains côtés, ils étaient du domaine de la procédure civile. La procédure civile, qui fut toujours du domaine de la loi, serait aujourd'hui du domaine réglementaire, bien qu'elle puisse avoir d'incontestables conséquences sur l'application des règles du droit privé réservées par la Constitution à la loi.

Lorsque l'article 34 de la Constitution réserve à la loi le statut des personnes ou les principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels, cela vise-t-il tous les chapitres du code civil qui traitent de ces questions ?

La même question pourrait être posée pour les titres divers du code de commerce, par exemple, et je ne parle là que du droit privé : sociétés, lettres de change, faillites, droit maritime. La faillite, par exemple, que j'ai citée, n'est pas autre chose qu'une procédure de règlement, mais elle a de très importantes conséquences de fond. Sa réglementation échappe-t-elle à la loi ?

On pourrait ainsi, à travers le domaine du droit privé — et je ne parle pas du domaine du droit public — multiplier les exemples ; ils seraient nombreux.

Nul ne conteste, à l'heure actuelle, la nécessité du pouvoir réglementaire, monsieur le ministre. Nous comprenons fort bien que, dans la complexité de la vie juridique d'un Etat moderne, la rapidité et l'efficacité de certaines décisions ne s'accommodent pas toujours de la lenteur de certaines procédures parlementaires. Mais il n'apparaît pas moins nécessaire, pas moins urgent, que la limite de ce pouvoir soit aujourd'hui très nettement déterminée et c'était certainement l'avis de ceux qui ont rédigé la Constitution, puisqu'ils ont prévu qu'une loi organique préciserait et compléterait son article 34.

Or, dans votre réponse, vous nous faites connaître qu'il n'est pas question pour l'instant de soumettre au Parlement le vote de cette loi organique. Ainsi, un certain nombre de domaines du droit resteront encore inexplorés, laissés à l'aventure des débats, de l'humeur des majorités ou des gouvernements. Cela paraît extrêmement grave pour le principe, que je considère comme essentiel, du point de vue juridique, de la séparation des pouvoirs.

Ma question n'avait pas d'autre but que de faire préciser à cet égard les intentions du Gouvernement et je suis au regret de dire que votre réponse ne me donne pas entière satisfaction. (Applaudissements.)

LIVRAISONS D'ARMES FAITES PAR UN ETAT ETRANGER AUX REBELLES ALGERIENS

M. le président. M. René Dubois attire l'attention de M. le Premier ministre sur la profonde émotion qu'ont causée les informations parues dans la presse française faisant état des propres déclarations d'un chef d'Etat étranger qui se glorifie de livrer régulièrement des quantités importantes d'armes aux rebelles algériens.

Il lui demande quelle est la valeur qu'il faut accorder à ces déclarations et ce qu'il faut penser du septicisme qu'elles ont suscité dans certains pays du Proche-Orient.

Si, cependant, ces déclarations s'avéraient exactes,

Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelle mesure de telles livraisons influent :

1° Sur le ravitaillement des armes de la rébellion ;

2° Sur les mesures prises par le Gouvernement français pour lutter contre ce ravitaillement (n° 111).

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question posée par M. le président Dubois préoccupe, à juste titre, tous ceux qui désirent voir cesser en Algérie des combats devenus inutiles. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la réponse qui sera faite à M. le président Dubois va être assez longue.

Le problème du trafic d'armes au profit de la rébellion algérienne occupe, vous le savez, une place toute particulière, dans les préoccupations constantes du Gouvernement. En effet, l'œuvre de pacification et de promotion économique et sociale de l'Algérie suppose que les fanatiques qui se dressent contre la paix ne puissent trouver les armes qui leur sont nécessaires.

A la suite des efforts qui ont été accomplis par le Gouvernement, on peut affirmer aujourd'hui que l'Algérie est protégée contre le trafic d'armes par un dispositif relativement efficace. Le premier aspect de ce dispositif est la protection militaire.

Aux frontières terrestres, les barrages empêchent le passage des convois du F. L. N. cependant qu'un système de surveillance aérienne et terrestre prolonge leur effet dans le Sud saharien, à tel point que les quelques caravanes F. L. N. qui tentent ainsi de contourner les barrages par le Sud sont le plus souvent interceptées.

A cette protection militaire terrestre s'ajoute la surveillance incessante des frontières maritimes de l'Algérie qu'exerce en Méditerranée la marine nationale avec le concours de l'armée de l'air et il suffit d'évoquer l'arraisonnement en avril 1958 du cargo *Lydice* et de sa cargaison pour mesurer toute l'efficacité de cette surveillance maritime.

L'action de ce double réseau de couverture militaire qui enserré et protège l'Algérie est soutenue par une incessante action de protection politique. Ainsi notre diplomatie a déployé des efforts particuliers pour faire prendre conscience au monde entier de l'importance que revêt pour la France la cause algérienne et pour mettre en garde les Etats-Unis contre les graves conséquences qu'entraînerait une aide matérielle, fût-elle indirecte, à la rébellion. La fermeté des réactions qu'inspire au Gouvernement toute forme d'aide matérielle à la rébellion a été illustrée par la création, en juin 1959, de la liste noire qui vise les sociétés qui accepteraient expressément de gagner de l'argent avec le sang des autres. La ferme application à ces firmes de la réglementation française normale a amené la plupart d'entre elles à venir à récipiscence, à tel point que le Gouvernement n'a pas eu encore à user de la sanction de la publicité.

En troisième lieu, il faut noter que tant la surveillance militaire des frontières algériennes, que l'action diplomatique seraient impossibles dans le domaine du trafic d'armes sans le travail patient mené par les services spéciaux français qui sont notamment à l'origine de l'interception des bateaux transportant irrégulièrement de l'armement. Les services spéciaux sont parvenus en effet et le Gouvernement tient à leur rendre hommage, à enserrer les trafiquants d'armes et leurs clients algériens dans une véritable toile d'araignée invisible mais omniprésente. On peut affirmer ainsi que bien peu nombreux sont les trafics d'armes qui peuvent se produire sans que les services spéciaux français en aient connaissance.

Dans ces conditions, les résultats obtenus en matière de lutte contre le ravitaillement en armes de la rébellion sont à la hauteur des moyens mis en œuvre. Les saisies qui ont été opérées depuis la fin de 1956 s'élèvent ainsi à plus de trois milliards d'anciens francs et comprennent notamment plus de 2.000 mitrailleuses, plus de 20.000 fusils et plus de 20 millions de cartouches. Parallèlement, la valeur des stocks que le F. L. N. n'a pas réussi à acquérir ou à faire transporter est de l'ordre de cinq milliards d'anciens francs, à tel point qu'à la fin de 1959 le Gouvernement pouvait constater que ses efforts avaient tari les deux principales sources de ravitaillement en armes de la rébellion. La première source, qui portait sur les armes neuves et les surplus de l'Europe occidentale est désormais gelée pour le F. L. N. ; de même le deuxième courant, qui reliait directement les pays du bloc soviétique aux pays limitrophes de l'Algérie, s'est également tari.

Reste la troisième source : celle qui provient des pays arabes du Proche-Orient. Les déclarations du général Kassem relevées par M. Dubois correspondent malheureusement à une réalité. C'est l'Irak qui est devenu aujourd'hui le ravitailleur principal du F. L. N. grâce d'ailleurs aux armes modernes qui lui ont été livrées et qui lui permettent de céder aux insurgés algériens un armement de type plus ancien.

La question qui inquiète légitimement M. Dubois est de savoir dans quelle mesure ces livraisons affectent le ravitaillement général du F. L. N.

La réponse est simple. D'une part, le Gouvernement est en mesure d'affirmer qu'aucune arme d'origine irakienne n'a pu encore parvenir sur le territoire algérien. D'autre part, il est certain que les livraisons irakiennes ne constituent pour le F. L. N. qu'un pis-aller qui ne va pas sans présenter pour lui de graves inconvénients.

En effet, la source de ravitaillement en armes à partir de l'Irak est loin de présenter les mêmes avantages que les deux sources principales qui ont été tarées à partir de l'Europe. Elle n'en constitue qu'un remplacement très imparfait. Du point de vue logistique, par exemple, non seulement les armes ne peuvent franchir les barrages, mais encore elles ne peuvent parvenir directement dans les pays limitrophes de l'Algérie. Le circuit que les armes irakiennes doivent parcourir dans les pays arabes est caractérisé par sa longueur. En outre, ces armes doivent faire l'objet de plusieurs transbordements et les transports aériens ou maritimes doivent finalement aboutir à un transport par voie terrestre, et cela dans des pays qui ne disposent que d'une infrastructure très insuffisante.

Enfin, le transport des armes dépend de la bonne volonté de plusieurs pays, ce qui complique encore le déroulement des opérations de transport et les rend particulièrement fluctuantes.

En effet, non seulement des divergences politiques et idéologiques opposent entre eux les pays transitaires, mais encore l'entrepôt de quantités importantes d'armes sur leurs territoires inquiète légitimement les dirigeants des pays arabes. Ceux-ci peuvent craindre, à juste titre, qu'un jour des armes qui ne peuvent passer en Algérie ne soient utilisées à des fins subversives contre les propres gouvernements des pays où elles sont entreposées.

Ce serait donc une erreur que de se laisser prendre aux apparences et de penser que l'unanimité, dont semblent faire preuve les pays arabes vis-à-vis de la question algérienne, recouvre une égale et ferme volonté d'aider efficacement la rébellion.

En ce qui concerne les quantités d'armes livrées par l'Irak, les déclarations ambitieuses du général Kassem ne doivent pas être intégralement prises à la lettre. Le scepticisme qu'a décelé M. le sénateur Dubois à leur égard dans les pays du Proche-Orient apparaît aussi réel que fondé.

En Orient, vous le savez, le verbe est roi et, en l'occurrence, le général Kassem en laissant croire qu'il est le meilleur défenseur de la rébellion algérienne tente à peu de frais d'asseoir sa prétention à diriger le monde arabe.

Enfin, sur le plan de la qualité, les armes irakiennes semblent en fait, et malgré ses déclarations officielles, ne pas donner satisfaction au F. L. N. La presse libanaise s'est ainsi fait l'écho à plusieurs reprises de livraisons impropres à toute utilisation. Il est certain que, de toute façon, les livraisons irakiennes sont constituées par du matériel usagé, disparate, souvent mal entretenu, devenu inutile en raison de livraisons plus récentes et qui ne supportent pas la comparaison même avec les surplus de la dernière guerre que le F. L. N. pouvait jadis se procurer en Europe.

Tous ces inconvénients ne doivent pas laisser penser que le Gouvernement et les services spécialisés ne se préoccupent pas de la menace que constituent les livraisons irakiennes. Certes,

celles-ci ne sont pas justiciables de la totalité de nos moyens d'action. L'éloignement des transports de nos eaux territoriales ne rend pas possible les interceptions et l'absence de relations diplomatiques entre l'Irak et la République arabe unie ne permet pas de représentation diplomatique. Par contre, d'autres moyens d'action qu'il est difficile de divulguer peuvent être et sont utilisés.

En conclusion, s'il est exact que le F. L. N. a réussi à s'approvisionner en armes au Moyen-Orient, il ne faut pas perdre de vue que ce glissement vers les pays arabes est la conséquence directe des succès obtenus par le Gouvernement pour tarir le ravitaillement rebelle à partir de l'Europe. Le F. L. N. se trouve ainsi condamné, d'une part, à dépendre pour son ravitaillement de ces pays arabes dont il dénonce à tout instant l'aide insuffisante car principalement oratoire et, d'autre part, à stocker un certain nombre d'armes sans qu'il lui soit possible de les faire passer en Algérie.

M. le président. La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. Monsieur le ministre, vous avez bien voulu répondre à une question que j'avais posée le 22 octobre en un texte initial et que j'avais remaniée dans le courant du mois de décembre.

L'actuel Gouvernement qui, ici même, par la voix de son Premier ministre, nous avait assuré de réponses rapides en compensation de l'académisme imposé à nos débats (*Sourires.*), a mis six mois pour répondre à une question qui, hélas ! demeure terriblement d'actualité.

Je prends volontiers acte, monsieur le ministre, des efforts que vous signalez, ceux de l'armée, ceux de la marine, ceux des services spéciaux, et qui tendent à juguler des apports d'armes étrangères permettant au F. L. N. de continuer une lutte dont je voudrais croire qu'elle est inutile, comme vous l'avez dit, si la résolution du Gouvernement était à la hauteur du courage de l'armée et des populations de la communauté algérienne.

Je veux retenir de votre réponse très documentée — et je vous en remercie — que le potentiel matériel d'armes sur le territoire algérien est très nettement en diminution. Tous les renseignements que nous pouvons avoir sur ce point concordent avec votre réponse, mais aux frontières marocaines et surtout tunisiennes ce matériel continue de s'accumuler.

Les quelque 20.000 fellagha qui sont concentrés en territoire tunisien au long de la frontière algérienne et qui aident du reste à l'agitation de Bourguiba — dont les conseillers ne semblent pas connaître les vertus de l'hibernation — (*Sourires.*) sont munis non seulement d'un matériel issu des sources habituelles de l'Europe centrale, de Tchécoslovaquie — et ce pays sert souvent d'intermédiaire à une autre puissance — mais depuis peu d'un matériel de guerre chinois ultra moderne : mortiers, bazookas, bengalores, canons de 75 et canons de 57 sans recul, étant entendu que ce matériel n'est pas sur le territoire algérien, mais sur le territoire tunisien.

Je souhaite que ce matériel important et divers demeure au besoin au service du monde arabe pour l'aider à régler les dissensions qui le divisent malgré la cristallisation de ses griefs qui semblent, contre la France, lui donner une apparence d'unité et je souhaite aussi que la coexistence pacifique n'ait pas un double visage, celui dont on fait état au cours de visites officielles avec sourires, propagande et poignées de mains et celui qui conserve sa physionomie traditionnelle d'opposition à l'extérieur et de trahison à l'intérieur. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Nous avons ainsi terminé l'examen des questions orales qui figuraient à notre ordre du jour.

— 10 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Bernard Lafay a l'honneur de rappeler à M. le Premier ministre les questions orales par lesquelles, il y a près d'un an, il attirait l'attention du Gouvernement sur certaines conséquences de sa politique à l'égard de la Tunisie. Une de ces questions, adressée le 1^{er} juin 1959 à M. le Premier ministre lui-même avait trait à l'aide extérieure fournie aux rebelles algériens. Evoquant l'attitude antifranaïse de la Tunisie en ce domaine, elle concluait : « Les Français sont las d'être poignardés dans le dos ». Une autre, en date du 21 juillet 1959, adressée à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, exprimait l'étonnement de l'opinion devant l'approbation don-

née par le Gouvernement à la construction du pipe-line Edjelé—la Skirra sur le territoire tunisien, entreprise dans laquelle l'épargne française investira près de cent milliards et qui aura pour résultat d'assurer au gouvernement tunisien d'importantes ressources financières annuelles. Au cours de son exposé, M. Bernard Lafay précisait que le seul camp de Ghardimaou, en territoire tunisien, abritait 8.000 fellaghas en armes et en uniforme disposant d'un matériel extrêmement puissant, et que ce camp n'était pas le seul. Depuis cette époque, l'attitude de M. Bourguiba n'a pas varié. Elle s'est aggravée. Ses provocations outrageantes à l'égard de la France n'ont pas cessé. Le territoire tunisien reste la base militaire des forces rebelles et des soldats français tombent chaque jour, en nombre accru depuis un an, à la suite d'opérations organisées au départ de cette base. L'inquiétude de l'opinion est grande sur les événements qui peuvent surgir de cette situation. C'est pourquoi M. Bernard Lafay demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire, entre autres mesures souhaitables, de mettre immédiatement en œuvre les dispositions permettant d'évacuer la totalité du pétrole d'Edjelé par le territoire algérien et de mettre fin ainsi à cette situation paradoxale de la prédominance de certains intérêts financiers internationaux sur l'intérêt national et la sauvegarde de notre armée. (N° 47.)

M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui préciser les conditions dans lesquelles a été pris l'arrêté du 2 décembre 1959 qui autorise la pêche au lamparo hors des eaux territoriales dans tous les quartiers d'inscription maritime de la direction de Marseille, cette autorisation menaçant de réduire au chômage la pêche traditionnelle de ces régions ainsi que l'attestent les expériences tentées sur les côtes de Sardaigne et sur le littoral méditerranéen français (n° 46).

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre de la Gontrie, Achour Youssef, Marcel Audy, Paul Baratgin, Benacer Salah, Benchérif Mouâaouia, Benali Brahim, Auguste-François Billiemaz, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Boukikaz Ahmed, Joseph

Brayard, Raymond Brun, Paul Chevallier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Vincent Delpuech, Baptiste Dufeu, André Dulin, Jacques Fagianelli, Edgar Faure, Jacques Gadoin, Lucien Grand, Hakiki Djilali, Emile Hugues, Kheirate M'Hamet, Jean Lacaze, Bernard Lafay, Lakhdari Mohammed Larbi, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, Louis Leygue, Henri Longchambon, Fernand Malé, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre-René Mathey, François Mitterrand, François Monsarrat, René Montaldo, Léopold Morel, Roger Morève, Mustapha Menad, Nedda Labidi, Gaston Pams, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Edgard Pisani, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Jean-Paul de Rocca Serra, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Sassi Benaïssa, Charles Sinsout, Jacques Verneuil, Raymond de Wasières une proposition de loi constitutionnelle tendant à interpréter les articles 29 et 30 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 155, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des président se réunira jeudi prochain 28 avril, à 10 heures 30, en vue d'examiner l'ordre du jour des prochaines séances.

Le Sénat pourrait donc se réunir en séance publique le jeudi 28 avril, à quinze heures, pour la fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,

HENRY FLEURY.

Organisme extraparlémentaire.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 60-85 du 22 janvier 1960, M. le président du Sénat a désigné, le 16 mars 1960 :

MM. Henri Claireaux et Jean-Marie Louvel, membres titulaires ;
MM. Gérard Coppenrath et Yvon Coudé du Foresto, membres suppléants,

du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
DU 16 MARS 1960 AU 26 AVRIL 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

128. — 23 avril 1960. — **M. André Maroselli** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise qui continue à se manifester dans les stations thermales par l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et prévoyant que « les frais de toute nature afférents aux cures thermales et climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie » ; expose que les résultats de la saison 1959 ont été catastrophiques comme l'avaient prévu tous ceux qui s'intéressent à la vie des stations thermales ; rappelle que les ministres du travail et de la sécurité sociale, des finances et de la santé publique avaient, par un décret soumis à la signature de M. le Premier ministre, rapporté cette décision ; et lui demande s'il envisage d'entériner cette décision, préparée par ses ministres, dans un délai relativement court qui permette aux stations de prendre toutes mesures utiles pour éviter la mise en péril du thermalisme français.

129. — 26 avril 1960. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'actuellement les cultivateurs de 63 des départements métropolitains peuvent bénéficier de la subvention de 25 p. 100 pour les amendements calcaires transport compris ; que malgré plusieurs réclamations, les 25 autres départements dont certains très agricoles demeurent exclus du bénéfice de cette disposition ; il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait souhaitable de traiter tous les cultivateurs obligés d'avoir recours à des amendements calcaires sur le même pied d'égalité.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
DU 16 MARS 1960 AU 26 AVRIL 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

715. — 16 mars 1960. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'envisage pas un relèvement du plafond des ressources permettant l'attribution de : 1° la carte sociale des économiquement faibles (décret du 7 janvier 1959 fixant le plafond annuel pour une personne seule à 135.200 francs) ; 2° l'allocation spéciale (loi du 30 juin 1956) fixant le plafond annuel pour une personne seule à 170.000 francs et pour un ménage à 225.000 francs, les très importantes et indéniables augmentations du coût de la vie rendant ces taux absolument dérisoires.

716. — 16 mars 1960. — **M. Georges Cognio** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la résiliation de milliers de sursis d'étudiants qui est opérée par référence à l'instruction ministérielle du 11 août 1959, alors que le Gouvernement s'était engagé à ne pas appliquer cette instruction cette année. Il signale les anomalies extraordinairement nombreuses auxquelles la résiliation a donné lieu, ainsi que le caractère scandaleux de la date retenue : celle du 1^{er} mai, qui se place à quelques semaines des examens. Il demande : 1° en vertu de quels critères les sursis à résilier ont été choisis ; 2° pour quelles raisons le Gouvernement revient sur ses engagements relatifs à l'instruction du 11 août 1959 ; 3° pour quelles raisons la date du 1^{er} mai a été choisie ; 4° si le Gouvernement, en présence de l'émotion des étudiants et de la protestation de l'Union nationale des étudiants de France, ne considère pas comme opportun à la fois de suspendre le « contrôle » et les résiliations en cours et d'abroger l'instruction du 11 août.

717. — 17 mars 1960. — **M. Bernard Lafay**, après avoir constaté sur place l'ampleur du cataclysme d'Agadir, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire que la France intervienne à l'O. N. U. pour que soit envisagée la création d'un organisme international de secours immédiats, associant toutes les nations pour mettre en œuvre les moyens moraux et techniques permettant de remédier efficacement aux conséquences de telles catastrophes.

718. — 18 mars 1960. — **M. André Monteil** a l'honneur de demander à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelle raison, alors que le reclassement des agents de la fonction publique appartenant aux catégories C et D a été accompli depuis le 1^{er} octobre 1956 et que la situation des agents des services administratifs de la santé publique a été réglée par le décret du 8 juin 1959, les personnels des services médicaux et généraux attendent toujours leur reclassement. Il lui demande en outre s'il n'estimerait pas juste que le décret réglant la situation des agents du cadre B (infirmiers et chefs d'équipe) prenne effet à dater du 10 juin 1959, c'est-à-dire à la même date que celui concernant le personnel des services administratifs du même cadre.

719. — 18 mars 1960. — **M. François Schleiter** a l'honneur de demander à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les économies chiffrées et vérifiées auxquelles il sera procédé par la suppression de diverses prisons. Il a l'honneur de lui exposer que selon lui, il ne saurait être procédé à de telles opérations sans que la certitude soit acquise qu'il n'en résultera pas de nouvelles charges pour le Trésor. Il rappelle notamment que le rétablissement de certains personnels supprimés en même temps que les anciens tribunaux (secrétaires, dactylos) est généralement demandé par les nouveaux tribunaux aux départements et aux préfetures. En ce qui concerne les prisons : 1° au point de vue personnel, il expose que si des réductions du nombre des gardiens de prisons sont envisagées, la nécessité d'une substantielle augmentation du nombre des gardiens de sécurité publique, dont la pénurie extrême est connue et qui devront assurer d'incessants transferts sur des distances de cent ou deux cents kilomètres, ne tardera pas à apparaître ; 2° au point de vue bâtiments, il croit devoir signaler qu'en province, ceux-ci ne trouveront rigoureusement aucun amateur, ni public, ni privé ; que pour empêcher les rats d'y demeurer seuls, sans les détenus, il faudra que l'Etat dépense des dizaines de millions pour en assurer la démolition ; il indique enfin, que dans plusieurs cas particuliers, le prix du terrain ne sera absolument pas susceptible et de loin, de couvrir ces frais très importants.

720. — 18 mars 1960. — **M. Jean de Lachomette** expose à **M. le Premier ministre** que dans le courant de l'année 1960, dans un grand ministère, deux services identiques seront appelés à fusionner pour assurer une simplification et une meilleure distribution des tâches. Qu'avant d'arriver à ce résultat, une revision des carrières doit être réalisée par alignement sur le service le plus favorisé en ce qui concerne les agents du cadre A. Que ce cadre est constitué par deux catégories d'agents, l'une étant composée de fonctionnaires issus d'un concours interne, l'autre d'anciens étudiants ayant subi le concours externe. Qu'il est difficile de trouver une similitude aussi prononcée sur le plan de recrutement dans les deux services pour les deux concours annuels : âge, années de services, programme. Que cependant au moment de la titularisation dans le cadre déterminé, les agents du concours interne de l'un des services ont été nommés au traitement égal ou immédiatement supérieur alors que pour l'autre, réservé aux étudiants, l'intégration s'est faite à l'échelon de base. Que ni une loi, ni un décret ou un arrêté ministériel ne donnant d'indications sur la méthode à suivre pour assurer ce parallélisme des carrières, il paraît probable que l'alignement des intéressés se fera par catégorie, toute autre manière de procéder ne paraissant pas logique. Il lui demande d'après quelle méthode doit s'opérer légalement cette revision de carrières, ce parallélisme ou encore cette harmonisation. Il semblerait que l'administration centrale va procéder à l'alignement des agents des concours internes

les plus défavorisés sur ceux nommés à indice égal ou immédiatement supérieur afin de connaître la promotion de rattachement du concours externe de chaque agent de la première catégorie et que dans un deuxième temps, chaque promotion du concours externe du service le plus défavorisé, constituant la deuxième catégorie, serait aligné sur la promotion correspondante du service le plus avantagé; et en conclusion, il lui demande si ces opérations sont légales et s'il existe un texte réglementaire pour guider l'administration.

721. — 18 mars 1960. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre du travail qu'une épouse de salarié qui a élevé cinq enfants peut bénéficier de l'allocation aux mères de familles, en même temps que son mari perçoit une retraite. Quand cette mère devient veuve, ses ressources sont naturellement diminuées, puisqu'elle ne perçoit plus que la pension de réversion. L'allocation aux mères de famille est alors supprimée sous prétexte que deux avantages ne peuvent se cumuler. Il lui demande : 1° s'il est bien exact que l'allocation aux mères de famille n'est pas cumulable avec une pension de réversion de la sécurité sociale ou d'un régime particulier de retraite, dès lors que le plafond de ressources prévu par la loi n'est pas atteint; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas qu'il y ait là une anomalie à corriger, compte tenu que les droits ont été ouverts, d'une part, au profit de la mère qui a élevé cinq enfants et, d'autre part, par les versements du mari.

722. — 18 mars 1960. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les assurances données au Parlement lors de la discussion budgétaire, les crédits ouverts en 1960 pour les constructions scolaires du premier degré font apparaître une très grande insuffisance. C'est ainsi que, dans le département du Nord, les crédits alloués ne permettront de faire face qu'à 10 p. 100 des besoins. D'autre part, selon une circulaire de son ministère, près de la moitié de ces 10 p. 100 devront être réalisés en classes dites « démontables ». Il lui demande s'il faut apprécier cette situation comme une conséquence de la récente loi scolaire et si le fait de négliger 90 p. 100 des projets répondant à des besoins réels d'une part, de loger les élèves dans des baraques sordides, d'autre part, correspond à la volonté du Gouvernement d'éloigner les petits Français de l'école nationale pour favoriser d'autres établissements scolaires.

723. — 18 mars 1960. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre de la construction qu'au cours de son émission du mardi 15 mars 1960, à treize heures, un poste périphérique a diffusé à ses « 10 millions d'auditeurs » un reportage sur les conditions de logement de certaines familles dans un immeuble vétuste de Montreuil-sur-Seine. Le gérant de la société propriétaire a déclaré que cette dernière agissait en relation avec un abbé, dans le cadre de l'aide aux sans-logis. Or, il résulte de cette émission que les locataires payent 20.000 anciens francs par mois pour deux pièces insalubres et qu'ils avaient dû verser, au préalable, un cautionnement de 100.000 anciens francs par pièce. De tels agissements paraissent plus près d'une exploitation des malheureux sans-logis que d'un acte de secours ou de charité. Outre que le problème du logement — qui reste posé pour de nombreuses familles — doit retenir l'attention du Gouvernement, il semble que les pouvoirs publics devraient contrôler sévèrement les agissements d'individus qui se livrent à une exploitation de la misère humaine d'autant plus odieuse qu'elle s'exerce sous le couvert de la charité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce but.

724. — 19 mars 1960. — M. Maurice Lalloy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement a, par son article 18, exclu du périmètre à rembourser les immeubles qui, en raison de leur situation, peuvent être considérés comme terrains à bâtir. Il s'ensuit que les commissions communales de remembrement veillent attentivement à ce que le périmètre à remembrer ne chevauche pas le « périmètre d'agglomération » considéré comme définissant, *a priori*, les zones affectées à la construction. Or, dans les communes rurales tout au moins, le périmètre d'agglomération n'est pas strictement limité aux zones actuellement bâties; il les déborde largement en fonction même des perspectives d'extension et de développement souhaitées par les conseils municipaux. Ce périmètre d'agglomération comprend donc, outre des propriétés bâties, de très nombreuses parcelles libres de toute construction et à l'état de jardins, cultures, vergers, etc. Toutefois ces parcelles n'ont pas toujours les caractéristiques de superficie, de dimensions minimum, de largeur de façade sur la voie publique qui permettraient de les affecter à la construction. Si le périmètre de remembrement agricole pouvait inclure, sous les réserves indispensables, les zones non bâties du périmètre d'agglomération, il serait possible alors, par voie de regroupement et de modifications parcellaires, de donner à ces immeubles les caractéristiques effectives de terrains à bâtir et d'aider ainsi au développement de la construction. Il souhaiterait en conséquence connaître, sur le point évoqué, les solutions que, conjointement avec le ministre de la construction, il envisage d'apporter à une situation préjudiciable à tous les intérêts en cause.

725. — 19 mars 1960. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'intérieur : qu'il y a cinq ans, un inspecteur de police de la sûreté nationale de 2^e classe, 7^e échelon, en fin de carrière était rémunéré sur la base d'un indice supérieur de 30 points à celui d'un sous-brigadier de la sûreté nationale; qu'à la suite de la mise en application de la parité de traitement entre la préfecture de police et la sûreté nationale d'une part, et d'un aménagement indiciaire prenant effet au 1^{er} janvier 1960, d'autre part, les inspecteurs de police de 2^e classe, 7^e échelon, ont conservé le même indice tandis que celui des sous-brigadiers a été majoré de 60 points et se trouve par conséquent maintenant supérieur de 30 points à celui des inspecteurs, pourtant hiérarchiquement supérieurs; qu'à la même date un inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, en fin de carrière était rémunéré sur la base d'un indice supérieur de 15 points à celui d'un brigadier-chef, lequel, après avoir été majoré de 30 points, dépasse maintenant le premier de 15 points; qu'enfin un inspecteur principal qui, en fin de carrière, était rémunéré sur la base d'un indice supérieur de 50 points à celui du brigadier-chef, ne la termine plus maintenant qu'avec un indice supérieur de 5 points seulement à celui dudit brigadier-chef, ce qui revient à dire que ces derniers ont gagné 45 points en cinq ans, alors que les inspecteurs n'en gagnaient aucun. Il appelle son attention sur le grave malaise qui, du fait de ce qui précède, règne parmi le personnel civil de la sûreté nationale et lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour y mettre rapidement un terme.

726. — 19 mars 1960. — M. Maurice Lalloy expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation foncière et le remembrement implique la recherche des propriétaires réels des immeubles compris dans le périmètre à remembrer; cette obligation est rendue plus nécessaire aujourd'hui par les dispositions relatives à la publicité foncière. Il devient, en effet, indispensable d'établir une discrimination entre les biens propres du mari et de la femme, les biens en communauté, en usufruit, en indivision, etc. Or, ces précisions devraient, en principe et selon les instructions en vigueur, être données par les intéressés eux-mêmes lors de l'envoi de leur bulletin individuel de propriété. Il paraît superflu d'insister sur l'inefficacité de cette méthode qui conduit aux plus graves erreurs, erreurs qui se révèlent ultérieurement lors des transactions portant sur les immeubles considérés. Il souhaiterait qu'une méthode plus logique et plus efficace soit appliquée et désirerait connaître, sur ce point, les dispositions envisagées.

727. — 23 mars 1960. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre de la justice si les textes relatifs au statut de la magistrature permettent de tenir compte du temps passé comme juge contractuel en Afrique occidentale française d'abord en Algérie ensuite, par certains magistrats, pour leur ancienneté dans les échelons et l'avancement dans le grade. Dans le cas contraire, s'il ne serait pas équitable qu'un décret soit rapidement promulgué permettant la computation de la durée des services de juge contractuel (en Afrique occidentale française et en Algérie).

728. — 21 mars 1960. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre que les anciens résistants de Vichy s'élèvent avec une indignation justifiée contre un projet de transformation en musée de l'appartement occupé par Pétain à Vichy de 1940 à 1944. Il lui demande : 1° dans quelles conditions le projet de constitution d'un musée « Maréchal Pétain » a pu être envisagé; 2° quelles mesures il compte prendre pour interdire l'ouverture d'un tel musée dont la seule existence constituerait un acte d'apologie de la collaboration avec les envahisseurs hitlériens et un outrage intolérable à ceux qui ont lutté et sont morts pour que vive la France.

729. — 22 mars 1960. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre des travaux publics qu'en vertu des articles R. 217 et R. 218 du code de la route, lorsque les trottoirs ou contre-allées ne sont pas aménagés pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent emprunter la chaussée et peuvent aussi bien circuler à gauche, à droite ou même au milieu, à condition qu'ils se soient assurés de pouvoir le faire sans danger. Ce n'est que « lorsqu'ils sont avertis de l'approche de véhicules ou d'animaux, dans les virages, aux intersections des routes, au sommet des côtes ainsi qu'à proximité de ces endroits et en tous lieux où la visibilité est imparfaite qu'ils doivent se « ranger » sur le bord de la chaussée dont ils se trouvent le plus rapprochés ». Il lui demande si, compte tenu du grand nombre d'accidents d'automobile dont les piétons sont la cause ou les victimes au long des routes, notamment la nuit, il ne serait pas opportun que l'article R. 217 impose en tous temps la circulation des piétons sur la partie gauche de la chaussée à l'encontre des véhicules, qui doivent circuler sur la partie droite, et que l'article R. 218 impose aux piétons de se ranger sur le bord gauche de la chaussée d'une façon permanente et pas seulement dans les circonstances et dans les lieux déjà prévus par ledit article.

730. — 22 mars 1960. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sous l'empire de la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1959, les cessions de parts de sociétés immobilières de construction constituées dans le cadre de la loi du 28 juin 1938 bénéficiaient du tarif de faveur de 1,20 p. 100 lorsque la cession était consentie par le souscripteur lui-même. Certains employés supérieurs de l'administration de l'enregistrement entendent actuellement revenir sur les perceptions effectuées au tarif de 1,20 p. 100 et réclament le tarif de 4,20 p. 100 lorsque la cession a été consentie par les héritiers ou légataires du souscripteur. Il demande si une interprétation aussi stricte du texte de loi est bien conforme à son esprit et s'il ne convenait pas d'étendre aux héritiers ou légataires du souscripteur le bénéfice du taux réduit qui serait ainsi acquis à la première cession à titre onéreux.

731. — 22 mars 1960. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959 ayant apporté d'utiles et importantes modifications à la législation relative aux syndicats de communes (article 141 et article 156 du code municipal), certains problèmes d'application se posent ; il en est notamment ainsi : 1° pour l'autorisation à donner à la création d'un syndicat groupant des collectivités appartenant à des départements différents (article 142 nouveau du code précité) ; 2° lorsque des communes (article 143 nouveau) voire des syndicats intercommunaux (article 156 nouveau) peuvent être admis à faire partie d'un syndicat existant ; 3° lorsqu'une commune peut se retirer d'un syndicat avec le consentement du comité (article 147 nouveau) ; il souhaiterait que lui soit précisée, dans l'hypothèse où l'on a affaire à des collectivités situées dans plusieurs départements : a) quelle est la procédure à suivre en cas de création d'un syndicat ; b) en cas d'adjonction de nouvelles collectivités à un syndicat, qui devra effectuer la notification, et sous quelle forme, de la délibération du comité de ce dernier consentant à l'adhésion ; c) qui centralisera les réponses obtenues des communes (sera-ce le préfet exerçant la tutelle) (article 145 nouveau) ; d) pour le cas de retrait envisagé d'une commune, si la procédure sera identique à celle qui précède, l'article 147 nouveau renvoyant à l'article 143.

732. — 23 mars 1960. — M. Paul Lévêque expose à M. le ministre de l'agriculture : 1° que le décret du 16 septembre 1959 relatif à la pêche fluviale autorise le pêcheur à utiliser jusqu'à trois lignes — ce qui est très raisonnable. Il lui demande s'il est normal que ce même pêcheur puisse tendre tous les engins (et nasses en particulier), sans aucune limitation, alors que ceux-ci sont beaucoup plus destructifs qu'une simple ligne ; 2° que les préfets ayant la possibilité de réglementer l'utilisation des engins afin de sauvegarder la richesse piscicole, en raison notamment du nombre élevé des pêcheurs dans le département — et des pollutions répétées des cours d'eau, il lui demande s'il est raisonnable et même concevable qu'un arrêté préfectoral proposé dans ce but soit rejeté par le comité de la pêche fluviale — alors que cet arrêté prévoit l'interdiction des nasses dans les eaux du domaine privé — eaux réempoissonnées uniquement par les associations de pêcheurs à la ligne — que ce même arrêté a été demandé par la fédération desdites associations et qu'il a été approuvé par le conseil général du département intéressé ; et cela d'autant plus que de semblables interdictions existent déjà dans d'autres départements.

733. — 23 mars 1960. — M. Paul Lévêque demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles sont les dispositions envisagées — alors que les eaux de rivière sont de plus en plus utilisées pour l'alimentation en eau des populations urbaines et rurales — pour préserver ces populations des conséquences que peut avoir sur l'organisme l'absorption quotidienne de substances cancérogènes, chimiques ou toxiques dont ces rivières sont de plus en plus souillées — et qu'aucun filtre, aussi moderne soit-il, ne peut totalement neutraliser — en raison même de leur diversité et des détergents innombrables utilisés actuellement dans l'industrie et également par les particuliers. N'y aurait-il pas lieu, au nom de la santé publique, d'intensifier la lutte contre ces déversements en les interdisant non seulement dans les rivières, mais également dans les stations d'épuration avant qu'ils ne soient rendus totalement atoxiques, et vérifiés tels par un laboratoire spécialisé — et de sanctionner d'une façon draconienne toute infraction — au profit de la santé publique — alors que la législation actuelle sanctionne, par l'intermédiaire du service des eaux et forêts, toute pollution entraînant des dommages pour la pisciculture.

734. — 23 mars 1960. — M. Martial Brousse rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le 10 décembre 1959, au cours de la discussion du budget 1960, M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré (page 1698 du *Journal officiel* du 11 décembre) : 1° contrairement aux inquiétudes manifestées par M. Brousse sur ce point, tous les gains prévus sur la vente du son seront affectés à M. le ministre de l'agriculture pour le financement de son opération relative aux aliments du bétail ; 2° nous avons été amenés à rectifier

les chiffres établis dans une première hypothèse, car un crédit supplémentaire apparaissait et il a été décidé de l'affecter au ministère de l'agriculture pour subventionner les aliments du bétail. Il lui demande : 1° quel est le montant du crédit supplémentaire résultant de la vente du son à un taux plus élevé que celui servant de base à l'établissement du prix de vente de la farine par le meunier au boulanger, pendant la période du 1^{er} juillet 1959 au 1^{er} mars 1960 ; 2° quelle a été l'affectation de ce crédit primitivement destiné à subventionner l'aliment national du bétail à la suite de la suppression de ce dernier ; 3° s'il ne juge pas équitable d'alléger les cotisations prévues par le budget annexe des prestations sociales agricoles afin que tous les cultivateurs puissent profiter de ces excédents de ressources inemployés ; 4° si une autre destination a été donnée à ces fonds, à quelle somme s'élève le crédit ainsi distribué.

735. — 23 mars 1960. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que la réforme de la publicité foncière, instituée par les décrets des 4 janvier 1955 et 14 octobre 1955, interdit, là où le cadastre a été rénové, de procéder à la mutation, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une partie de numéro cadastral, sans qu'il ait été établi, préalablement, un document d'arpentage attribuant un numéro spécial à la parcelle en cause ; 2° que l'application de cette réforme permet, de plus en plus, aux officiers ministériels, de déceler un bon nombre d'erreurs commises, lors de la rénovation, par les services du cadastre, qui n'ont pas suffisamment tenu compte des références régulièrement portées aux anciennes matrices d'une part, et d'autre part, des limites naturelles, constituées par des haies vives, plantées dix ans, vingt ans, et même plus, avant la rénovation et, malgré l'existence de celles-ci, ont pour deux parcelles contiguës, attribué un seul numéro assorti, pour chacun des deux propriétaires, de l'indice (petit p), ou bien, ont purement et simplement englobé les deux parcelles, sous un seul numéro attribué à l'un des deux propriétaires, tandis que l'autre, du point de vue cadastral, est censé ne rien posséder ; 3° que dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus visés, il y a nécessité de faire établir un document d'arpentage et que le propriétaire qui se trouve dans l'obligation d'en prendre l'initiative, risque fort d'en assumer seul les frais, en se heurtant à l'incompréhension ou à la carence de son voisin, lequel estimera les choses très bien dans leur état actuel, jusqu'au jour où il sera appelé lui-même à réaliser une mutation ; 4° que l'on ne saurait tenir pour responsables de semblables erreurs les propriétaires intéressés qui, pour la plupart, ne sont guère familiarisés avec le cadastre. Il lui demande si, en pareille circonstance, le service du cadastre ne devrait pas, en toute équité, prendre en charge le coût d'un document d'arpentage dont l'existence ne se justifie pas.

736. — 24 mars 1960. — M. Charles Suran attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation des vérificateurs techniques de son département ministériel. Ces techniciens, issus pour la plupart du centre de perfectionnement du ministère, et dont la qualification professionnelle n'est pas discutable, sont actuellement régis par les dispositions du décret n° 49-1225 du 28 août 1949 modifié portant statut des techniciens temporaires. Aux termes de l'article 16 de ce statut, les vérificateurs techniques sont répartis en deux classes comportant quatre échelons et un échelon exceptionnel. La seconde classe comporte un échelon indiciaire net de 185 à 252 ; la première classe, un échelonnement indiciaire net de 274 à 340 et un échelon exceptionnel comportant l'indice net 360. Le nombre de vérificateurs techniques de 1^{re} classe ne peut excéder 35 p. 100 de l'effectif du corps. Le nombre de vérificateurs techniques classés à l'échelon exceptionnel ne peut excéder 5 p. 100 du nombre des vérificateurs techniques. Ces dispositions statutaires n'ont permis de réaliser des tableaux d'avancement au choix que pour un nombre limité de postes. Par voie de conséquence, un nombre très important d'agents de ce corps n'ont pu bénéficier d'aucun avancement d'échelon, alors que la majorité d'entre eux ont atteint l'échelon maximum de leur classe depuis dix ans. Il lui demande : 1° quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à la situation de ces personnels dont la valeur professionnelle est incontestable ; 2° dans l'attente de la promulgation de statut des techniciens titulaires actuellement à l'étude, en application de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, M. le ministre de la construction envisage-t-il d'appliquer à ce corps les dispositions relatives à la réforme des carrières de la catégorie B adoptées par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 27 octobre 1959.

737. — 24 mars 1960. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 65 du code général des impôts précise que le bénéfice imposable correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation est obtenu en ajoutant au bénéfice du fermier une somme égale au revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition. En vertu de ce texte, un fermier devenu propriétaire de son exploitation devra ajouter à ses bénéfices agricoles le montant du revenu foncier afférent à ses terres. Au regard de ce même article 65 quelle sera la situation du fermier si, pour acheter, il a dû recourir à l'emprunt. Si on examine l'annexe n° 1 de la déclaration modèle B,

on constate qu'il est impossible de déduire du revenu foncier les intérêts des dettes contractées pour l'acquisition. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître si cette déduction est recevable quelle que soit la situation du contribuable : propriétaire bailleur, ou propriétaire exploitant.

738. — 24 mars 1960. — **M. Marcel Lemaire** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de la construction** qu'une note circulaire CH/AR 59-1-349 du 8 juillet 1959 a été adressée le 31 juillet 1959 par l'administration centrale aux directeurs départementaux de la construction. Ce document a pour objet d'étendre la mission de l'architecte conseil, précédemment limitée à la reconstruction des seuls édifices sinistrés par faits de guerre à toutes les demandes de permis de construire, sans distinction concernant des édifices religieux à édifier sans le concours financier de l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° à quel texte peuvent se référer les directives contenues dans cette note pour n'être pas entachées d'excès de pouvoir ; 2° s'il estime que le caractère et l'étendue de la mission ainsi confiée à l'architecte conseil peuvent valablement, ainsi qu'il est pratiqué pour les édifices sinistrés, dépasser les conditions définies par l'article 1^{er} du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958, notamment en ce qui concerne l'établissement du programme et la conception intérieure de l'édifice ; 3° dans la négative, quelles mesures il compte prendre éventuellement pour mettre fin à une procédure qui apparaît anormale.

739. — 25 mars 1960. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'envisage pas de faciliter le logement des jeunes gens se trouvant sur le point d'être libérés de leurs obligations militaires et que leur éloignement en Algérie, pendant de longs mois, a fortement handicapés dans la recherche d'une habitation destinée à les abriter à leur retour ; il lui demande, en particulier, si des mesures ne peuvent pas être prises pour atténuer, en leur faveur, la rigueur de la réglementation en vigueur pour l'attribution d'H. L. M. et accélérer les attributions.

740. — 26 mars 1960. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de bien vouloir lui faire connaître les bases sur lesquelles ont été fixés les pourcentages prévus au barème annexé au décret n° 55-687 du 21 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale. Il lui signale que le département du Calvados se trouve, par ce barème, en position très défavorisée ; le pourcentage de participation de l'Etat étant le plus faible, après celui de la Seine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation profondément injuste, qui méconnaît les possibilités contributives du département et des communes du Calvados, et leur qualité de sinistrés, et s'il ne pense pas qu'un pourcentage uniforme pour toute la France ne serait pas préférable à l'état de chose actuel.

741. — 25 mars 1960. — **M. André Armengaud** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une loi n° 964 du 31 juillet 1959 a décidé la réparation des dommages physiques subis au Maroc par des personnes de nationalité française, à l'occasion de troubles publics, et avait, par son article 4, laissé à un règlement d'administration publique le soin de fixer les modalités de son application. Il lui demande à quelle date paraîtra ce règlement attendu avec impatience par les malheureuses victimes des troubles survenus dans le cours des récentes années sur le territoire de l'empire chérifien, le défaut de publication de ce texte rendant pratiquement inopérante les mesures votées par le Parlement.

742. — 25 mars 1960. — **M. André Armengaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** qu'il est déjà intervenu, en séance publique, à l'occasion d'une question orale sans débat, pour demander à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estimait concevable que des entreprises puissent refuser de vendre aux centres Leclerc, motif pris des rabais consentis par lesdits centres aux consommateurs sur les prix traditionnels ; que **M. le ministre des finances et des affaires économiques** lui répondit à l'époque qu'il entendait mettre un terme à ce refus de vente ; que néanmoins, en raison de l'extension desdits centres non seulement certaines entreprises continuent à opposer aux centres Leclerc des refus de vente mais encore la confédération des petites et moyennes entreprises tente de s'élever contre ce qu'elle appelle une « atteinte au commerce traditionnel ». Il lui demande, en conséquence ce qu'il entend faire en la matière, l'un des facteurs les plus importants de l'écart entre les prix des produits industriels et des produits agricoles résidant dans la lourdeur de la dîme prélevée par le circuit de distribution tant pour les produits industriels que pour les produits agricoles ; s'il ne considère pas nécessaire que le Gouvernement recherche par tous les moyens possibles à encourager toute méthode de vente, notamment celle des centres Leclerc, tendant à réduire considérablement le coût de la distribution, même pour les articles dits de marque et dont l'origine constitue pour la clientèle une garantie de qualité.

743. — 25 mars 1960. — **M. Guy de La Vasselais** expose à **M. le ministre de la construction** que des constructions légères les plus diverses — qui vont de l'ancien wagon de chemin de fer au baraquement monté à l'aide de matériaux hétéroclites — se trouvent « posées » dans les champs, aux abords des villages, sans qu'aucune autorisation administrative ait été délivrée et sans même que le maire de la commune ait été avisé. Il lui demande d'une manière précise si ces constructions, pour lesquelles les prescriptions relatives à l'hygiène ne sont en général pas observées, peuvent ainsi échapper aux règles élémentaires d'urbanisme, en matière d'eau, d'électricité, d'évacuation des eaux usées, etc., et quels sont les pouvoirs du maire pour empêcher que cette réglementation ne soitournée.

744. — 28 mars 1960. — **M. Charles Fruh** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance du 6 janvier 1959, article 23, prévoit que chaque ministre ou secrétaire d'Etat désigne les autorités qualifiées pour procéder au règlement des réquisitions dont son département est bénéficiaire et au besoin les représenter en justice à cet effet ; il lui demande : 1° quelles sont les autorités qu'il a désignées à cet effet dans les départements ; 2° à qui les prestataires doivent s'adresser en cas de contestation ; 3° si, en cas de litige, ces derniers doivent assigner le ministre compétent ou tels de ses représentants ou l'agent judiciaire du Trésor.

745. — 29 mars 1960. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les inconvénients qui résultent, pour les possesseurs de postes de télévision, de la présence de blocs d'immeubles formant écran entre les appareils émetteurs et les appareils récepteurs. Il lui précise que ces difficultés présentent un caractère d'acuité particulière dans la banlieue Est de Paris et ont déjà provoqué un certain nombre de réclamations de la part des possesseurs de postes de télévision qui essaient en vain de faire remédier aux déficiences de réception sans cesse croissantes. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions son département entend prendre pour obtenir que les sociétés constructrices — que celles-ci soient privées ou dépendent du département, de la ville ou de l'Etat — remédient dans les plus courts délais aux inconvénients signalés. Dans le cas où il ne serait pas possible sur le plan technique d'apporter une solution au problème soulevé par les immeubles « écrans », il lui demande si l'on pourrait, après vérification des faits signalés, envisager l'exonération du paiement de la taxe pour les spectateurs ne pouvant plus utiliser rationnellement leur poste.

746. — 29 mars 1960. — **M. Marcel Brégégère** rappelle à **M. le ministre de la construction** les termes de la circulaire du 9 mai 1956, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1956, confirmant qu'il n'y a jamais lieu à forclusion lorsque les sinistrés ont signalé en temps utile leurs dommages auprès de la préfecture, de la mairie ou de toute autre administration publique ; il lui signale à ce sujet la situation d'un sinistré qui a fait dans les délais prescrits sa déclaration auprès de la mairie de sa commune, dont le dossier n'a jamais été examiné, qui a cependant fait une nouvelle déclaration tenant compte de la circulaire précitée, en apportant les attestations à l'appui de sa thèse et qui a néanmoins vu sa demande rejetée par les services départementaux des dommages de guerre, en violation des dispositions précitées. Il lui demande, compte tenu de ces circonstances : 1° les motifs que peut invoquer cette administration pour se refuser à appliquer les dispositions de la circulaire du 9 mai 1956 ; 2° les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre à l'intéressé, dont la bonne foi est évidente, d'obtenir la légitime reconnaissance de ses droits.

747. — 29 mars 1960. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** que l'intervention d'une autorité étrangère dans les affaires intérieures du pays a eu pour résultat d'interdire au maire d'une importante ville française de recevoir dans sa cité un chef d'Etat en visite en France à l'invitation du Président de la République. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour élever la protestation qui s'impose auprès de l'autorité étrangère intéressée ; 2° pour empêcher le renouvellement d'interventions de cette nature.

748. — 30 mars 1960. — **M. Roger Menu** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation fiscale actuellement faite aux « maisons d'enfants ». Ces « maisons » ou « homes » ayant une administration à caractère privé versent les cotisations habituelles de sécurité sociale et d'allocations familiales et supportent l'imposition de 5 p. 100 sur les salaires. Les familles qui placent leurs enfants versent un prix de pension à l'établissement. L'anomalie réside dans le fait que le directeur d'une « maison d'enfants » ou « home d'enfants » est considéré comme restaurateur par l'administration des contributions indirectes. A ce titre il doit encore verser une taxe de 8,75 p. 100 sur le montant des pensions perçues. Or, la clientèle des « maisons d'enfants » est composée uniquement de jeunes pensionnaires dont les familles, en difficulté morale ou matérielle, ne peuvent valablement s'occuper

et qui nécessitent des soins particulièrement attentifs de la part du personnel de l'établissement. Cette situation ne peut, en aucun cas, être assimilée à celle du restaurant. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas possible d'exonérer les dites « maisons » du versement de la taxe de 8,75 p. 100 qui leur incombe au titre de restaurateur.

749. — 30 mars 1960. — **M. André Monteil** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la réforme judiciaire a confié aux juges de paix, magistrats licenciés et parfois docteurs en droit, recrutés par concours, le lourd service des tribunaux d'instance et de police, assuré par eux avec science et conscience, ainsi qu'en témoignent notamment leurs productions juridiques; que cependant, en vertu de la même réforme, si tous les autres magistrats ont été intégrés d'office dans les nouveaux cadres, en revanche la moitié environ des juges de paix, condamnés à la disparition dans un cadre dit « d'extinction », ne sont pas intégrables dans leurs propres postes; que plusieurs dizaines de ces postes ont été attribués par priorité à des magistrats de grande instance (siège ou même parquet) en dépit de la sérieuse crise d'effectifs sévissant chez ces derniers; que l'intégration partielle des juges de paix est étalée sur cinq ans et qu'une quarantaine d'entre eux ont été omis, malgré leur ancienneté, sur la récente liste d'aptitude, en vertu de critères inconnus; que les juges de paix, minorité sans défense, constatent avec une profonde amertume le discrédit moral assorti d'une discrimination pécuniaire dont ils sont l'objet, alors que leur travail quotidien réalise une des innovations majeures de la réforme. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette situation qui crée deux sortes de magistrats.

750. — 30 mars 1960. — **M. André Monteil** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**: 1° que le paragraphe 2 de l'article 50 de l'ordonnance n° 58-1277 portant statut de la magistrature prévoit que « les juges de paix du second grade peuvent être promus au premier grade dans la limite du sixième de l'effectif des magistrats réunissant les conditions auxquelles était subordonnée leur inscription au tableau d'avancement en vue de leur promotion au premier grade de l'ancienne hiérarchie »; 2° qu'aucune promotion n'a eu lieu au cours de l'année 1959. Il lui demande: 1° si la promotion (71 noms) parue au *Journal officiel* du 14 février 1960 correspond à celle qui devait avoir lieu en 1959; 2° par suite, si une nouvelle promotion paraîtra en 1960, et dans l'affirmative, vers quelle date.

751. — 30 mars 1960. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les promesses qu'il a faites à la tribune du Sénat au moment de la discussion du budget de la santé publique au sujet d'une révision de la législation de l'aide sociale en faveur des aveugles et grands infirmes et lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à une majoration et à une simplification des plafonds de ressources avec allègement des formalités d'octroi des allocations.

752. — 30 mars 1960. — **M. Robert Chevalier** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des propriétaires d'immeubles réquisitionnés en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, qui subissent un important préjudice du fait que les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sont calculées d'après la valeur locative au jour de la réquisition et fixées *ne varietur*. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer soit pour lever ces réquisitions qui, manifestement, n'entrent plus dans le cadre de l'organisation de la nation pour le temps de guerre, soit pour adapter les indemnités à la valeur locative actuelle ce qui serait de la plus élémentaire équité et ne ferait d'ailleurs qu'appliquer le principe général suivant lequel la réquisition ne doit être pour le prestataire ni source de gain, ni source de perte.

753. — 30 mars 1960. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, à la suite de la parution de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 portant réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police consécutifs aux événements qui se déroulent en Algérie, de lui faire connaître: 1° combien de dossiers de pensions de fonctionnaires blessés ou de pensions de réversion de veuves de victimes du devoir, par suite des faits évoqués, ont été liquidés conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée; 2° si un accord est intervenu ou si des instructions ont été données à la direction générale de la S. N. C. F. pour que les veuves de victimes du devoir de la police, pouvant prétendre à l'application de l'ordonnance n° 59-66, puissent bénéficier de la réduction ou de la gratuité de transport pour un déplacement annuel accordé aux veuves de guerre se rendant sur la tombe de leur défunt; 3° dans ce dernier cas, si la sépulture doit être faite obligatoirement dans un cimetière militaire.

754. — 30 mars 1960. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plus en plus critique des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire et des écoles maternelles dont les attributions sont sans

cesse accrues par l'augmentation considérable du nombre de constructions scolaires et par le développement des cours complémentaires, mais dont le déclassement indiciaire par rapport aux autres catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale est à l'origine d'une crise de recrutement et d'un véritable malaise. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

755. — 31 mars 1960. — **M. Maurice Lalloy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, au sujet de l'application des textes régissant la distribution de lait et de sucre dans les écoles: 1° quel a été, pour chacune des années 1956 à 1959 inclusivement, le nombre de rationnaires et le nombre de rations distribuées dans les écoles publiques de la ville de Paris; 2° sous quelle forme, parmi les catégories visées au chapitre II de la circulaire n° 233 du 26 novembre 1954, les rations ont été distribuées; 3° quels sont les résultats du contrôle de qualité effectué par les soins des médecins de l'hygiène scolaire et universitaire et plus généralement les observations faites sur les qualités organoleptiques du produit distribué et sur l'accueil réservé par les enfants à ces distributions.

756. — 1^{er} avril 1960. — **M. Georges Guéril** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des Français résidant dans les départements d'outre-mer, admis à des concours d'emplois réservés au titre de son département ministériel, sont désignés pour servir à la métropole ou dans des départements d'outre-mer autres que celui de leur domicile. Les nouveaux promus doivent payer eux-mêmes des frais de transport très élevés (plusieurs milliers de nouveaux francs) pour se rendre avec leur famille au lieu de leur affectation. Le plus souvent ils sont dans l'impossibilité de faire face à ces frais, et doivent s'adresser aux offices d'anciens combattants pour en obtenir l'avance. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'affecter sur place les nouveaux agents lorsqu'ils le désirent et que les emplois pour lesquels ils ont concouru existent au lieu de leur domicile.

757. — 1^{er} avril 1960. — **M. Modeste Zussy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis des mois, même des années — les caisses de secours minières doivent à des établissements hospitaliers des sommes particulièrement importantes — plus de 500 millions d'anciens francs en ce qui concerne le seul département du Haut-Rhin; en dépit de toutes les démarches, les caisses de secours minières refusent catégoriquement de prendre un engagement de paiement qui les lierait pour l'avenir. Par ailleurs, ces mêmes caisses sont sur le point de réaliser à Merlebach (Moselle) une maison de convalescence de 156 lits et une maternité de 54 lits; le coût de cette opération serait de 500 à 600 millions d'anciens francs. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser ces nouvelles constructions, alors que tant d'établissements hospitaliers se trouvent en présence d'un budget déséquilibré par suite de la carence des caisses de secours minières.

758. — 1^{er} avril 1960. — **M. Louis Gros** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation très pénible dans laquelle se trouvent les membres du corps enseignant soumis aux conséquences des tremblements de terre d'Agadir, obligés d'exercer leur mission dans les conditions les plus ingrates et susceptibles de solliciter une nouvelle affectation à l'étranger, dans la communauté ou en métropole. Il lui demande comment il envisage de procéder pratiquement à la rentrée d'octobre pour réaliser la meilleure harmonisation des vœux du personnel dont la mission est terminée à Agadir et des vœux du personnel obéissant aux mouvements les plus habituels de mutation, les premiers risquant d'être systématiquement primés par les seconds, si des dispositions ne sont pas prises et surtout strictement appliquées.

759. — 2 avril 1960. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître quelles répercussions pourraient éventuellement avoir, sur une caisse de retraite privée fonctionnant sur le plan professionnel, les réformes envisagées à la sécurité sociale. Il lui signale, notamment que la caisse de retraite des clercs et employés de notaires, qui fonctionne au mieux des participants et sans être à la charge de l'Etat, mériterait de conserver son autonomie propre, reconnue en 1937 et confirmée en février 1951. Son incorporation dans le cadre général ne pourrait avoir pour les intéressés que des répercussions défavorables, notamment sur les participations des personnels en cause et de leurs employeurs, ainsi que sur les avantages dont tous ses membres bénéficient actuellement.

760. — 2 avril 1960. — **M. François Schleiter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt sur la plus-value d'une officine de pharmacie, plus-value acquise durant l'exercice du titulaire, peut être compris dans le passif déductible de la succession de celui-ci, alors que l'exploitation a été poursuivie seulement par les héritiers non professionnels, pendant la courte période permise par la loi.

761. — 4 avril 1960. — **M. Edouard Soldani** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les titulaires du baccalauréat, candidats à l'entrée en classe de formation professionnelle des écoles normales d'instituteurs, sont informés, avant le concours, qu'ils devront, la première année de leur scolarité, suivre les cours à l'école normale (généralement en qualité d'interne) et que la seconde année devra être consacrée à des remplacements hors de leur département d'origine, le département d'accueil étant parfois très éloigné du département d'origine (exemple: la Nièvre, pour le Var), que l'application de ces dispositions soulève de nombreuses difficultés: les élèves ainsi déplacés ont du mal à s'adapter à la vie de la province étrangère; ils trouvent difficilement à se loger; éloignés souvent de plusieurs centaines de kilomètres de leur famille, ils sont obligés d'engager des frais de déplacement élevés qui leur sont remboursés avec beaucoup de retard. Le profit qu'en retire le département d'accueil est très mince: cela ne résout guère ses problèmes de recrutement; que par contre, de telles dispositions sont de nature à détourner les jeunes gens de la carrière d'instituteur; qu'enfin, un jeune homme qui est entré dans l'enseignement par la voie des suppléances et qui a effectué une année de suppléances dans son département, puis a été admis l'année suivante comme élève maître au concours de recrutement des bacheliers, se trouve dispensé de l'obligation du séjour dans un autre département; qu'il en résulte une inégalité regrettable au détriment de celui qui a été admis à l'école normale immédiatement après son baccalauréat, et qu'une telle disposition est de nature à inciter les jeunes gens à retarder d'un an leur entrée à l'école normale, dans le seul but d'être dispensés d'accomplir le stage hors de leur département d'origine. Il lui demande d'annuler les dispositions actuellement appliquées.

762. — 4 avril 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion de la visite officielle à Paris d'un homme d'Etat étranger, un membre du service d'ordre a violé, par escalade, le domicile d'un citoyen et s'est emparé d'un drapeau déployé au balcon de son appartement par ledit citoyen; il lui demande: 1° de bien vouloir lui communiquer les textes qui régissent le pavage des couleurs ou à des emblèmes étrangers; 2° de lui préciser parmi ces textes quelles sont les dispositions qui peuvent permettre à un membre du service d'ordre, en l'absence de tout mandat régulier, d'une part, de violer par escalade le domicile d'un citoyen, et, d'autre part, de s'emparer d'un drapeau que ledit citoyen avait jugé bon de placer à son balcon et qui demeure sa propriété; 3° s'il n'existe aucune disposition de cette nature, de bien vouloir lui indiquer les sanctions qu'il pas manqué de prendre à l'égard des responsables et les mesures qu'il se propose d'arrêter pour que soient à l'avenir respectées les libertés individuelles reconnues au préambule de la Constitution de la République française.

763. — 5 avril 1960. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un transporteur déclare retirer de la circulation, au cours d'un semestre, un véhicule imposé à la surtaxe au tarif semestriel, l'administration des contributions indirectes admet que l'intéressé peut demander que la surtaxe soit calculée rétroactivement au tarif journalier; qu'il n'en est pas de même lorsque ledit véhicule circulant en zone longue est affecté à la zone courte au cours d'un semestre; que dans ce cas, l'administration exige la surtaxe pour tout le semestre et se refuse d'appliquer rétroactivement le taux journalier; que pour n'avoir pas fait sa déclaration avant le premier jour du semestre, le transporteur peut être fortement pénalisé, dans le cas notamment où la mutation intervient dans les tous premiers jours du semestre. Il lui demande si une même solution ne peut être apportée dans les deux cas, étant donné que dans l'un comme dans l'autre, il y a cessation de circulation en zone longue.

764. — 6 avril 1960. — **M. Maurice Coutrot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 30 juin 1956, complétée par la loi du 2 août 1957, a créé un fonds national de solidarité en faveur des vieillards et des infirmes; que ladite loi, pour faire face à la dépense, a institué des impôts nouveaux (vignette automobile) et augmenté divers impôts et taxes; et lui demande: 1° quelle est la somme affectée au cours de l'année 1959 au paiement de ladite allocation et par quel organisme elle est attribuée; 2° quel est le montant total des sommes revenant au Trésor par suite de la création des impôts nouveaux et de l'accroissement des impôts et taxes par ladite loi; 3° quel est le rendement, en 1959, de la taxe d'habitation sur les véhicules à moteur, créée par la loi et quel est, pour chacun des impôts ou taxes, le rendement supplémentaire prévu en 1959 en raison des augmentations prévues dans ladite loi.

765. — 6 avril 1960. — **M. Bernard Chochoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ampleur et l'importance sans cesse accrues des tâches administratives, pédagogiques et sociales qui incombent aux inspectrices et inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et des écoles maternelles. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier au déclassement réel que font subir à leur fonction les conditions de travail et de rémunération qui leur sont faites.

766. — 6 avril 1960. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la veuve d'un déporté politique de la guerre 1914-1918 a demandé l'attribution dudit titre à la direction interdépartementale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre à Lille; que ce service en a accusé réception le 1^{er} octobre 1958 sous le n° 16257; qu'à l'appui de cette demande a été joint un certificat de déportation, établi le 6 novembre 1928 par le maire de Roubaix (Nord) certifiant « qu'il résulte d'une enquête de police que l'intéressé a été déporté »; que malgré la production de ce document officiel, la direction interdépartementale de Lille continue à réclamer à la demanderesse la production de témoignages de l'arrestation et de la déportation de feu son mari, ce qui, à près d'un demi-siècle de distance, est totalement irréalisable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce cas douloureux.

767. — 7 avril 1960. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le Premier ministre**, par voie de question écrite, la nouvelle Constitution n'ayant pas prévu le droit à l'interpellation, et tout en appréciant l'intérêt des contacts personnels entre le chef de l'Etat et le président du conseil soviétique, quels ont été les avantages consentis par le Gouvernement de l'U. R. S. S. à la France en échange de l'extraordinaire publicité faite autour du voyage de M. Khrouchtchev et dont la visite d'aucun chef d'Etat dans notre pays n'a, jusqu'ici, fourni d'exemple. Il demande aussi à **M. le Premier ministre** quels sont les motifs qui ont amené le Gouvernement à permettre au chef du communisme international de faire l'apologie du communisme pendant une heure à la radiotélévision française. Il déplore, en outre, que l'hôte du Gouvernement ait choisi la résidence du ministère des affaires étrangères pour proclamer son approbation du pacte de 1939 entre Hitler et Staline dont chacun sait qu'il marqua le signal de la deuxième guerre mondiale.

768. — 7 avril 1960. — **M. Jean Noury** a l'honneur de soumettre à **M. le ministre des postes et télécommunications** le cas de certains retraités anciens combattants qui semble ne pas être prévu par le projet de réforme dans la catégorie A. En effet, ces fonctionnaires ayant fait, durant la guerre 1914-1918, partie d'une unité combattante, ont bénéficié d'une bonification d'ancienneté leur permettant de faire valoir leur droit à la retraite quelques mois avant l'âge de soixante ans (loi Dessein). Avant bénéficié de cette loi, ils ne vont pas tous pouvoir réunir les deux ans et demi d'ancienneté à l'indice 460 nécessaires pour pouvoir passer à l'indice 500 et vont se voir attribuer l'indice 470. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que soit ajouté à leur ancienneté réelle (indice 460) le temps de bonification qui leur a été accordé par la loi Dessein afin que ces retraités ne soient pas défavorisés à l'égard de leurs collègues non anciens combattants qui bénéficient de l'indice 500. Il précise que les retraités des P. T. T. placés dans cette situation sont peu nombreux et que l'incidence financière doit en être très faible.

769. — 7 avril 1960. — **M. André Armengaud** souligne à l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** l'imperfection des solutions apportées par la loi n° 59-964 du 31 juillet 1959 pour corriger des situations spécialement injustes. Il lui rappelle que la portée de cette loi est beaucoup plus limitée que le dahir de septembre 1953 qui prévoyait la double réparation du préjudice physique et du préjudice matériel. Il lui demande si, pour amorcer dans les meilleurs délais l'application de cette loi, demeurée lettre morte faute de textes d'entrée en vigueur, il n'envisage pas l'établissement de titres d'allocations provisoires d'attente sur lesquels seraient précomptées les avances versées par l'ambassade du Maroc postérieurement au 10 août 1959, seulement dans la mesure où les sommes reçues correspondraient à une rente provisoire, et à l'exclusion de toutes autres prestations — les remboursements des soins, par exemple — qui resteraient acquises même pour la période postérieure à cette même date du 10 août 1959.

770. — 7 avril 1960. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret n° 57-965 du 26 août 1957, applicable aux ouvriers d'Etat, permet de prendre en compte, pour l'appréciation des droits à pension de la loi du 2 août 1949, dans la limite de trois ans, les périodes de congé sans salaire donnant lieu à versement des prestations en espèces du régime général de sécurité sociale pour tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse et poliomyélite. Il lui signale que les ouvriers de l'Etat ayant été dans cette position antérieurement au 8 août 1949 sont injustement écartés du bénéfice de ces dispositions, et lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour supprimer cette discrimination et étendre à tous les ouvriers d'Etat, quel que soit le moment ou le lieu de leur congé de longue maladie, les dispositions du décret précité.

771. — 8 avril 1960. — **M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** une anomalie qui risque d'interdire aux régions montagneuses du département de la Creuse la construction de chemins ruraux dont elles ont grand besoin et ce, parce que le coût de ces chemins est beaucoup plus élevé que dans les régions de plaine: le ministère n'alloue, en effet, de subvention que sur la base du plafond de 26.000 NF par kilomètre. Or, ce plafond est dépassé dans la moitié

des projets et la réglementation actuelle pénalise les communes accidentées et pauvres. C'est ainsi que dans de nombreux cas le pourcentage de la subvention par rapport au montant global des travaux est inférieur à 20 p. 100. En outre le dépassement non subventionnable ne peut être emprunté à la caisse de crédit agricole. Il lui demande de bien vouloir revoir cette question en considérant le tort causé aux communes des régions montagneuses et d'envisager les possibilités d'augmenter d'autant le montant des autorisations de programme du département de la Creuse.

772. — 9 avril 1960. — M. Francis Le Basser, se référant à la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à M. Fourmond (question n° 4290, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 26 mars 1960, page 338), au sujet du prélèvement de 7,5 p. 100 effectué par l'Etat au profit du Trésor sur le montant de la taxe communale de voirie, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quel est le taux exact du prélèvement effectué au profit du Trésor en application des articles 1643 et 1644 du code général des impôts sur le montant des impositions communales établies au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, de la contribution mobilière et de la contribution des patentes ; 2° les raisons pour lesquelles ces deux prélèvements destinés à rémunérer l'Etat du service qu'il rend aux collectivités locales en assurant le recouvrement de ses impôts sont différents puisqu'ils semblent rémunérer très exactement le même service pour des impôts touchant les mêmes contribuables et calculés de la même façon ; 3° s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de ramener le taux du prélèvement sur la taxe de voirie au taux du prélèvement affectant les autres contributions précitées, ne serait-ce que pour éviter que les conseils municipaux des communes de France suppriment la taxe de voirie qu'ils ont imprudemment créée.

773. — 9 avril 1960. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté** quels sont les avantages dont bénéficieraient les Etats membres de la Communauté et qu'ils perdront du fait de leur accession à l'indépendance.

774. — 11 avril 1960. — M. Roger Marcellin demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact qu'un accord viendrait d'être signé entre la Société française nationalisée Snecma, actuellement seule maison française de construction de moteurs d'aviation de grande puissance, et la maison américaine Pratt et Whitney (de la « United Aircraft Corporation ») ; qu'aux termes de cet accord 800 millions d'anciens francs d'actions seraient fournis à la maison américaine en échange d'un certain nombre de licences de fabrication Pratt et Whitney et qu'un représentant de l'United Aircraft entrerait au conseil d'administration de la Snecma ; que, d'autre part, si dans un délai de trois ans les actions étaient abandonnées par la société américaine, elles seraient remboursées en dollars américains. Dans le cas où ces accords seraient passés, il lui demande : 1° comment il justifierait la présence de ce représentant américain au sein du conseil d'administration d'une société française puisque le contrat lui donnerait droit d'investigation dans les comptes de ladite société afin de pouvoir vérifier le montant des redevances de licence ; 2° en quelle monnaie seraient payées les redevances de licence ; 3° pourquoi un droit temporaire de fabrication sous licence aurait pour contrepartie un avantage définitif (remise de 800 millions d'anciens francs d'actions) ; 4° pourquoi la redevance (gratuite) d'actions s'ajouterait aux redevances de licence : celles-ci ne suffisent-elles pas ? ; 5° si les actions remises à United Aircraft Corporation seraient cessibles, dans quelles conditions et dans quelle monnaie ; 6° comment le Gouvernement français concilierait de telles décisions avec son affirmation maintes fois proclamée de défendre l'indépendance française en particulier dans le domaine de la défense nationale ; 7° si la maison américaine Douglas, qui doit construire un certain nombre de « Caravelle » sous licence, a livré par réciprocité un certain nombre de ses actions à la Société française Sud-Aviation.

775. — 12 avril 1960. — M. Robert Chevalier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 35 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 décide que dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique, dont la valeur n'excède pas celle fixée en exécution de l'article 3 de la loi n° 3 du 15 janvier 1943, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 30.000 NF, exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession ou de la dissolution de la communauté, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture ; que, d'autre part, en vertu de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les mutations à titre onéreux d'immeubles à usage d'habitation sont soumises à un tarif réduit, s'élevant taxes comprises à 4,20 p. 100. Il lui demande, dans un partage successoral répondant aux conditions ci-dessus, et dans lequel l'exploitation agricole estimée 100.000 NF comprenant une maison d'habitation évaluée 10.000 NF est attribuée à l'un des héritiers à charge par lui de verser à ses cohéritiers une soulte de 40.000 NF, si le droit de soulte peut être liquidé en appliquant la règle d'imputation la

plus favorable aux parties, c'est-à-dire : a) exonération jusqu'à 30.000 NF ; b) tarif réduit de 4,20 p. 100 sur 10.000 NF (valeur de la partie à usage d'habitation) ; ou si l'on doit considérer que l'habitation est comprise dans les biens profitant de l'exonération édictée par l'article 710 du code général des impôts à due concurrence, soit, dans le cas despèce, pour

$$\frac{10.000}{100.000} = 1/10 \text{ ou } 3.000 \text{ NF}$$

en valeur, l'imposition de la soulte étant réglée en conséquence, soit : a) exonération jusqu'à 30.000 NF ; b) tarif réduit de 4,20 p. 100 (habitation) sur (10.000 — 3.000) 7.000 NF ; c) tarif ordinaire de 16 p. 100 sur 3.000 NF.

776. — 14 avril 1960. — M. Louis Gros expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation grave des entreprises françaises de transport travaillant au Maroc auxquelles l'agrément a été retiré, privées de tout moyen d'action depuis le 1^{er} janvier 1957, et se trouvant de ce fait aux prises avec les pires difficultés. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application aux transporteurs français exerçant leurs activités au Maroc des mesures qui ont été prises en faveur des transporteurs ayant exercé leur action en Tunisie, et insiste pour qu'il n'y ait pas discrimination, qui ne serait en aucune manière fondée, entre les deux catégories de transporteurs, placés dans une situation en tous points identique.

777. — 14 avril 1960. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le ministre des armées** que c'est pour une grande part au mois d'août que sont actuellement convoqués les officiers de réserve pour effectuer les périodes de 1960. Il lui demande les raisons qui justifient cette date qui correspond le plus fréquemment à celle des congés payés.

778. — 14 avril 1960. — M. Maurice Charpentier demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible à l'Etat, afin d'alléger les finances locales des petites communes, de prendre à son compte la totalité du remboursement des différents emprunts contractés à charge pour la commune, à un taux léger et pour une durée de cinquante à soixante ans ; de reverser à cette ou à ces communes une annuité globale qui, du fait de ce taux et de cette durée, serait très inférieure à la charge actuelle et se présenterait comme toute somme toute comme une subvention à long terme et remboursable. L'Etat n'y perdrait rien. Par contre il permettrait aux petites communes d'accomplir plus facilement des aménagements, des modernisations, autrement dit, il leur donnerait un moyen de vivre, de se développer et, pour les communes rurales, de lutter plus intensément contre l'exode, problème si angoissant. Si les textes actuels ne permettent pas la réalisation d'une telle mesure, ne serait-il pas utile de prendre un décret dans ce sens ?

779. — 15 avril 1960. — M. Bernard Lafay, vivement ému par certaines informations de presse relatives aux promotions de déportés résistants dans l'ordre de la Légion d'honneur, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° si des mesures restrictives sont envisagées en ce qui concerne ces promotions dans la Légion d'honneur des déportés résistants, et si, en ce cas, il ne jugera pas opportun d'intervenir au sein du Gouvernement pour que leurs droits soient sauvegardés ; 2° quel est le nombre des survivants authentiques déportés de la Résistance titulaires de la « carte rouge » ; 3° pour ces survivants, quel est le nombre de réformés 100 p. 100 à titre définitif.

780. — 15 avril 1960. — M. Bernard Lafay a l'honneur de demander à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelles dispositions ont été arrêtées par le Gouvernement en faveur des Français sinistrés d'Agadir ; 2° quelles mesures ont été à ce jour réellement prises à cet égard, en particulier à l'égard des Français sinistrés restés au Maroc, et généralement des survivants du cataclysme dénués de toutes ressources, quel que soit le lieu de leur séjour.

781. — 15 avril 1960. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'une société loge dans un immeuble lui appartenant son président directeur général, l'avantage en nature ainsi retiré par le dirigeant doit être, selon une jurisprudence constante, évalué à son juste prix, c'est-à-dire selon la valeur locative réelle du local concédé ; que lorsque l'immeuble ainsi loué a été construit postérieurement au 1^{er} septembre 1948 l'évaluation doit être faite en considérant que le prix des loyers est libre et non soumis à limitation ; que le législateur, par l'article 30 du code général des impôts, prévoit l'obligation pour le propriétaire se réservant la jouissance de ses propres immeubles d'évaluer le revenu brut de ses propriétés par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale ou, à défaut, par voie d'appréciation directe ; que la réforme fiscale de 1959 apporte une modification en ce qui concerne le propriétaire d'un immeuble par lui occupé : elle lui permet de retenir comme mode d'évaluation le montant de la valeur locative telle qu'elle résulterait du système

de la surface corrigée prévu par l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il le prie donc de vouloir bien lui indiquer si le même mode libéral d'évaluation, destiné à compenser les conséquences fiscales de la libre évaluation des loyers, peut être appliqué à l'évaluation de l'avantage que retire le président directeur général logé par la société anonyme qui l'emploie dans un immeuble dont elle est propriétaire.

782. — 20 avril 1960. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'extension des opérations de remembrement rural peut soulever une difficulté en ce qui concerne le recouvrement des frais de remembrement, lorsque les immeubles qui en sont l'objet sont soumis à un droit d'usufruit. Il lui demande : 1° si ces frais de remembrement doivent être supportés par le nu-propriétaire (or, celui-ci ne perçoit aucun revenu et ceci peut être pour lui une lourde charge suivant les cas d'espèce), ou, au contraire, s'ils doivent être supportés par l'usufruitier, bien que ne constituant pas une charge annuelle au sens de l'article 608 du code civil ; il est à noter à ce propos que l'administration des contributions directes les considère comme une charge déductible des revenus ; 2° si son administration a donné des instructions sur ce point aux services du génie rural.

783. — 20 avril 1960. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, lorsqu'un ressortissant de la législation des pensions est convoqué devant la commission médicale départementale aux fins d'expertise, cet organisme doit procéder à l'examen physique de l'intéressé ou se borner à statuer au vu du dossier. Si cette dernière méthode apparaît suffire, il pourrait être évité d'imposer un déplacement au postulant. Mais il semblerait plus normal qu'une expertise fût assortie d'un examen véritable.

784. — 20 avril 1960. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, au moment où l'union de tous les Français apparaît plus que jamais nécessaire et alors que, dans certaines régions de ce pays, des pressions sont exercées afin d'entraver la fréquentation de l'école publique, il ne compte pas prendre des mesures en vue d'assurer l'exercice effectif de la liberté de l'enseignement pour l'école nationale.

785. — 20 avril 1960. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre du travail** si les sommes versées par un artisan à un apprenti sous contrat, à titre de gratifications d'encouragement, doivent entrer en compte pour le calcul des cotisations dues par l'employeur à la sécurité sociale et aux allocations familiales.

786. — 20 avril 1960. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre du travail** que l'allergologie, spécialité nouvelle et particulièrement intéressante, n'est toujours pas reconnue par la sécurité sociale. De ce fait les assurés ne peuvent obtenir le remboursement des actes professionnels dans des conditions en rapport avec le coût de ceux-ci. Il en résulte que de nombreux malades se privent des possibilités du diagnostic et du traitement de désensibilisation, susceptibles de les soulager ou les guérir. Par ailleurs, de ce fait, la sécurité sociale demeure grevée de charges « longue maladie » ou « invalidité » dont elle pourrait être libérée si les malades suivaient le véritable traitement nécessaire par leur état. Cette évidence se trouve particulièrement mise en lumière dans le rapport présenté par **M. le professeur P. Blamontier** au III^e congrès international d'allergologie. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas qu'il serait bienfaisant sur le plan de la lutte contre la maladie et bénéfique aux intérêts de la sécurité sociale de placer rapidement l'allergologie au nombre des spécialisations médicales reconnues.

787. — 20 avril 1960. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il est assez fréquent, lorsque l'on circule sur les routes nationales, de constater la présence de panneaux de signalisation provisoire de danger, longtemps après qu'ait disparu le motif de leur mise en place ; ces panneaux sont généralement abandonnés par des entreprises, ou bien oubliés par le service, après l'achèvement de chantiers. Il en résulte que les automobilistes qui en ont observé inutilement les prescriptions peuvent avoir, par la suite, tendance à ne plus accorder un sérieux suffisant à la signalisation dans son ensemble. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile que des instructions soient données afin de veiller à ne point laisser subsister des panneaux devenus sans objet.

788. — 20 avril 1960. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'on peut voir en bordure des routes nationales et aux abords d'agglomérations, dans différentes régions de France, des dépôts d'immondices du plus déplorable effet, et lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable pour le renom touristique de notre pays que des mesures d'ordre général soient prises afin d'aboutir à la disparition d'un tel état de choses.

789. — 20 avril 1960. — **M. Emile Aubert** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans les instructions relatives à l'ordonnance n° 58-544 du 24 juin 1958 (*Journal officiel* du 6 juillet 1958) il est spécifié notamment : « B, 2° paragraphe (successions ouvertes antérieurement à l'ordonnance), les personnes qui n'ont pas déclaré, dans les délais prescrits, ou qui ont insuffisamment évalué les avoirs à l'étranger qu'il auront à rapatrier ainsi que les revenus afférant à ces avoirs, ne pourront être l'objet d'aucune réclamation, tant au titre des droits simples que des pénalités » ; lui signale que jusqu'ici rien n'a été prévu pour les successions ouvertes postérieurement à la date de l'ordonnance ; et lui demande en conséquence quelles sont les intentions de son administration à ce sujet.

790. — 20 avril 1960. — **M. Louis Gros** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle des fonctionnaires français ayant rempli au Maroc les fonctions de commissaires du Gouvernement chérifien. Ces agents, au nombre de vingt-deux, attendent, dans une situation matérielle et morale très difficile, leur reclassement dans la fonction publique métropolitaine, depuis le 1^{er} juillet 1957. Depuis cette date, ces agents sont diversément utilisés dans des emplois sans rapport avec leurs connaissances ou leurs fonctions passées. N'ayant aucun organe de gestion, leur avancement est stoppé depuis près de six ans dans certains cas et on ne sait quelle est aujourd'hui l'autorité compétente pour normaliser leur carrière, car ils ne sont pas encore fonctionnaires français. Le reclassement de ces agents est urgent, mais il semble actuellement stoppé en raison de difficultés administratives nouvelles ou renouvelées. Il lui demande : 1° pourquoi l'intégration de ces agents chérifiens dans la fonction publique métropolitaine ne s'est pas encore réalisée, alors que près de trois années se sont écoulées depuis que les correspondances administratives prévues par la loi du 4 août 1956 ont été établies par la commission centrale d'intégration (2 mai 1957) ; 2° pour quelles raisons les ministères de rattachement désignés par la commission centrale d'intégration n'ont pas encore pris les arrêtés de correspondances prévues par la loi du 4 août 1956 et son décret d'application du 6 décembre 1956 ; 3° quelles sont les raisons invoquées par chacun des ministères d'accueil (affaires étrangères, intérieur, Algérie) qui leur permettent de faire échec à la loi du 4 août 1956 ; 4° pourquoi le seul arrêté de correspondance publié à ce jour le 6 novembre 1959 établissant une correspondance entre le corps des administrateurs des services civils d'Algérie et celui des commissaires du Gouvernement chérifien n'a-t-il été suivi d'aucun effet ; 5° pourquoi la correspondance retenue depuis le 2 mai 1957 avec les secrétaires d'Orient n'a été à ce jour l'objet d'aucun arrêté de correspondance, alors que le ministère des affaires étrangères vient d'ouvrir un concours pour recruter dix secrétaires d'Orient (arrêté du 8 avril 1960, affaires étrangères) ; 6° pour quelles raisons également la correspondance retenue entre les commissaires du Gouvernement d'une part et, d'autre part, le corps préfectoral et celui des administrateurs civils ne semble devoir recevoir aucune suite ; 7° quelles mesures il compte prendre pour procéder au reclassement rapide de ces agents.

791. — 21 avril 1960. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses chambres d'agriculture, et en particulier la chambre d'agriculture du Finistère, mènent des efforts considérables en matière d'action technique et économique. Cette action se résume en deux points : tout d'abord action technique et économique réalisée à l'aide des conseillers techniques, dont la plupart sont déjà en place, chargés de mener, outre l'observation technique et économique par l'étude des comptabilités d'exploitation, des expérimentations dans les groupes d'études et des enquêtes sur de petites régions naturelles, et de procéder à des études de marché ; mais également vulgarisation de base, prolongement de l'action ci-dessus, confiée à des agents de niveau moins élevé, diffusant les connaissances permettant de rentabiliser les exploitations. Ce programme correspond aux soucis maintes fois exprimés des chefs d'exploitations et de leurs groupes de travail. Il suppose des groupements de base, participant à la vulgarisation, lui donnant leur impulsion et l'assurant de leur contrôle. La chambre d'agriculture du Finistère, profitant des possibilités offertes par le décret du 24 décembre 1954, a donc voté en sa session de novembre un budget total atteignant environ un million de nouveaux francs. La procédure antérieure d'approbation ministérielle ayant été abrogée par la loi du 28 décembre 1959 supprimant le plafonnement des ressources des chambres d'agriculture, la chambre d'agriculture pouvait espérer pouvoir réaliser dès 1960 le programme élaboré. Or un décret du 4 avril 1960 accorde aux chambres d'agriculture pour 1960 les seules ressources attribuées en 1959, ce qui a pour effet de n'octroyer à celle du Finistère qu'un budget de 300.000 nouveaux francs. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons a été pris le décret du 4 avril 1960, qui n'aura d'autre effet que de plafonner pour 1960 les ressources des chambres d'agriculture au niveau de 1959 et qui, de ce fait, annule entièrement et spécialement les dispositions libérales de la loi du 28 décembre 1959 et freine le programme de vulgarisation de la chambre d'agriculture du Finistère, au moment précis où l'action entreprise depuis plusieurs années atteignait son plein épanouissement.

792. — 21 avril 1960. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 12 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 (articles 1309 et 1310 du code général des impôts) dispose, en matière d'échanges de biens ruraux : 1° que ceux-ci sont dispensés du droit d'enregistrement lorsqu'ils sont effectués conformément aux dispositions de l'article 37 du code rural ; 2° que les droits de soultte sont réduits à 1,40 p. 100 lorsque la commission de réorganisation foncière et de remembrement estime que l'échange est de nature à favoriser les conditions d'exploitation ; 3° ; 4° que les échanges dont la commission aura retenu l'utilité particulière, bénéficient d'une participation financière de l'Etat à ceux des frais énumérés dans un arrêté concerté du ministère de l'agriculture et du ministère des finances qui fixe le taux des modalités de cette participation. Il lui indique que les services du génie rural qui, sous l'empire du décret du 20 décembre 1954, instruisaient les dossiers de demande d'agrément des échanges pour lesquels les conditions spéciales et les subventions étaient sollicitées, n'acceptent plus ces dossiers car ils n'ont pas connaissance des arrêtés sus-rappelés et ne sont pas habilités à recevoir des demandes de cette nature ni à les soumettre à l'agrément de la commission départementale de réorganisation foncière. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 4 février 1959 ne peuvent recevoir actuellement leur application.

793. — 22 avril 1960. — **M. Marcel Bertrand** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas de cession ou de cessation d'entreprise industrielle ou commerciale lorsqu'elles interviennent plus de cinq années après le début de l'exploitation ou de la reprise, aucune imposition n'est due sur le bénéfice de cession lorsque le contribuable est imposé d'après le régime du forfait ; qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une profession non commerciale dont le titulaire est imposé d'après l'évaluation administrative ; et, tenant compte de ces faits, lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas possible de faire bénéficier cette seconde catégorie de contribuables du même régime, c'est-à-dire de l'exempter de l'impôt sur le bénéfice de cession.

794. — 23 avril 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu de la loi n° 58-328 du 28 mars 1958, publiée au *Journal officiel* du 29 mars de la même année, les aveugles de la Résistance sont en droit de bénéficier en plus de l'allocation attribuée aux grands mutilés de guerre d'une allocation compensatrice pour l'aide constante d'une tierce personne. Depuis le 1er mars 1957, cette allocation doit être calculée sur la base de l'indice de pension 608. Or, ces dispositions législatives n'ont pas encore été suivies d'effet, la mise en paiement des avantages ainsi institués étant subordonnée à l'émission par ces services de nouveaux titres de paiement dont le projet aurait d'ailleurs recueilli déjà l'agrément de **M. le ministre des finances**. En l'état actuel des choses, l'allocation pour aide à la tierce personne est encore servie aux aveugles de la Résistance sur la base des taux en vigueur au 1er avril 1957 et les intéressés n'ont pu de ce fait bénéficier des diverses augmentations intervenues depuis cette date et consécutives à la revalorisation des rémunérations de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons qui ont pu entraîner un tel retard dans l'application du texte législatif ; 2° à quelle date les aveugles de la Résistance seront mis en possession des nouveaux titres de paiement ; 3° dans quelles conditions il sera versé le rappel des augmentations dont ils auraient dû bénéficier si la loi du 28 mars 1958 avait été appliquée en son temps.

795. — 25 avril 1960. — **M. Jacques Vassor** demande à **M. le ministre de la construction** si, en matière de dommages de guerre, il est légal qu'après une décision évaluative provisoire en date du 10 décembre 1948 portant sur la reconstitution d'éléments d'exploitation artisanale sinistrés en 1944, la décision définitive d'évaluation de ces mêmes éléments n'intervienne que près de onze années plus tard, soit le 12 novembre 1959, en concluant au reversement par le sinistré de 45 p. 100 de la somme perçue en 1948 au titre d'indemnité provisoire, compte tenu que cette indemnité provisoire était déjà inférieure au coût de la reconstitution, à l'époque, du bien sinistré.

796. — 25 avril 1960. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas une modification de la législation (art. 97, §§ 1er et 5, du code de l'administration communale), afin de permettre aux maires, en vertu de leur pouvoir de police, de réglementer, par arrêté municipal, les heures d'ouverture des magasins de grossistes, de manière que les marchés de gros ne soient pas perturbés par le fait que certains grossistes peuvent commencer à vendre avant l'heure fixée pour l'ouverture desdits marchés de gros.

797. — 26 avril 1960. — **M. André Armengaud** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage, avant que la situation des Français victimes des troubles publics au Maroc ne soit trop détériorée, d'adopter des dispositions de circonstance afin de parer d'urgence à la suppression des avances de l'ambassadeur extraordinaire de France consenties jusqu'à fin 1959 ; et s'il prévoit des dispositions législatives de portée plus durable afin de pallier l'inapplication

par les autorités marocaines du dahir du 30 septembre 1953, inapplication qui laisse nos compatriotes sans défense hormis l'article 3 de l'arrêté du 29 février 1960 qui ne concerne qu'un cas très particulier, celui de l'assimilation des périodes d'activité au profit des seuls salariés et dans le seul cas de l'allocation vieillesse.

798. — 26 avril 1960. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** la raison pour laquelle il n'a pas été fait application de la lettre circulaire n° 433 F.P. en date du 6 mai 1959 adressée par le secrétariat général du Gouvernement (direction générale de l'administration et de la fonction publique), ministère des finances et des affaires économiques (direction du budget n° F 2/22), signée par **M. le ministre des finances** et par **M. le directeur du cabinet de M. le Premier ministre**, adressée à tous les ministres (direction chargée du personnel) ayant pour objet l'application de l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C autorisant les divers ministères à reconsidérer la carrière des commis. Cette application a déjà été faite par plusieurs ministères, notamment par le ministère de la santé publique et de la population, de la défense nationale, des anciens combattants et des finances.

799. — 26 avril 1960. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, conformément à l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 réglementant les cumuls et réunions d'exploitations agricoles, une commission départementale a été créée dans les Ardennes par arrêté ministériel du 28 juillet 1959 et arrêté préfectoral du 24 août 1959. Cette dernière commission s'étant réunie pour la première fois le 27 novembre 1959 pour formuler des propositions qui n'ont pas encore, à ce jour, fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'application, il lui demande de bien vouloir indiquer si la réglementation des cumuls d'exploitations agricoles doit être considérée comme mise en vigueur dans le département et, dans l'affirmative, préciser la date de mise en application de ces dispositions.

800. — 26 avril 1960. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un profond mécontentement régne dans les milieux agricoles, particulièrement dans les organismes travaillant à la vulgarisation du progrès agricole, à la suite du versement au budget général d'un crédit de près de 10 millions de nouveaux francs destinés au fonds national de vulgarisation du progrès agricole. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la répartition de ces fonds de façon que ceux-ci, qui proviennent de prélèvements effectués sur les prix des produits agricoles, ne soient pas détournés de leur véritable destination et que tous apaisements puissent être donnés sur ce point aux agriculteurs.

801. — 26 avril 1960. — **M. Philippe d'Argenlieu** signale à **M. le ministre de la construction** que les dispositions de la loi du 8 juin 1930 réservent le bénéfice du fonds spécial de garantie pour l'aide à la construction aux seuls invalides de guerre construisant sous le régime de la législation sur les habitations à loyer modéré. Il lui demande s'il envisage, ce qui serait souhaitable, d'étendre les avantages de cette loi aux invalides de guerre construisant avec l'aide du Sous-Comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier.

803. — 26 avril 1960. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision spéciale ministérielle de 1957 avait autorisé l'accession au cadre B de 951 agents du cadre C des finances ; qu'un décret devant permettre l'application de cette décision est en instance depuis près de deux ans à la fonction publique. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui justifient un tel retard ; 2° quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer rapidement la réalisation de la décision susvisée.

802. — 26 avril 1960. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances de 1959 comportait, au profit de la direction générale des impôts, la création de 700 emplois du cadre D, gagés par la suppression correspondante de crédits pour travaux à la tâche servant à la rémunération d'auxiliaires ; que la loi de finances de 1960 comporte 1.145 créations d'emplois du cadre D pour la direction générale des impôts et les services du Trésor. Que la réalisation de ces dispositions votées par le Parlement semble se heurter aux réticences et aux oppositions de la direction du personnel du ministère des finances qui désirerait notamment offrir une partie des emplois ainsi créés, non à des agents déjà en fonction mais à un recrutement extérieur ; qu'un grand nombre d'auxiliaires en fonction sont appelés à tenir des postes de titulaires vacants, du fait en particulier des difficultés de recrutement que connaissent de nombreuses administrations financières, alors que leur intégration dans les cadres normaux faciliterait la bonne marche du service ; que tout recrutement externe pratiqué en vue de pourvoir les postes créés aboutirait à licencier corrélativement des auxiliaires ayant déjà acquis une certaine formation professionnelle, ce qui serait tout à la fois injuste et irrationnel. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour mettre en application les mesures d'intégration rappelées ci-dessus.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur transmission.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N°s 443 Léon Gregory; 586 François de Nicolay; 709 Etienne Dailly; 720 Jean de Lachomette.

Agriculture.

N°s 561 Claudius Delorme; 592 Maurice Lalloy.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N°s 459 Georges Lainousse; 642 Jacques Duclos.

Armées.

N° 716 Georges Cogniot.

Construction.

N°s 268 Charles Fruh; 738 Marcel Lemaire.

Education nationale.

N°s 630 André Fosset; 658 Adolphe Dutoit; 678 Victor Golvan; 704 Marie-Hélène Cardot.

Finances et affaires économiques.

N°s Auguste Pinton; 466 Léon Messaud; 585 Fernand Verdeille; 594 Etienne Dailly; 596 Edouard Soldani; 610 Georges Portmann; 618 Robert Soudant; 636 Paul Mistral; 640 André Fosset; 648 Lucien Perdereau; 650 Ludovic Tron; 651 Ludovic Tron; 666 Philippe d'Ar-genlieu; 668 Etienne Dailly; 671 Robert Chevalier; 677 André Monteil; 679 Edouard Le Bellegou; 689 Fernand Auberger; 700 Joseph Yvon; 701 Joseph Yvon; 706 Francis Le Basser; 714 Jacques Gadoin; 730 Alain Poher; 734 Martial Brousse; 735 Michel de Pontbriand; 737 Marcel Lemaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES

N° 612 Etienne Dailly.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

N° 521 Paul Ribeyre.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE INTÉRIEUR

N° 742 André Armengaud.

Industrie.

N° 710 Jacques Duclos

Information.

N° 473 Général Béthouart.

Intérieur.

N°s 464 Paul Symphor; 581 Waldeck L'Huillier.

Justice.

N°s 719 François Schleiter; 727 Pierre Garet.

Santé publique et population.

N°s 715 Bernard Chochoy; 718 André Monteil; 733 Paul Levêque; 740 Jean-Marie Louvel.

Travail.

N° 721 Emile Dubois.

Travaux publics et transports.

N°s 477 Gérald Coppenrath; 611 Georges Portmann; 632 Auguste Pinton; 686 Etienne Dailly.

REPOSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

647. — M. Lucien Perdereau expose à M. le Premier ministre le cas suivant : une dame employée à l'enregistrement depuis treize ans et demi — auparavant, elle était institutrice suppléante — n'a pas exercé le temps nécessaire pour être titularisée. Elle est munie du brevet supérieur. Il lui demande dans quelles conditions cette personne pourrait quitter l'enregistrement pour l'enseignement sans perdre ses années d'ancienneté comme fonctionnaire. (Question du 19 février 1960.)

Réponse. — Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, l'ancienneté des services civils acquise par un fonctionnaire dans son corps d'origine se perd, au regard de l'avancement, lors du passage définitif dans un autre corps. Seules peuvent, le cas échéant, être de nouveau prises en compte les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires ou de guerre, ce report n'étant toutefois possible que dans la mesure où la situation à l'entrée dans le nouveau corps ne se trouve pas déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications. Cette règle qui est applicable *a fortiori* aux agents qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire titulaire dans leur ancien emploi n'exclut naturellement pas l'application des dispositions législatives et réglementaires permettant aux agents titularisés dans un emploi de l'Etat conduisant à pension du régime général des retraites de demander dans un délai déterminé la validation des services d'auxiliaires pour la constitution de leur droit à pension et le calcul de celle-ci. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, M. le ministre de l'éducation nationale est plus particulièrement qualifié pour fournir toutes précisions sur la situation de l'agent en cause.

665. — M. André Fosset expose à M. le Premier ministre que le retard apporté à la mise en place dans les administrations centrales de l'Etat du corps des secrétaires administratifs (décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955, J. O. du 18 décembre 1955) a gravement compromis la possibilité d'avancement des adjoints administratifs, en particulier pour ceux ayant atteint l'âge de quarante-cinq ans au 1^{er} janvier 1959; qu'en effet, cette catégorie de fonctionnaires qui avait accès au concours prévu au 3^e alinéa de l'article 5 du décret susvisé, pendant les quatre premières années suivant la publication du décret (1956, 1957, 1958, 1959), se voit interdire le recrutement par la voie du concours interne à compter du 1^{er} janvier 1960; et lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion des modifications actuellement à l'étude, de porter la limite d'âge prévue au 5^e alinéa de l'article 5 de quarante-cinq à cinquante ans, et de remédier ainsi à un état de choses qui ne peut qu'engendrer parmi le personnel dont il s'agit un découragement bien compréhensible (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — On ne saurait envisager de modifier, de façon permanente, les limites d'âge prévues pour l'accès au concours interne pour l'emploi de secrétaire administratif. Toutefois, aux termes des dispositions transitoires, actuellement à l'étude, le premier concours prévu par la constitution initiale du corps doit être réservé aux agents en fonction, sans aucune condition d'âge.

698. — M. Raymond de Wazières rappelle à M. le Premier ministre la situation critique du corps des administrateurs civils, auquel la réforme partielle du 17 novembre 1955 (J. O. du 19 novembre 1955, p. 11279) n'a apporté qu'une amélioration provisoire et insuffisante. Il lui demande en conséquence, conformément au vœu émis par le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa session du 23 au 27 octobre 1959, quelles mesures rationnelles il compte prendre pour débloquent d'urgence l'avancement des administrateurs civils, plafonnant actuellement au 7^e échelon de la 2^e classe (indice 500). Il le prie de vouloir bien lui préciser pour quels motifs n'a pas encore été réalisée la fusion des 2^e et 1^{re} classes, seul moyen de permettre l'avancement normal des administrateurs civils, entravé par le barrage existant d'une classe à l'autre, alors que les sélections et discriminations ne devraient pouvoir se justifier que pour l'accès à la classe exceptionnelle. (Question du 9 mars 1960.)

Réponse. — Il est exact que la situation des administrateurs civils a été évoquée lors de la dernière session du conseil supérieur de la fonction publique et que les échanges de vues ont notamment porté sur les problèmes de structure et sur l'avancement. Les divers points de vues qui ont été exposés sont étudiés par les services du ministre délégué auprès du Premier ministre avec le soin que requièrent la complexité et l'acuité des problèmes soulevés. La fusion des 2^e et 1^{re} classes réglerait assurément nombre de situations individuelles, mais, par la suppression du barrage entre les deux classes, elle ferait disparaître une sélection en cours de carrière dont la pratique a montré qu'elle était conforme aux intérêts du service.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

694. — M. Bernard Lafay signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles l'aspect profondément affligeant du palais des musées d'art moderne, avenue de New-York, dont une aile, occupée par le musée national d'art moderne, dépend de l'Etat —

l'autre aile dépendant de la ville de Paris et la partie centrale étant indivise entre l'Etat et la ville. L'extérieur négligé et même délabré de cet ensemble mérite d'urgence l'attention des autorités responsables, tant du point de vue de l'entretien général (grilles rouillées et disloquées, portes totalement oxydées, dalles du bassin disjointes, sculptures encrassées, etc.) que de celui d'un vaste ravalement (balustrade extérieure, colonnades, soubassement et encadrements des fenêtres en voie de désagrégation, à cause de la mauvaise qualité de la pierre employée). Faute d'entreprendre les travaux nécessaires, ces bâtiments, qui ne datent que de 1937, donneront bientôt l'impression d'un total abandon. Il serait regrettable que le régime immobilier de ce palais serve de prétexte aux diverses administrations en cause pour s'obstiner dans un immobilisme inadmissible. C'est pourquoi il lui demande de se saisir du problème en ce qui le concerne et de donner toutes instructions pour qu'il soit porté remède à la situation signalée. (Question du 8 mars 1960.)

Réponse. — Le musée d'art moderne a été construit par l'exposition de 1937 sans que le service des bâtiments civils de la direction de l'architecture ait été appelé à contrôler l'exécution des travaux. Lorsque la remise lui en a été faite, après l'exposition, le service des bâtiments civils a constaté que des crédits importants seraient nécessaires pour la restauration de ce bâtiment construit en vue d'une exposition et dans des conditions de rapidité qui n'ont peut-être pas permis d'assurer la totalité des garanties de conservation d'un immeuble définitif. Dans la limite des crédits dont il a pu disposer, le service des bâtiments civils a consacré chaque année des sommes importantes pour la réfection de la partie du musée qui appartient à l'Etat, l'autre moitié appartenant à la ville de Paris. Une convention est, par ailleurs, en cours d'étude avec la ville de Paris pour régler le problème de l'entretien des parties communes à l'Etat et à la ville dont font partie le bassin et la terrasse supérieure. Dès que cette convention sera intervenue, des dispositions seront prises pour réaliser d'un commun accord entre l'Etat et la ville de Paris les travaux les plus indispensables.

705. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles mesures transitoires il compte prendre pour éviter les ruptures qui se révèlent trop brutales en raison de la suppression du soutien financier de l'Etat aux exploitants cinématographiques (décret du 16 juin 1959), lesquels sont tenus par des engagements pris en raison des possibilités accordées par le système en vigueur dans le passé et auxquels certains ne peuvent plus faire face. (Question du 12 mars 1960.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'est déjà préoccupé de ce problème. Toutes instructions ont été données au centre national de la cinématographie pour examiner avec une particulière bienveillance le cas des exploitants qui ont contracté au cours des années précédentes des prêts pour l'amélioration de leurs théâtres cinématographiques. Les dossiers de ces exploitants seront soumis en priorité à l'examen du comité spécialisé du fonds de développement économique et social. Ils pourront bénéficier dans les meilleurs délais des prêts qui, en exécution de l'article 13, 1° b, leur seront consentie par le compte de soutien financier de l'Etat. Toutefois, il faut noter que ces facilités seront réservées aux exploitants de salles qui réalisent moins de 2.000 entrées hebdomadaires en moyenne.

AFFAIRES ETRANGERES

448. — M. Guy de La Vasselais expose à M. le ministre des affaires étrangères que des petits porteurs de fonds russes, âgés et sans ressources, ne comprendraient pas que la prochaine visite en France du chef du Gouvernement de l'U. R. S. S. ne donne pas lieu à la conclusion d'un accord leur accordant une indemnisation et lui demande de défendre une revendication aussi justifiée. (Question du 12 novembre 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a jamais perdu de vue la question des fonds russes. Il s'est efforcé, à maintes reprises depuis 1924, d'obtenir du Gouvernement soviétique l'indemnisation des porteurs d'emprunts placés en France avant 1914. En dépit de l'insuccès de ces démarches, le Gouvernement français considère que la question demeure ouverte. Il se réserve de la soulever à nouveau chaque fois que cela lui paraîtra possible.

591. — M. Philippe d'Argenlieu signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'un certain nombre de Guinéens, dont pas mal d'employés de l'administration, souvent anciens combattants, mutilés et décorés pour faits de guerre, sont restés fidèles à la France et se trouvent privés de leurs fonctions par le Gouvernement de la République du Sénégal qui élimine les non-Maliens de la fonction publique; qu'il semble que rien ne soit fait en faveur de ces fidèles serviteurs qui perdent leur emploi sans compensation, et à qui n'est offert que le rapatriement à Conakry où le sort qui leur est promis ne les attire évidemment pas. Il lui demande ce qui est envisagé pour venir en aide à ces personnes et pour assurer éventuellement leur reclassement. (Question du 20 janvier 1960.)

Réponse. — Une ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 relative à la situation des ressortissants ou anciens ressortissants de certains Etats permet de régulariser la situation des fonctionnaires et agents originaires des territoires et Etats antérieurement placés sous le

contrôle ou la souveraineté de la France. Les services compétents des différentes administrations intéressées procèdent actuellement à l'étude des modalités d'application de cette ordonnance aux ressortissants des différents Etats ou territoires de l'ex-Union française ayant acquis leur indépendance.

717. — M. Bernard Lafay, après avoir constaté sur place l'ampleur du cataclysme d'Agadir, demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire que la France intervienne à l'O.N.U. pour que soit envisagée la création d'un organisme international de secours immédiats, associant toutes les nations pour mettre en œuvre les moyens moraux et techniques permettant de remédier efficacement aux conséquences de telles catastrophes. (Question du 17 mars 1960.)

Réponse. — On pourrait concevoir qu'une institution internationale permanente et disposant des moyens nécessaires s'employât à atténuer les conséquences de telles catastrophes ainsi qu'à veiller à une répartition équilibrée des ressources disponibles ou recueillies entre les victimes. Il serait cependant peut-être difficile d'éviter que se posent des problèmes concernant, entre autres, ses modes de financement, les majorités dont dépendraient ses décisions, les limites de son mandat. Ce sont là autant de questions qui nécessitent une étude préalable attentive.

AGRICULTURE

536. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'agriculture si un invalide de guerre pensionné à 100 p. 100 plus trois degrés a le droit de se voir refuser l'allocation de retraite des vieux exploitants agricoles sous le prétexte que ses ressources, y compris sa pension de guerre, dépassent 258.000 francs par an pour un ménage, compte tenu du fait que la pension de guerre, au titre de la loi de mars 1919, est une réparation et non une ressource (voir Journal officiel du 16 janvier 1959, p. 68). (Question du 17 décembre 1959.)

Réponse. — L'article 1113 du code rural précise que l'allocation de vieillesse agricole n'est due que si le total de ladite allocation et des ressources, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas un plafond déterminé. Constitue donc une ressource au sens dudit article, notamment, toute somme d'argent perçue périodiquement, quelles qu'en soient la nature, la cause et l'origine — et même, par conséquent, si elle a le caractère d'une réparation — dès lors qu'elle concourt à assurer la subsistance de la personne considérée. Par ailleurs, la pension dont bénéficie l'intéressé ne figure pas à l'article 30 du décret du 18 octobre 1952 qui énumère les avantages qui, à titre exceptionnel, ne sont pas pris en compte dans le calcul des ressources. Le rejet de la demande d'allocation paraît donc, sur ce point, justifié. Il convient de remarquer que dans le cas où l'intéressé, remplissant par ailleurs les autres conditions exigées, aurait cotisé pendant au moins cinq ans au régime d'assurance vieillesse agricole en qualité de chef d'exploitation, il pourrait alors demander, non pas l'allocation, mais la retraite qui est accordée sans condition de plafond de ressources.

541. — M. Léon Messaud expose à M. le ministre de l'agriculture que les ramasseurs de lait de la Haute-Garonne, régulièrement inscrits au registre des métiers, possèdent une carte professionnelle de ramasseur de lait délivrée par les pouvoirs publics; que, n'achetant et ne revendant rien, les ramasseurs de lait ne sauraient être considérés comme exerçant une quelconque activité commerciale; que travaillant seuls en utilisant leur véhicule personnel, ils n'ont pas la possibilité de transporter — bien qu'assurant des transports par terre — que du lait; qu'ils sont considérés sur le plan fiscal comme des artisans aux termes du code des impôts; que leur rémunération consiste seulement dans une « marge au litre de lait collecté » fixée par arrêté préfectoral. Aussi, il lui demande: 1° que la profession de ramasseur de lait soit admise à figurer sur la liste des professions établies par le ministère; 2° qu'un statut définitif soit accordé aux ramasseurs de lait de la Haute-Garonne. (Question du 18 décembre 1959.)

Réponse. — Le règlement d'application n° 2 de la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière, homologué par le décret du 2 novembre 1941 et dont les dispositions ont été maintenues implicitement en vigueur par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière distingue, en ce qui regarde l'achat du lait à la production, trois catégories de ramasseurs: 1° les collecteurs de lait pour la revente en l'état à la consommation, y compris les producteurs agricoles collectant le lait d'exploitations voisines (art. 1° du règlement n° 2, catégorie A3); 2° les entreprises laitières ramassant le lait à la production en vue de son traitement (pasteurisation, stérilisation) ou de sa transformation (beurre, fromage, lait concentré, poudre de lait), article 1°, catégorie B2; 3° les ramasseurs de lait achetant au nom et pour le compte d'un industriel laitier ou d'une coopérative agricole laitière de traitement ou de transformation (art. 15 et 17 du règlement n° 2). Les ramasseurs rangés dans les deux premières catégories ont la qualité de commerçant et doivent être titulaires de la carte professionnelle catégorie A3 pour les premiers et B2 pour les seconds. Les ramasseurs de lait de la catégorie B2 doivent être attributaires d'une

zone de ramassage (art. 2 du règlement n° 3 relatif à l'achat de produits laitiers à la production) ou conclure des contrats de fourniture dans les conditions prévues par le décret n° 46-2742 du 26 novembre 1946. L'activité professionnelle des ramasseurs de la catégorie A3 est soumise à une déclaration préalable faite à la préfecture du siège social de l'entreprise ou de son domicile au reçu de laquelle le préfet délivre à chaque intéressé un numéro d'immatriculation. Les ramasseurs de lait de la troisième catégorie n'ont pas la qualité de commerçant; ce sont des prestataires de service qui agissent sous la responsabilité: soit du titulaire de la carte professionnelle B2 et, dans ce cas, ils doivent être munis du duplicata de la carte professionnelle de leur employeur (cf. art. 15 et 17 du règlement n° 2); soit de la coopérative agricole laitière pour laquelle ils ramassent le lait. Dans ce cas, les ramasseurs dont il s'agit doivent être munis d'une attestation du président ou du directeur de ladite coopérative certifiant qu'ils agissent bien pour le compte de la coopérative. Les ramasseurs de lait de la Haute-Garonne qui n'achètent et ne revendent rien et dont la rémunération consiste seulement dans une « marge au litre de lait collecté » paraissent appartenir, au regard des dispositions régissant l'exercice de la profession laitière telles qu'elles ont été analysées ci-dessus, à la troisième catégorie de ramasseur.

545. — M. Paul Ribeyre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité des problèmes que pose la réalisation de la chute hydroélectrique de Beauchastel par la Compagnie nationale du Rhône. Les travaux, en effet, affectent une partie de la vallée du Rhône unanimement réputée pour la qualité exceptionnelle de sa production fruitière et qui, grâce à des investissements considérables, a réalisé un équipement technique et coopératif lui permettant de jouer un rôle déterminant dans le secteur de l'exportation et, par là même, d'augmenter sensiblement les revenus encore trop faibles d'un département rural et pauvre. S'il est regrettable d'amputer ce département de l'une de ses régions les plus prospères, précisément au moment où il est question de redonner une impulsion économique aux départements sous-développés, comme l'Ardèche, il faut néanmoins reconnaître que ces travaux contribueront au développement hydroélectrique dont la France a besoin et c'est pourquoi les expropriés, sensibles à l'intérêt public et national, ne veulent pas y mettre d'obstacle. Aussi les problèmes qui se posent désormais sont essentiellement les suivants: 1° indemniser équitablement, et en fonction de la perte réelle subie, les propriétaires des terrains dont on reconnaît la qualité exceptionnelle; 2° utiliser au maximum, et en priorité pour l'Ardèche, le crédit de 1.760 millions de francs, mis à la disposition de la Compagnie nationale du Rhône pour les travaux agricoles (remembrement, assainissement, irrigation, etc.) dont la Compagnie a bien voulu prendre l'initiative, afin de maintenir le potentiel économique et agricole de la région. Cet effort doit être en effet réservé essentiellement à l'Ardèche puisque les emprises de la chute de Beauchastel portent à 99 p. 100 sur ce département. Pour le règlement de ces problèmes, on ne saurait oublier également que l'origine des ressources qui font vivre les petits propriétaires exploitants, fermiers et métayers, ainsi que leur famille se confond avec la terre qu'ils possèdent ou qu'ils exploitent et qu'ainsi, l'expropriation qui les frappe met en cause leur existence même. C'est pour cette raison que le Gouvernement doit tout mettre en œuvre pour que les intéressés ne soient pas sacrifiés injustement par une dépossession qui ne serait pas équitablement indemnisée. En outre, des solutions particulières doivent être recherchées pour faciliter leur reclassement. Dans ce but, il demande que tous ces problèmes soient examinés avec toute la compréhension nécessaire et que pour aider les expropriés à se réinstaller, il soit prévu des prêts à taux réduits du Crédit agricole et des crédits destinés à faciliter leur reclassement. Enfin, comme ce problème intéresse également l'ensemble du département, il semble équitable d'augmenter le contingent départemental en énergie réservée pour que, par cette juste compensation, l'Ardèche soit dédommagée de l'amputation de ses terres les plus riches et les plus rentables dont l'utilisation par la Compagnie nationale du Rhône aura contribué à l'enrichissement de l'équipement hydroélectrique national. (Question du 21 décembre 1959.)

2^e réponse. — La première question soulevée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une réponse de la part du ministère de l'industrie. L'importance des répercussions de l'aménagement prévu de la chute de Beauchastel sur l'agriculture régionale, n'a pas échappé aux départements ministériels intéressés, ainsi qu'à la Compagnie nationale du Rhône. Une convention agricole doit intervenir entre l'Etat (ministère de l'agriculture) et la Compagnie nationale du Rhône pour être annexée au cahier des charges spécial à cette chute. Elle aura pour objet de fixer les modalités de la reconstitution de la production agricole, nécessaire au reclassement des agriculteurs, et en particulier la participation financière du concessionnaire à des travaux d'équipement rural et à des opérations de remembrement. La réalisation d'importants travaux d'irrigation est prévue dans le département de l'Ardèche. Le projet de convention a été joint au dossier relatif à l'équipement de la chute de Beauchastel, présenté par la Compagnie nationale du Rhône, qui a été soumis à une enquête et à des conférences inter-services, selon la procédure en vigueur pour les concessions de forces hydrauliques. Il fait l'objet de la part du ministère de l'agriculture de certaines mises au point, notamment en liaison avec le préfet de l'Ardèche. Les demandes individuelles de prêts de la caisse nationale de crédit agricole seront instruites selon les règles habituelles et avec une attention particulière. En ce qui concerne les besoins en énergie réservée, les services locaux du ministère de l'agriculture ont demandé, au cours des conférences

mentionnées plus haut, que le contingent qui sera inscrit au cahier des charges soit le plus élevé possible. L'instruction de la demande d'autorisation présentée par la Compagnie nationale du Rhône, au cours de laquelle seront examinées les clauses du cahier des charges, se poursuit actuellement. Le ministre de l'agriculture ne s'est prononcé, jusqu'à présent, que sur la déclaration d'utilité publique des travaux.

601. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'une firme étrangère installée en France a pu obtenir d'y importer de la viande vendue à des prix de dumping et dans l'affirmative, il lui demande dans quelles conditions a été accordée une licence qui va directement contre les intérêts de l'élevage français. (Question du 26 janvier 1960.)

Réponse. — Les importations de viande bovine originaire et en provenance de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) sont libérées à l'importation. Le Gouvernement français s'est vu dans l'obligation de prendre cette mesure afin de tenir les engagements qui lui incombent en tant que membre de cette organisation. Les titres d'importation se rapportant aux produits libérés sont délivrés directement par les services de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques, et le ministère de l'agriculture n'est pas appelé à donner son avis. Il ne peut donc fournir aucun renseignement sur l'exactitude des faits signalés.

664. — M. Jean Errecart demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que dans un rapport adressé à son ministère, M. le ministre de l'agriculture de la République fédérale allemande l'informe que l'Allemagne n'admettra plus sur son territoire des quartiers de viande française provenant de trente-cinq abattoirs français au nombre desquels se trouveraient plusieurs abattoirs municipaux importants, parce que de juillet à novembre 1959, les services sanitaires allemands ont saisi plus de 30.000 kilogrammes de viande française « présentant des avaries sérieuses et dangereuses pour la santé publique: pourriture avancée, tuberculose, tumeurs malignes, etc » et que les inspecteurs sanitaires allemands, qui d'après le contrat devaient visiter ces abattoirs n'auraient pas pu remplir leur mission, remarque que si de tels faits sont exacts, les responsabilités sont très lourdes et lui demande quelles sont les sanctions prises: expose en outre que de tels agissements laissent en effet supposer que l'inspection sanitaire des viandes présente de graves lacunes et que des garanties suffisantes ne sont pas données aux consommateurs; que par ailleurs, à un moment où toute l'agriculture française réclame avec raison une politique d'exportation de viande rendue possible par les prix français compétitifs, une telle défaillance des services de contrôle compromet gravement toutes nos exportations aggravant encore la mévente de nos viandes; et que des mesures énergiques et efficaces devraient immédiatement être prises pour rétablir la confiance de l'étranger (assainissement accéléré des étables, lutte contre les épizooties) et lui demande dans quel sens et avec quels moyens il compte agir. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Les autorités allemandes ont provisoirement rayé de la liste des établissements agréés pour la préparation des viandes en morceaux destinées à l'exportation vers la Sarre, trente-huit abattoirs français d'où ont été expédiées des denrées reconnues insalubres par les services sarrois. Il n'est pas exact que la commission vétérinaire allemande n'ait pas pu remplir sa mission. Au contraire, toutes facilités lui ont été données au cours de la tournée de visites d'abattoirs français qu'elle a effectuée du 21 au 28 janvier 1960. Il est à souligner que le tonnage des viandes refusées ne représente que 0,19 p. 100 du tonnage total exporté vers la Sarre, par ailleurs la plupart des saisies ont été motivées par la putréfaction imputable principalement à la température très élevée de l'été et de l'automne 1959 et aux retards occasionnés par les différentes formalités à la frontière franco-sarroise. Afin de renforcer encore les garanties sanitaires qui doivent entourer les exportations de viandes, seuls seront agréés à l'avenir les abattoirs remplissant intégralement les conditions prévues par le conseil supérieur d'hygiène publique de France et pourvus d'une inspection vétérinaire permanente.

676. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'agriculture si contrairement aux termes de la convention du 5 mai 1958 complétée par l'avenant du 12 février 1959 la Société Interlait est en droit de décider comme elle vient de le faire de limiter des acquisitions de laits écrémés en poudre à 50 p. 100 des quantités offertes par les laiteries productrices; expose que la convention, en effet, prévoit que la Société Interlait achètera auprès des entreprises de production les laits écrémés en poudre qui lui seront offerts et qu'aucune clause de limitation d'achat n'est prévue; et lui demande si dans l'affirmative, des dispositions financières sont prévues pour compenser le préjudice causé par cette décision de la Société Interlait aux sociétés laitières intéressées. (Question du 3 mars 1960.)

Réponse. — Aux termes de la convention du 5 mai 1959, la Société Interlait est habilitée à acheter à des prix déterminés les poudres de lait écrémé qui lui sont offertes par les entreprises de production. L'article 9 de ladite convention stipule que « Dans la limite des crédits budgétaires disponibles les fonds nécessaires au financement des opérations prévues... feront l'objet d'avances à la Société Interlait ». Les crédits budgétaires disponibles n'ont pas laissé la possibi-

lité d'avancer à Interlait, ces derniers temps, des sommes permettant des achats sans limite. Afin d'utiliser au mieux les sommes qui ont été mises à sa disposition et de faire profiter de ses achats le plus grand nombre possible de laiteries, la Société Interlait a été amenée à limiter ses achats à 50 p. 100 des offres qui lui étaient présentées, avec plafonnement au plus élevé des deux chiffres suivants : trente tonnes ou quantités achetées par Interlait pendant la campagne d'été.

680. — M. Pierre Patria demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le dépassement du montant de la dépense subventionnable d'un projet d'adduction d'eau potable, du fait : 1° de la variation des conditions économiques dans le cours de sa réalisation ; 2° des travaux supplémentaires et imprévus, pris en considération par le service du génie rural, chargé du contrôle, peut bénéficier de la subvention accordée, sans formalités particulières de la part de la collectivité intéressée, et dans le cas où des formalités seraient requises, quelle en serait la nature. (Question du 3 mars 1960.)

Réponse. — Au moment de leur inscription à un programme du ministère de l'agriculture les projets d'alimentation en eau potable doivent être à un stade d'étude assez avancé pour qu'il soit possible de déterminer, avec une précision suffisante, le montant de la dépense subventionnable. Le délai de quelques mois qui s'écoule entre l'inscription, la décision de financement, la dévolution des travaux et leur mise à exécution ne doit pas, en règle générale, donner lieu à dépassement pour hausse de prix. Si néanmoins des circonstances exceptionnelles justifiaient un relèvement de la dépense subventionnable, celui-ci peut donner lieu à subvention suivant la procédure des réalisations par tranches et une inscription correspondante doit être proposée au plus prochain programme.

703. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de l'agriculture** que lorsqu'ils relèvent, en matière de pollution des eaux d'une rivière, des infractions de la législation en vigueur, les services des eaux et forêts sont souvent amenés à admettre les contrevenants au bénéfice d'une transaction au profit du Trésor. Si une partie civile se constitue, et c'est généralement le cas des sociétés de pêche, l'administration veille à ce que cette transaction comporte et entraîne le versement par le contrevenant de dommages et intérêts à la partie civile. Mais, la plupart du temps les victimes, et notamment les communes riveraines et les sociétés de pêche intéressées n'étant pas informées des pourparlers engagés entre les services des eaux et forêts et les contrevenants, n'ont pas la possibilité de se porter en temps utile partie civile et ne sont donc pas indemnisées du montant du préjudice qu'elles ont subi. Il lui demande s'il ne serait pas possible que MM. les maires de ces communes et MM. les présidents de ces sociétés de pêche soient régulièrement tenus informés par les services des eaux et forêts du résultat des analyses d'eau qu'ils sont amenés à pratiquer, le cas échéant, des infractions qu'ils relèvent et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 11 mars 1960.)

Réponse. — A l'occasion de procès-verbaux constatant des infractions à la législation en vigueur sur la pollution des eaux, l'administration, avant d'accorder une transaction, conditionne celle-ci au règlement préalable des dommages causés aux personnes lésées, quelles qu'elles soient (association de pêche, et en général toute personne ayant subi un préjudice réel) à moins que toutefois les sommes réclamées ne soient manifestement exagérées. En cas de poursuites judiciaires, toutes les personnes lésées sont informées en temps utile pour qu'elles puissent se porter partie civile devant les tribunaux compétents. La communication des analyses d'eau établies à l'occasion de ces infractions n'est possible qu'en cas de poursuites judiciaires, à la requête exclusive des inculpés ou des parties civiles valablement constituées.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 724 posée le 19 mars 1960 par **M. Maurice Lalloy**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 726 posée le 19 mars 1960 par **M. Maurice Lalloy**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 732 posée le 23 mars 1960 par **M. Paul Levêque**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

681. — M. Etienne Le Sasser-Boisauné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° comment et quand seront payés en 1960 aux anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans les arrérages de la retraite du combattant fixée pour cette catégorie à 35 nouveaux francs lors du vote du budget en

décembre 1959 ; 2° quelles formalités auront à remplir les anciens combattants auprès des comptables payeurs pour la remise en paiement desdits arrérages. (Question du 3 mars 1960.)

Réponse. — 1° Aux termes du décret n° 60-246 du 22 mars 1960, le paiement de la retraite du combattant, rétablie pour l'année en cours, au taux de 35 nouveaux francs en faveur des titulaires de la carte du combattant âgés de soixante-cinq ans, qui ont été privés de cette retraite en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, sera effectué en un seul versement, durant le deuxième trimestre 1960, à la date de l'échéance trimestrielle située pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin de chaque année et qui se trouve portée sur les titres de paiement. 2° Les anciens combattants qui relèvent des centres régionaux de pensions de Paris et de Rennes recevront directement les 35 nouveaux francs à partir de cette date d'échéance. Ceux qui ne relèvent pas de ces centres devront se présenter, à la date d'échéance, au comptable payeur munis de la carte du combattant et du carnet de retraite qui leur a été rendu après la perception des arrérages échus au 31 décembre 1958.

741. — M. André Armengaud rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une loi n° 59-964 du 31 juillet 1959 a décidé la réparation des dommages physiques subis au Maroc par des personnes de nationalité française, à l'occasion de troubles publics, et avait, par son article 4, laissé à un règlement d'administration publique le soin de fixer les modalités de son application. Il lui demande à quelle date paraîtra ce règlement attendu avec impatience par les malheureuses victimes des troubles survenus dans le cours des récentes années sur le territoire de l'empire chérifien, le défaut de publication de ce texte rendant pratiquement inopérantes les mesures votées par le Parlement. (Question du 25 mars 1960.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi n° 59-964 du 31 juillet 1959 peuvent dans la majorité des cas être mises en vigueur par voie de simple circulaire. A cet effet, une circulaire en date du 4 avril 1960, prise en accord avec les départements des finances et des affaires étrangères, sera prochainement diffusée aux services centraux et locaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre chargés de l'application de cette loi. En revanche, certaines situations particulièrement complexes nécessiteront l'intervention du règlement d'administration publique prévu à l'article 4 de la loi en cause. Mais l'élaboration de ce texte ne sera entreprise que lorsque ces situations exceptionnelles auront été portées à la connaissance du département.

ARMEES

616. — M. Jean Geoffroy attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que, dans bien des cas, les départements et les communes sont appelés à construire des casernes de gendarmerie ; que ces collectivités sont même parfois sollicitées à cet effet par les services de la gendarmerie eux-mêmes, conformément aux directives ministérielles ; mais que les départements et les communes ne peuvent pas réaliser ces constructions parce que la caisse des dépôts et consignations, le fonds unifié des collectivités locales, comme toutes les caisses publiques, se refusent systématiquement à consentir les prêts destinés à ces constructions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces contradictions et permettre aux collectivités locales de répondre au vœu des services ministériels en réalisant les constructions envisagées. (Question du 3 février 1960.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire, en matière de logements, a retenu l'attention du ministre des armées. Elle fait actuellement l'objet d'un examen très attentif de la part des départements ministériels intéressés, en vue de résoudre, le plus tôt possible, les difficultés rencontrées et permettre ainsi d'améliorer, dans les meilleures conditions, le casernement de la gendarmerie.

645. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un soutien de famille effectuant son service militaire ne peut être affecté en Algérie. Il lui expose que les appelés et rappelés qui, se trouvant en Algérie, deviennent brutalement soutiens de famille à la suite d'un décès, doivent, avant d'être rapatriés, être « reconnus » soutiens de famille par les différentes commissions d'aide sociale dont relève leur lieu de résidence habituelle en métropole. Cette formalité, demandant un délai de deux à trois mois, prolonge d'autant le délai pendant lequel les militaires considérés continuent à courir en Algérie les dangers auxquels ils devraient être soustraits en raison de leur nouvel état. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et notamment s'il ne serait pas, par exemple, possible de prévoir qu'un militaire, venu en permission en métropole pour assister aux obsèques de la personne dont le décès lui confère la qualité de soutien de famille, y demeure dans une unité de passage pendant la durée des formalités tendant à lui reconnaître cette qualité. Une telle procédure aurait l'avantage d'éviter de nouveaux sujets d'inquiétude aux familles déjà cruellement éprouvées. (Question du 19 février 1960.)

Réponse. — La circulaire temporaire n° 4320 EMA/1 du 20 octobre 1959 (bulletin officiel du ministère de la guerre, partie temporaire, année 1959, page 956) a défini les modalités d'octroi des exemptions de servir en Algérie aux sous-officiers et hommes de troupe de l'armée

de terre accomplissant leurs obligations légales d'activité ou présents sous les drapeaux en vertu des décrets pris en application des articles 40 ou 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. Pour pouvoir prétendre à une telle dispense, les militaires du contingent doivent se trouver dans l'un des cas suivants : a) avoir un proche parent (père, mère, frère ou demi-frère, sœur ou demi-sœur) décédé, dont le décès ait donné lieu à l'inscription « Mort pour la France » sur les actes de l'état civil ; b) avoir un proche parent décédé dans des circonstances telles que la mention « Mort pour la France » aurait été accordée s'il n'avait pas été de nationalité étrangère ; c) avoir un proche parent porté disparu ou prisonnier non rentré au cours d'événements de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre, c'est-à-dire dans des circonstances telles que la mention « Mort pour la France » pourra être accordée lorsqu'un jugement déclaratif de décès aura été rendu ; d) être le frère ou le demi-frère d'un militaire déjà présent en Algérie à condition que celui-ci ne soit pas lié au service par l'effet d'un engagement, rengagement, commission, d'une admission à servir en situation d'activité ou du bénéfice du statut de militaire de carrière et qu'il n'appartienne pas à une unité territoriale d'Algérie ; e) être père de deux enfants vivants. Indépendamment de ces cas d'exemption, une dispense de servir en Algérie peut être prononcée, sur leur demande, en faveur des appelés ou maintenus dont la situation familiale ou sociale présente un caractère d'une exceptionnelle gravité. Le fait qu'un militaire ait été classé « soutien de famille », n'entraîne pas *ipso facto*, pour l'intéressé, une dispense de servir en Algérie ou un rapatriement en métropole. Cette mention ne constitue qu'un élément d'appréciation lors de l'examen de la demande présentée par le militaire en cause. Il n'est donc pas possible de donner suite à la suggestion de l'honorable parlementaire demandant que soit affecté à une unité de passage dans la métropole tout militaire du contingent servant en Algérie, venu en permission pour assister aux obsèques de la personne dont le décès lui confère la qualité de soutien de famille.

653. — M. Maurice Lalloy rappelle à **M. le ministre des armées** que la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 a institué un régime de permissions agricoles au profit des jeunes soldats qui font la demande accompagnée des certifications prévues par ce texte législatif. Ces permissions sont accordées en sus des permissions normales ; leur durée est de quinze jours, délais de route non compris : toutefois l'article 7 de ladite loi précise que ces dispositions ne sont pas applicables aux jeunes soldats affectés dans la métropole et qui désireraient obtenir une permission agricole pour l'Afrique du Nord, non plus qu'à des soldats incorporés en Afrique du Nord et qui demanderaient leur permission pour la métropole. Pour cette raison, et surtout parce que l'Algérie constitue actuellement un théâtre d'opérations, il ne peut être question de reviser, dans le sens d'une extension le champ d'application de la loi du 22 juillet 1948. Mais, tout au moins, il lui demande s'il serait possible de donner aux jeunes agriculteurs incorporés en Algérie des facilités quant à la date à laquelle leur serait accordée leur permission normale et de faire en sorte que celle-ci, dont la durée est de quinze jours augmentée éventuellement de huit jours au titre de « bon soldat », leur permette de venir aider efficacement leurs familles pendant la période des grands travaux agricoles. En d'autres termes — sous réserve des impératifs de service dont seul le chef de corps reste juge — le principe pourrait être posé que, sur demande justifiée, un jeune soldat excipant d'une durée minimum de présence en Algérie, obtiendrait sa permission de détente pour la période qu'il aurait lui-même précisée (fenaison, moisson, vendanges, arrachage des betteraves). Cette disposition serait très heureusement appréciée, semble-t-il, par les familles d'exploitants agricoles dont les fils servent en Algérie. (Question du 23 février 1960.)

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, modifiée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, les militaires servant en métropole ne peuvent pas obtenir de permission agricole pour l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc ; de même, cette permission n'est pas accordée aux militaires servant en Afrique du Nord, qui demandent à en bénéficier en métropole. Comme le souligne justement la présente question, il ne peut être envisagé, dans les circonstances actuelles, de modifier cette situation ; l'octroi de permissions agricoles aux personnels servant en Afrique du Nord imposerait, en effet, une prolongation de la durée du service pour l'ensemble du contingent, en vue de compenser les chutes d'effectifs dans les unités, et entraînerait, en matière de transport, des dépenses supplémentaires très importantes. Toutefois, en ce qui concerne les jeunes gens auxquels il est fait allusion, les instructions données aux chefs de corps sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire : les agriculteurs sont par priorité envoyés en permission à l'époque des grands travaux agricoles.

669. — M. Emile Vanrullen expose à **M. le ministre des armées** qu'un décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 porte création d'un fonds de prévoyance militaire, destiné à venir en aide aux ascendants des jeunes gens tués en Algérie ; que le point de départ de ce fonds est fixé au 1^{er} octobre 1959 ; qu'il en résulte que les familles de militaires tués avant cette date ne peuvent actuellement prétendre au bénéfice du fonds et qu'il y a là une inégalité dans le traitement des ascendants de morts pour la France qui ne saurait échapper à quiconque ; et lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des mesures permettant d'appliquer rétroactivement le décret. (Question du 1^{er} mars 1960.)

Réponse. — Le fonds de prévoyance militaire, institué par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959, est destiné à venir en aide,

hors le cas de mobilisation générale, aux ayants cause — veuves, enfants, ascendants remplissant certaines conditions d'âge ou de fortune — des militaires dont le décès, imputable au service, n'ouvre pas droit aux allocations du fonds de prévoyance aéronautique. Ce dernier ne couvrant que les risques aériens, le fonds de prévoyance militaire, qui assure la couverture des autres risques encourus par les personnels militaires, constitue en quelque sorte son complément. Comme lui, il est alimenté par les cotisations de ses membres. Celles-ci sont précomptées sur l'indemnité pour charges militaires des personnels qui perçoivent ladite indemnité ; elles sont à la charge de l'Etat pour les autres personnels. Il n'a pas été possible d'envisager la rétroactivité des dispositions prévues en raison, d'une part, des difficultés rencontrées, notamment dans le choix d'une date rétroactive, et, d'autre part, de l'incidence financière d'une telle mesure dont la charge assez lourde ne saurait incomber aux personnels affiliés actuellement au fonds de prévoyance militaire.

699. — M. Bernard Chochoy appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des militaires du contingent servant en Algérie ; lui signale que la permission annuelle qui leur est accordée est prévue pour la durée légale du service militaire ; qu'il est anormal que, servant huit ou neuf mois au-delà de cette durée légale, ils ne puissent bénéficier d'une seconde permission ; que cette seconde permission, accordée généralement sous forme de permission libérable, ne peut compenser l'inégalité existant entre les jeunes gens servant en métropole ou dans les forces françaises d'Allemagne d'une part, et ceux qui sont en Algérie, d'autre part ; et lui demande, en raison de cette situation, s'il ne peut envisager, pour les appelés actuellement en Algérie, l'octroi d'une seconde permission dans les mêmes conditions que la première. (Question du 10 mars 1960.)

Réponse. — L'octroi de permissions aux militaires du contingent fait l'objet d'instructions établies en tenant compte des dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. Les militaires du contingent servant en Algérie peuvent prétendre, en principe, à vingt-trois jours de permission normale, auxquels viennent s'ajouter des allocations calculées en fonction de la durée du maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale. Les permissions normales sont octroyées dans les conditions suivantes : d'une part, les militaires incorporés en Europe et dirigés ensuite sur l'Afrique du Nord bénéficient d'une permission avant leur départ et il leur est accordé, en principe, une seconde permission à destination de l'Europe au milieu de leur séjour. Seuls ceux d'entre eux qui ont été dirigés sur l'Afrique du Nord à quatorze mois de service ne peuvent prétendre, pendant leur séjour en A. F. N., à une permission pour la métropole ; d'autre part, les jeunes gens du contingent incorporés directement en Afrique du Nord peuvent obtenir, entre le neuvième et le quatorzième mois de leur service actif, une permission à destination de l'Europe dont la durée est fixée, en principe, à vingt-trois jours. Seuls les militaires mariés et séparés de leur famille bénéficient d'une deuxième permission dans la limite des jours auxquels ils peuvent prétendre. Toutefois, les intéressés sont libérés plus de quinze jours avant leurs camarades du même contingent, pour tenir compte des conditions de service auxquelles ils sont astreints. En ce qui concerne la mesure proposée par l'honorable parlementaire, elle ne peut être envisagée car elle imposerait, en matière de transport, des dépenses supplémentaires très importantes et entraînerait, dans les unités, des chutes d'effectifs qui ne pourraient être compensées que par un allongement de la durée du service militaire.

702. — M. Emile Dubois expose à **M. le ministre des armées** que divers avantages (libération à vingt-quatre mois de service, exemption de service en Algérie) sont accordés aux militaires du contingent pères de deux enfants ou ayant deux enfants à charge au sens de l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 ; il lui signale qu'un militaire du contingent, marié à une femme divorcée, et ayant effectivement deux enfants à charge, dont l'un de son union et l'autre du premier mariage de son épouse, ne peut bénéficier des avantages susvisés, et lui demande s'il n'envisage pas une interprétation libérale des règlements en vigueur, en faveur de ces militaires qui ont effectivement deux enfants à charge, bien que le père de l'un de ceux-ci ne soit ni inconnu, ni décédé. (Question du 11 mars 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, les militaires, pères de deux enfants à charge au sens de l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifiée par la loi n° 56-312 du 27 mars 1956, sont exemptés de servir en Afrique du Nord et bénéficient d'autre part, par mesure de bienveillance, d'une libération anticipée à vingt-quatre mois de service. Par enfant à charge, au sens de cet article, en dehors de ceux du militaire en cause, il faut entendre les enfants dont ce militaire a la charge du fait de son mariage avec une femme ayant elle-même des enfants, sous réserve que le père de ceux-ci soit décédé ou inconnu. Une telle restriction s'impose pour éviter que deux militaires puissent bénéficier, pour les mêmes enfants, des avantages accordés par les instructions en vigueur. Dans les circonstances actuelles, il n'est pas possible d'assimiler aux pères de deux enfants les personnels visés par l'honorable parlementaire. Toutefois, lorsque les intéressés demandent à bénéficier d'une exemption de servir en Algérie ou d'une libération anticipée, leur situation fait toujours l'objet d'un examen bienveillant.

Il appartient donc à ces militaires d'adresser leur demande à leur chef de corps. Cette demande déterminera l'ouverture d'une enquête sociale dont les résultats permettront à l'autorité militaire de prendre une décision en toute connaissance de cause.

CONSTRUCTION

690. — M. Jacques Duclos attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la manière dont s'effectue actuellement le règlement des dommages de guerre dus aux familles de la ville martyre d'Oradour-sur-Glane. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin que les règlements qui s'effectuent en ce moment, c'est-à-dire plus de seize ans après le sinistre, se fassent sur la base du coût de la vie actuel et non sur celui de 1950 comme cela est indiqué aux intéressés ; 2° s'il est exact qu'un dossier venant en règlement seulement en janvier 1960 est liquidé sur la base du paiement en dix annuités avec un intérêt de 2 p. 100 ; 3° s'il est exact que des enfants, dont le père et la mère ont péri à Oradour, se voient réduire le montant des dommages de guerre qui leur sont dus, d'une retenue au titre « d'éléments somptuaires », termes dont on se sert pour qualifier le logement de leurs parents, alors qu'un simple examen de la police d'assurance existant à cette période démontrerait facilement qu'il n'en est rien. (Question du 8 mars 1960.)

Réponse. — 1° La mesure préconisée tendant à la fixation d'un nouveau coefficient de revalorisation des indemnités mobilières, pour bienveillante qu'elle pourrait paraître dans son principe, contreviendrait à la volonté du législateur de 1946. En effet, aux termes de la législation sur les dommages de guerre, la revalorisation des indemnités doit, d'une manière générale, être effectuée, non pas d'après l'époque du paiement mais compte tenu de la date de reconstitution des biens sinistrés. Or, il est incontestable qu'en matière de biens meubles d'usage familial, la reconstitution de ces biens a été d'une façon générale assurée peu de temps après le sinistre, s'agissant d'éléments indispensables à la vie normale du foyer. C'est en se basant sur cette situation de fait, aussi bien que sur le principe dégagé par le législateur, qu'ont été déterminés les coefficients de revalorisation prévus par l'arrêté du 21 novembre 1953, et dont le dernier fixé à 20 est, par mesure de bienveillance, généralement appliqué. Les considérations avancées à propos des variations enregistrées dans le coût de la vie ne sauraient donc avoir d'incidence en ce domaine puisque les indemnités payées actuellement représentent en réalité le remboursement des frais de reconstitution assumés à une époque bien antérieure ; 2° conformément aux dispositions législatives applicables en la matière, les indemnités dues pour la réparation des dommages afférents aux mobiliers garnissant des résidences principales sont réglées partie en espèces et partie en titres. Ces titres, assortis d'un intérêt de 2 p. 100, sont en effet, d'une manière générale, remboursés en dix annuités, exception faite des sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans qui peuvent prétendre à un remboursement anticipé à raison de deux dixièmes par année d'âge au-delà de soixante-dix ans. En outre, les personnes titulaires de la carte sociale d'économiquement faible ou pouvant se prévaloir de la qualité de grand invalide de guerre ou du travail sont réglées immédiatement et totalement en espèces. De même, les sinistrés de condition modeste dont le mobilier a été classé dans la catégorie 3 B des forfaits sont assurés, aux termes des dispositions en vigueur, d'un règlement intégral ; 3° En ce qui concerne le cas particulier évoqué, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fasse connaître les références exactes du dossier en cause afin de permettre d'examiner dans quelles conditions cette indemnité a été déterminée.

M. le ministre de la construction fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 723, posée le 18 mars 1960 par **M. Emile Dubois**.

736. — M. Charles Suran attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation des vérificateurs techniques de son département ministériel. Ces techniciens, issus pour la plupart du centre de perfectionnement du ministère, et dont la qualification professionnelle n'est pas discutable, sont actuellement régis par les dispositions du décret n° 49-1225 du 28 août 1949 modifié, portant statut des techniciens temporaires. Aux termes de l'article 16 de ce statut, les vérificateurs techniques sont répartis en deux classes comportant quatre échelons et un échelon exceptionnel. La seconde classe comporte un échelon indiciaire net de 185 à 252 ; la première classe, un échelonnement indiciaire net de 274 à 340 et un échelon exceptionnel comportant l'indice net 360. Le nombre de vérificateurs techniques de première classe ne peut excéder 35 p. 100 de l'effectif du corps. Le nombre de vérificateurs techniques classés à l'échelon exceptionnel ne peut excéder 5 p. 100 du nombre des vérificateurs techniques. Ces dispositions statutaires n'ont permis de réaliser des tableaux d'avancement au choix que pour un nombre limité de postes. Par voie de conséquence, un nombre très important d'agents de ce corps n'ont pu bénéficier d'aucun avancement d'échelon, alors que la majorité d'entre eux ont atteint l'échelon maximum de leur classe depuis dix ans. Il lui demande : 1° quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à la situation de ces personnels dont la valeur professionnelle est incontestable ; 2° dans l'attente de la promulgation de statut des techniciens titulaires actuellement à

l'étude, en application de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, **M. le ministre de la construction** envisage-t-il d'appliquer à ce corps les dispositions relatives à la réforme des carrières de la catégorie B adoptées par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 27 octobre 1959. (Question du 24 mars 1960.)

Réponse. — 1° Depuis 1949, le rythme de l'avancement de classe dans le corps des vérificateurs techniques a été lent en raison des surnombres créés lors de la constitution de ce corps et qui, par la suite, ont dû être résorbés. L'administration s'est constamment efforcée, en liaison avec les organisations professionnelles, de rechercher les solutions de nature à permettre de faciliter l'avancement, d'autant que, comme on l'a souligné à juste titre, le corps des vérificateurs techniques est constitué par des agents qui ont largement fait la preuve de leur compétence professionnelle. Les mesures prises (augmentation du pourcentage réel des postes de première classe, notamment par transformations d'emplois, examen professionnel pour l'accès au grade de reviseur, nominations sur titres à ce grade) ont permis d'ouvrir un nombre appréciable de possibilités d'avancement. Une solution pourrait sans doute consister à supprimer les classes du grade et à ranger les vérificateurs techniques dans un échelonnement continu comme le sont les adjoints techniques des autres administrations. Mais la question de l'organisation du corps des vérificateurs techniques ne peut être envisagée isolément, car elle est étroitement liée au problème d'ensemble de la réforme des corps techniques du ministère de la construction, problème qui est en cours d'examen avec les départements des finances et de la fonction publique ; 2° les textes qui doivent être pris à la suite de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique sur la réforme des carrières de la catégorie B n'étant pas encore intervenus et aucune précision sur la portée et les modalités de la réforme n'ayant été donnée, il n'est pas possible, pour le moment, de répondre à cette question.

739. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'envisage pas de faciliter le logement des jeunes gens se trouvant sur le point d'être libérés de leurs obligations militaires et que leur éloignement en Algérie, pendant de longs mois, a fortement handicapés dans la recherche d'une habitation destinée à les abriter à leur retour ; il lui demande, en particulier, si des mesures ne peuvent pas être prises pour atténuer, en leur faveur, la rigueur de la réglementation en vigueur pour l'attribution d'H. L. M. et accélérer les attributions. (Question du 25 mars 1960.)

Réponse. — Tout en reconnaissant l'intérêt présenté par la situation des jeunes gens sur le point d'être libérés de leurs obligations militaires, il semble difficile d'instituer encore une nouvelle catégorie de prioritaires parmi les candidats à l'attribution d'un logement H. L. M. Lorsque les intéressés ont fondé un foyer avant leur incorporation, il est bien évident que l'absence du chef de famille n'empêche pas sa femme et ses enfants de prétendre à l'attribution d'un logement. Quant aux célibataires, la situation présente du logement ne permet pas de leur attribuer un titre de priorité qui pourrait avoir pour effet de les faire bénéficier d'un logement avant des familles justifiant d'une inscription antérieure. Il va sans dire cependant que les organismes d'H. L. M. et leurs commissions d'attribution ne manqueront pas d'examiner avec une particulière attention les candidatures paraissant, pour les motifs signalés par l'honorable parlementaire, spécialement dignes d'intérêt.

743. — M. Guy de La Vasselais expose à **M. le ministre de la construction** que des constructions légères les plus diverses — qui vont de l'ancien wagon de chemin de fer au baraquement monté à l'aide de matériaux hétéroclites — se trouvent « posées » dans les champs, aux abords des villages, sans qu'aucune autorisation administrative ait été délivrée et sans même que le maire de la commune ait été avisé. Il lui demande d'une manière précise si ces constructions pour lesquelles les prescriptions relatives à l'hygiène ne sont en général pas observées, peuvent ainsi échapper aux règles élémentaires d'urbanisme, en matière d'eau, d'électricité, d'évacuation des eaux usées, etc. et quels sont les pouvoirs du maire pour empêcher que cette réglementation ne soitournée. (Question du 25 mars 1960.)

Réponse. — L'examen de la question posée par l'honorable parlementaire fait apparaître deux cas bien distincts : 1° celui des baraquements en matériaux hétéroclites qui constituent des constructions, même s'ils sont simplement posés sur le sol ; 2° celui des wagons, tramways, autocars ou autobus désaffectés utilisés parfois comme habitations. Dans le premier cas, il s'agit de constructions édifiées en infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives au permis de construire et leurs auteurs sont passibles de poursuites correctionnelles et des sanctions prévues aux articles 101 à 104 du code de l'urbanisme et de l'habitation, sanctions au nombre desquelles figurent notamment la démolition et le rétablissement des lieux en leur état antérieur. Dans le second cas, il s'agit d'installations non soumises au permis de construire, au sujet desquelles il appartient aux maires d'user des pouvoirs de police qu'ils détiennent en fonction des dispositions du code de l'administration communale (décret du 22 mai 1957, *Journal officiel* du 2 juin 1957). Les préfets peuvent également interdire l'habitation de ces installations si les services d'hygiène considèrent qu'elles constituent un danger pour la santé des occupants ou des voisins (articles L. 26 et suivants du code de la santé publique).

EDUCATION NATIONALE

507. — M. Pierre Metayer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours des derniers mois diverses mesures concernant l'administration et la gestion des établissements ont été prises par les services de l'éducation nationale ; qu'il a été décidé notamment : 1° le paiement des traitements des personnels de l'échelon rectoral dans certaines académies (Caen, Besançon, Montpellier) ; 2° l'ordonnancement par les préfets (ou par d'autres fonctionnaires) et le paiement par les trésoriers-payeurs généraux des dépenses de constructions scolaires et d'équipement des nouveaux locaux ; 3° la gestion, dans certains départements, par les services départementaux des subventions extraordinaires allouées aux écoles normales ; que ces mesures sont prises en dehors des règles habituelles en vigueur dans les établissements publics autonomes, ayant leur budget propre, qu'elles réduisent les prérogatives des chefs d'établissements (proviseurs, directeurs, principaux) et des chefs des services économiques qui cessent d'être des ordonnateurs et des comptables entièrement responsables ; et tenant compte de ces faits, lui demande : a) de bien vouloir indiquer les raisons qui ont motivé ces mesures ; si d'autres, participant des mêmes tendances, sont actuellement envisagées, si l'on s'oriente vers la suppression de l'autonomie financière des établissements ; b) dans l'affirmative, quels avantages attend-on d'une telle centralisation pour les services de l'éducation nationale. En particulier, quelles économies permettent-elles d'envisager. Ne risquent-elles pas, en contre-partie, d'entraîner des dépenses supplémentaires sous la forme de pourcentages à verser aux nouveaux services chargés de la gestion des crédits ; c) ne lui apparaît-il pas regrettable de réduire ainsi et de compromettre même l'autorité de fait de ceux qui ont assuré jusqu'alors la bonne marche des établissements ; d) s'il ne conviendrait pas, avant de les décider, d'étudier avec les organismes consultatifs où ces fonctionnaires sont représentés, les mesures propres à apporter des améliorations ; e) enfin, en l'état actuel des choses et si ces mesures doivent être menées à terme, considérant que des fonctionnaires ayant eu une autorité réelle ne peuvent jouer un rôle subalterne, s'il n'y a pas lieu de prévoir pour eux d'autres fonctions correspondant à leurs aptitudes. (Question du 7 décembre 1959.)

Reponse. — I. — Le paiement à l'échelon rectoral des traitements des personnels des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique est expérimenté dans les académies de Caen et de Besançon et à l'étude pour l'académie de Montpellier. La réalisation de cette réforme a été motivée par les raisons suivantes : 1° la liquidation des traitements est une tâche d'exécution susceptible d'être effectuée par des moyens mécaniques modernes qui évitent les risques d'erreur. La liquidation, au niveau des établissements, alourdit démesurément les travaux d'écritures ; les intendants qui en sont chargés y consacrant un temps précieux au détriment des opérations essentielles de gestion matérielle et économique qui leur incombent ; 2° la centralisation de la liquidation permet une appréciation plus juste du montant des crédits à déléguer et, par voie de conséquence, du montant des inscriptions budgétaires. Cet aspect de la question est très important dans un ministère où les dépenses de personnel s'élèvent pour l'ensemble de l'éducation nationale à 450 milliards de francs anciens. Une approximation de 1 à 2 p. 100 représente ainsi une différence de 4,5 à 9 milliards dans l'évaluation des crédits. En définitive, il s'agit d'une expérience très limitée dont les conclusions ne sont pas encore tirées. Aucune décision, notamment, n'est encore prise sur le point de savoir si les paiements doivent être centralisés au rectorat ou maintenus à l'échelon de l'établissement autonome. II. — Paiement des dépenses de construction et d'équipement par les trésoriers-payeurs généraux. C'est une règle constante de comptabilité publique que les dépenses de l'Etat qui ne sont pas des subventions soient passées au nom de l'Etat et assignées sur la caisse des trésoriers-payeurs généraux. a) Dépenses de constructions. Certaines dépenses de constructions financées à 100 p. 100 par l'Etat mais classées jusqu'en 1958 parmi les « investissements exécutés avec le concours financier de l'Etat », ont été, en 1959, reclassés dans la catégorie des « investissements exécutés par l'Etat ». Là réside la cause du changement des règles comptables suivies. Les dépenses supplémentaires auxquelles il est fait allusion ne résultent pas de l'observation de telle ou telle règle comptable mais de la rémunération pour service (1,25/1.000) et pour frais divers (1/1.000) allouée aux « services constructeurs » qui relèvent des ministères des travaux publics et de la construction (cf. arrêtés du 9 décembre 1959. — J. O. du 22 février 1960). Cette dépense est infime. b) Dépenses d'équipement en matériel. Les dépenses d'équipement en matériel des établissements doivent, lorsqu'elles sont entièrement financées par l'Etat, suivre les règles normales de liquidation : les crédits ne peuvent donc plus être alloués en subvention aux établissements, mais délégués à l'ordonnateur secondaire. Il en résulte que le montant des crédits gérés par les responsables des établissements se trouve sensiblement réduit mais le principe de l'autonomie financière subsiste : les crédits de fonctionnement, qui sont des dépenses de subvention, continuent à être versés aux établissements qui en conservent la gestion intégrale. III. — Subventions extraordinaires allouées aux écoles normales. Il nous a déjà été signalé que certains préfets ne versaient plus aux écoles normales les crédits alloués pour ces dernières, soit par l'Etat, soit par le département. Une enquête a été menée et une solution tendant à uniformiser la procédure est à l'étude, mais il ne pourrait être question de remettre en cause l'autonomie des écoles normales. Ces différentes modifications destinées à améliorer la gestion des crédits, notamment en matière de liquidation des traitements et de financement des constructions, ne sauraient porter atteinte à l'autonomie financière des établissements qui est le garant de leur bon fonctionnement et à laquelle le ministère de l'éducation nationale reste très attaché.

617. — M. Paul Piales demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° la raison pour laquelle l'intendant d'un collège national technique ne peut bénéficier, pour la gestion d'un centre d'apprentissage jumelé, que des directives prévues par la circulaire de l'enseignement technique n° 1094/2 du 2 août 1948 ainsi que l'a précisé l'article 5 du décret n° 56-411 du 23 avril 1956 : « Néanmoins, les chefs d'établissements, intendants ou économes, surveillants généraux et professeurs chefs de travaux à l'indemnité forfaitaire d'un montant plus élevé que l'indemnité résultant des dispositions des articles précédents conserveront, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la circulaire susvisée tant qu'ils exerceront leurs fonctions sans discontinuité dans un établissement comportant un centre d'apprentissage public annexé ». En effet, le décret susvisé semble ignorer la circulaire du 18 juillet 1952 (postérieure donc à celle du 2 août 1948), qui prévoyait des taux de rémunération bien supérieurs à ceux fixés par la circulaire du 2 août 1948 pour les gestionnaires d'un « autre » établissement. Or, un centre d'apprentissage jumelé étant doté de l'autonomie financière constitue bien un « autre » établissement. Pour quelle raison donc cette circulaire (18 juillet 1952) n'a pas été reprise dans le décret du 23 avril 1956, au lieu et place de celle du 2 août 1948 ; 2° en outre, pourquoi on continue d'appliquer aux intendants en cause les taux « primitifs » fixés en 1948, alors que les divers traitements et indemnités des fonctionnaires ont été revalorisés, depuis cette date, avec un coefficient voisin de 600 p. 100. (Question du 4 février 1960.)

Reponse. — 1° La circulaire du 18 juillet 1952 ne concerne que les suppléments d'enseignement et d'administration. Elle fixe, entre autres dispositions, les modalités de calcul de l'indemnité à laquelle peut prétendre un intendant chargé, en sus de son service normal, de la gestion intérimaire d'un autre établissement. Son objet est donc différent de celui du décret du 23 avril 1956, qui détermine le régime de rémunération des personnels participant, d'une façon permanente, à la gestion des centres d'apprentissage annexés ; 2° il ne semble ni équitable ni opportun de réévaluer l'indemnité accordée en application de la circulaire du 2 août 1948 étant donné que : a) c'est à titre tout à fait exceptionnel que certaines de ses dispositions ont été provisoirement maintenues, la circulaire ayant été abrogée par le décret du 23 avril 1956 ; b) le maintien de ces dispositions constitue un avantage dont ne bénéficient, à titre personnel, que ceux qui, lors de la promulgation du décret susvisé, auraient perçu une indemnité d'un montant moins élevé du fait de l'application de ce dernier.

641. — M. Jean Bardol expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation faite aux instituteurs appelés à pourvoir, à partir du 1^{er} octobre 1958, les postes vacants dans les établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, et délégués à cet effet par décision rectorale. Il lui avait exposé plusieurs aspects de cette situation dans sa question écrite n° 384 du 15 octobre 1959. Il lui signale que sa réponse insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 19 novembre 1959 (page 1112 du *Journal officiel*) appelle plusieurs observations : 1° les intéressés ne perçoivent plus l'indemnité de logement depuis octobre 1958. Il lui demande s'il n'envisage pas l'application, à partir de cette date, de sa décision de leur mandater deux heures supplémentaires. Cela semble d'autant plus justifié que les pourparlers engagés avec l'administration des finances datent de septembre 1958 (circulaire du 16 juin 1958, *Bulletin officiel* n° 29). Il lui demande également de bien vouloir donner des instructions aux services compétents pour que le rappel soit rapidement versé aux intéressés ; 2° il lui signale que sa décision de ramener à vingt-deux heures le service hebdomadaire au lieu de vingt-quatre heures et de mandater les deux heures supplémentaires reste sans effet pour deux catégories d'instituteurs délégués : a) ceux n'effectuant que vingt-deux heures ou moins. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux chefs d'établissements pour que ces maîtres accomplissent effectivement vingt-quatre heures de service, ce qui leur permettrait de bénéficier de la décision ministérielle ; b) ceux qui poursuivent des études supérieures bénéficient, en fonction de la circulaire du 16 juin 1958 (*Bulletin officiel* n° 29) de décisions individuelles réduisant à dix-huit heures leur maximum hebdomadaire de service. Ces maîtres susceptibles d'enrichir le corps de professeurs dont le pays a besoin, non seulement ne bénéficient pas de la décision, mais doivent acquitter des frais d'études, de déplacement en facultés, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas, tout en maintenant leur service à dix-huit heures, de leur mandater deux heures supplémentaires comme à leurs collègues. Ces mesures seraient à même d'apaiser les inquiétudes justifiées de ce personnel. (Question du 17 février 1960.)

Reponse. — 1° La décision ramenant à vingt-deux heures la durée du service hebdomadaire des instituteurs en exercice dans les établissements d'enseignement du second degré ou d'enseignement technique, alors qu'il est de vingt-quatre heures dans les cours complémentaires, prend effet du 1^{er} octobre 1958. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître les cas particuliers qui motivent son intervention. Des instructions seront données afin que le rappel des sommes qui seraient dues aux intéressés à titre d'indemnités pour travaux supplémentaires leur soit payé dans les meilleurs délais ; 2° il est recommandé aux chefs d'établissement de confier aux instituteurs susvisés un service hebdomadaire de vingt-quatre heures au moins. Dans le cas où le service effectif d'un instituteur est inférieur à celui dû par un maître de cours complémentaire, des heures supplémentaires ne peuvent lui être versées. En effet, le principe qui gouverne le régime des maximums de service des instituteurs est celui de l'égalité aussi parfaite que possible des

maîtres intéressés, quel que soit l'établissement où ils exercent. C'est dans cet esprit que, pour compenser la perte de l'indemnité de logement que les villes ne sont plus tenues de leur servir, il a été décidé de ramener à vingt-deux heures le maximum de service hebdomadaire des instituteurs en exercice dans les établissements d'enseignement du second degré ou d'enseignement technique. Mais l'application de cette mesure ne peut avoir pour résultat de faire à ces maîtres une situation financière plus favorable que celle de leurs collègues en exercice dans les cours complémentaires. Dans ces conditions, il serait contraire aux textes et règlements en vigueur d'envisager en leur faveur le versement automatique de deux heures supplémentaires, quel que soit le nombre d'heures effectivement assurées.

649. — M. Jean Geoffroy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans sa réponse à sa question écrite n° 483 (*Journal officiel* du 23 décembre 1959, Débats parlementaires Sénat), son prédecesseur a indiqué que les communes qui se trouvaient dans l'obligation de réaliser des projets scolaires non subventionnés pouvaient contracter des emprunts auprès du fonds unifié des collectivités locales, mais que ce fonds n'est pas aujourd'hui en mesure de satisfaire les demandes (qu'ainsi des demandes émanant du département de Vaucluse n'ont pas été accueillies). Il lui rappelle en outre que les communes sont dans l'obligation de réaliser ces constructions sans attendre les subventions normales pour faire face à des accroissements d'effectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, enfin, aux communes de se procurer les fonds, puisque ni la caisse des dépôts ni le fonds unifié n'accueillent les demandes d'emprunts. (*Question du 22 février 1960.*)

Réponse. — En raison de l'importance des demandes dont elle est saisie, la caisse des dépôts et consignations a été amenée à prendre pour règle de ne consentir des prêts aux communes, soit directement, soit par l'intermédiaire des caisses d'épargne, que pour les projets de constructions scolaires qui bénéficient d'une subvention en capital de l'Etat ou, à défaut, d'une subvention en capital d'au moins 50 p. 100 de la dépense, attribuée par le département sur ses ressources ordinaires. Pour les projets de constructions scolaires ne remplissant pas ces conditions, les communes ne peuvent donc se procurer les fonds nécessaires qu'en recourant à l'emprunt par voie de souscription publique, dont les formes diffèrent suivant qu'il s'agit d'un emprunt de type classique ou d'un emprunt émis dans le cadre des « emprunts unifiés des collectivités locales ». La formule des emprunts unifiés présente, pour les communes, l'avantage de les décharger des opérations relatives au service financier et à la gestion des titres. Lorsqu'une commune envisage d'émettre un emprunt public et de faire appel, pour le service de cet emprunt, au concours du fonds de gestion institué par le décret n° 53-709 du 9 août 1953, il lui appartient d'adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris, sous le timbre « Département des prêts et dépôts, service des prêts, 4^e bureau ». Actuellement, la caisse des dépôts et consignations ne rejette pas les demandes de cette nature, mais n'est pas en mesure de donner de garantie quant à la date de placement des emprunts. C'est ainsi que le directeur général de cet établissement de crédit a fait connaître qu'il accepterait d'apporter son concours à la commune de Pontet (Vaucluse) pour l'émission, dans le cadre des emprunts unifiés des collectivités locales, d'un emprunt obligatoire qu'il s'efforcera de placer auprès d'organismes d'assurances ou de prévoyance, sans toutefois prendre aucun engagement sur l'époque à laquelle ce placement pourrait être réalisé.

660. — M. Maurice Coutrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une information de presse fait état, le 8 février 1960, d'une inauguration de laboratoire d'une école privée à Lyon, au cours de laquelle une haute autorité ecclésiastique avait pu se féliciter de la présence d'un représentant de l'enseignement officiel. Il lui demande si cette affirmation est exacte et s'il estime conforme aux principes de la laïcité qu'un représentant de l'enseignement officiel ait assisté à une telle cérémonie et ait pu être salué, à ce titre, par une autorité ecclésiastique. Il serait heureux de connaître l'avis de M. le ministre de l'éducation nationale et, éventuellement, les sanctions prises à l'encontre de ce représentant. (*Question du 26 février 1960.*)

Réponse. — Il est exact que le recteur de l'académie intéressée a été officiellement représenté à la cérémonie à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Le recteur doit en effet connaître des questions disciplinaires et des questions relatives aux œuvres pour les étudiants des établissements libres de l'enseignement supérieur. A ce titre, il lui a paru convenable que sa représentation fût assurée à cette cérémonie. Ainsi que le constatera l'honorable parlementaire, il n'y a eu dans ces conditions aucune infraction à la laïcité de l'Etat.

712. — M. Adolphe Dutoit, député du Nord, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le programme de constructions scolaires arrêté pour son département, qui lui apparaît comme étant très loin d'être suffisant. En effet, sur 1.600 demandes, moins de 400 ont été autorisées. Pour le seul groupe de Valenciennes-Avesnes, sur 642 classes primaires demandées, 24 seulement seraient accordées; sur 250 logements d'instituteurs, un seulement serait accepté; sur 126 classes maternelles sollicitées, une seulement serait

acceptée. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir le programme de construction scolaire plus qu'insuffisant dans le Nord. (*Question du 15 mars 1960.*)

Réponse. — La disproportion entre les besoins exprimés et le volume des crédits qui sont consentis au ministère de l'éducation nationale impose des compressions qui s'efforcent du moins de concilier au maximum les ressources disponibles avec la réalité des nécessités locales. En ce qui concerne la ville d'Avesnes-les-Aubert, un crédit de 1.145.278 nouveaux francs a été accordé à la municipalité pour assurer le financement de 15 classes primaires, de leurs annexes et d'une cantine. D'autre part, à la faveur d'un aménagement pratiqué à l'intérieur du budget d'équipement du ministère de l'éducation nationale et qui a permis d'augmenter les dotations allouées aux départements au titre des constructions scolaires du premier degré, le département du Nord, qui a fait l'objet d'une attention toute particulière, bénéficiera des attributions suivantes: en plus de la dotation de base de 362 classes qui est déjà connue de l'honorable parlementaire, il est prévu un supplément immédiat de 100 classes et un supplément éventuel qui sera accordé d'après les crédits disponibles au troisième trimestre et qui pourra atteindre une centaine de classes, soit au total un programme certain de 462 classes et probable de 562 classes environ. Pour les trois dernières années, les dotations allouées au département du Nord s'établissaient à la moyenne de 2.700 millions d'anciens francs. Il y a tout lieu de penser que le programme pour 1960 ne sera pas, en fin de compte, très éloigné de cette moyenne.

713. — M. Adolphe Dutoit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion provoquée auprès des maires de son département lorsqu'ils ont pris connaissance d'une circulaire préfectorale qui déclare notamment: « qu'en raison de l'importance des programmes proposés sur le plan national et du retard que présente l'équipement de certains départements le ministre de l'éducation nationale préconise de recourir autant que possible à l'utilisation de classes légères (classes mobiles ou démontables) ». Il lui expose que non seulement ces propositions ne sauraient être prises en considération par les maires, mais encore que ces constructions si elles s'effectuaient seraient d'un entretien onéreux et le chauffage très coûteux. Il apparaît également que les auteurs de cette circulaire n'ont pas tenu compte, en faisant de telles propositions, des conséquences que les affaissements miniers auraient inévitablement sur de telles constructions pour les arrondissements de Douai et de Valenciennes. Il aimerait connaître quelles sont ses intentions exactes sur ce mode de construction préconisé pour le département du Nord. (*Question du 15 mars 1960.*)

Réponse. — Les pourcentages énoncés en matière de constructions scolaires du premier degré (classes construites en « traditionnel » et classes légères) ne doivent évidemment pas être interprétés comme des prescriptions présentant un caractère absolu. Des instructions postérieures à la circulaire du 17 février 1960 ont préconisé qu'il s'agissait seulement d'une hypothèse de travail et que toute formule permettant, dans le cadre des disponibilités budgétaires, de limiter le recours aux classes légères, est accueillie favorablement. En tout état de cause le mode de construction adopté est, en dernier ressort, de la compétence des communes et il est déterminé essentiellement par les conditions locales: climat, nature du sol et du sous-sol, prix de revient et aussi préférences particulières en matière de locaux scolaires. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse qui a été adressée à la question n° 712 et qui pose que pour le département du Nord comme pour l'ensemble du territoire national des aménagements de crédits ont permis de faire face à des besoins urgents et de modifier les hypothèses de travail contenues dans la circulaire du 17 février 1960.

722. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les assurances données au Parlement lors de la discussion budgétaire, les crédits ouverts en 1960 pour les constructions scolaires du premier degré font apparaître une très grande insuffisance. C'est ainsi que, dans le département du Nord, les crédits alloués ne permettront de faire face qu'à 10 p. 100 des besoins. D'autre part, selon une circulaire de son ministère, près de la moitié de ces 10 p. 100 devront être réalisés en classes dites « démontables ». Il lui demande s'il faut apprécier cette situation comme une conséquence de la récente loi scolaire, et si le fait de négliger 90 p. 100 des projets répondant à des besoins réels d'une part, de loger les élèves dans les baraques sordides d'autre part, correspond à la volonté du Gouvernement d'éloigner les petits Français de l'école nationale, pour favoriser d'autres établissements scolaires. (*Question du 18 mars 1960.*)

Réponse. — Les crédits de constructions scolaires s'inscrivent dans le plan d'équipement pour 1960 et 1961 qui a été établi en 1959 en prenant pour base les conclusions formulées par la commission Le Gorgeu. En ce qui concerne l'enseignement du premier degré dont les besoins demeurent très importants par suite des mouvements démographiques qui se manifestent dans maints centres urbains, la disproportion entre les besoins exprimés et le volume des crédits alloués impose des mesures qui s'efforcent du moins de concilier au maximum les ressources disponibles avec la réalité des nécessités locales. D'une part, des instructions postérieures à la circulaire du 17 février ont précisé que le pourcentage des classes légères ne constituait qu'une hypothèse de travail et que le choix du mode de construction appartient en dernier ressort aux communes dont la décision est déterminée par des conditions locales: climat, nature

du sol et configuration des lieux, prix de revient, préférences en matière de locaux scolaires. D'autre part, des aménagements récents à l'intérieur du budget global d'équipement dont dispose le ministère de l'éducation nationale ont permis d'augmenter, dans la plupart des cas, les dotations prévues pour chaque département. C'est ainsi que le département du Nord, qui avait présenté une demande de 1.038 classes, se voit attribuer 462 classes correspondant à une subvention de 2.800 millions d'anciens francs, en progression sur les allocations des années précédentes. Cette dotation doit permettre de satisfaire les besoins principaux de la prochaine rentrée scolaire dont la bonne exécution demeure l'une des préoccupations essentielles du ministère de l'éducation nationale.

754. — M. Etienne Dailly attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plus en plus critique des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire et des écoles maternelles dont les attributions sont sans cesse accrues par l'augmentation considérable du nombre de constructions scolaires et par le développement des cours complémentaires, mais dont le déclassement indiciaire par rapport aux autres catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale est à l'origine d'une crise de recrutement et d'un véritable malaise. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 30 mars 1960.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire fait l'objet des préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Les charges des inspecteurs de l'enseignement primaire et des inspectrices des écoles maternelles se sont en effet considérablement accrues et leur situation personnelle comme leurs conditions de travail doivent être améliorées. 1° Tous les inspecteurs de l'enseignement primaire ont maintenant une secrétaire. Le ministre de l'éducation nationale étudie actuellement la possibilité d'augmenter la qualification de ce personnel et d'améliorer la qualité de son recrutement. D'autre part, deux projets d'arrêtés portant un relèvement sensible de l'indemnité de bureau ainsi que du maximum de remboursement des frais de téléphone ont été présentés pour accord aux départements ministériels intéressés ; 2° la question du logement de service ou de l'indemnité représentative, qui intéresse diverses administrations ministérielles et collectivités locales, n'a pu aboutir jusqu'à ce jour à des projets précis, en raison des problèmes complexes qu'elle soulève. En effet, tout projet dans ce sens se heurte aux difficultés que présente toute aggravation des charges obligatoires des budgets des collectivités locales ; 3° un projet de statut accordant aux inspecteurs de l'enseignement primaire le cadre unique et une échelle indiciaire nette 300-550 est actuellement à l'examen du ministère des finances. Outre cette mesure, un projet portant accélération de l'avancement des inspecteurs de l'enseignement primaire vient de recevoir l'accord du département des finances. Ce texte doit paraître incessamment.

765. — M. Bernard Chochoy attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ampleur et l'importance sans cesse accrue des tâches administratives, pédagogiques et sociales qui incombent aux inspectrices et inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et des écoles maternelles. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier au déclassement réel que font subir à leur fonction les conditions de travail et de rémunération qui leur sont faites. (*Question du 6 avril 1960.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire fait l'objet des préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Les charges des inspecteurs de l'enseignement primaire et des inspectrices des écoles maternelles se sont en effet considérablement accrues et leur situation personnelle comme leurs conditions de travail doivent être améliorées. 1° Tous les inspecteurs de l'enseignement primaire ont maintenant une secrétaire. Le ministre de l'éducation nationale étudie actuellement la possibilité d'augmenter la qualification de ce personnel et d'améliorer la qualité de son recrutement. D'autre part, deux projets d'arrêtés portant un relèvement sensible de l'indemnité de bureau ainsi que du maximum de remboursement des frais de téléphone ont été présentés pour accord aux départements ministériels intéressés ; 2° la question du logement de service ou de l'indemnité représentative, qui intéresse diverses administrations ministérielles et collectivités locales, n'a pu aboutir jusqu'à ce jour à des projets précis en raison des problèmes complexes qu'elle soulève. En effet, tout projet dans ce sens se heurte aux difficultés que présente toute aggravation des charges obligatoires des budgets des collectivités locales ; 3° un projet de statut accordant aux inspecteurs de l'enseignement primaire le cadre unique et une échelle indiciaire nette 300-550 est actuellement à l'examen du ministère des finances. Outre cette mesure, un projet portant accélération de l'avancement des inspecteurs de l'enseignement primaire vient de recevoir l'accord du département des finances. Ce texte doit paraître incessamment.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

186. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés qui se sont produites au sujet des stocks de riz existant au 1^{er} juillet 1955 à la suite de la suppression de la taxe à la valeur ajoutée sur les riz entraînant

une baisse autoritaire de 7,5 p. 100 sur cette céréale ; que le 14 janvier 1956, le syndicat de la rizerie française adressait une requête à son département ministériel tendant à voir restituer le montant de cette taxe à la valeur ajoutée à ceux des riziers qui n'avaient pas pu l'imputer avant le 30 juin ; que ladite requête déposée déjà depuis quarante mois est restée sans réponse, malgré les multiples réclamations des intéressés ; et lui demande s'il pense que ses services vont être à même de donner une réponse dans un proche avenir et, le cas échéant, s'il n'estime pas juste et équitable que pareille mesure soit prise à l'égard des intéressés. (*Question du 16 juin 1959.*)

Réponse. — Un arrêté du 16 juin 1955, pris en exécution de l'article 4 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme de l'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires, a exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée, avec effet au 1^{er} juillet suivant, un certain nombre de produits agricoles, légèrement transformés, au nombre desquels figurait le riz. C'est pour tenir compte, dans les prix, des modifications intervenues dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires, soit au titre du décret de réforme fiscale, soit au titre de divers textes d'application, qu'a été publié, au *Bulletin officiel des services des prix* du 22 juin 1955, l'arrêté n° 23-123 du 21 juin 1955. Cet arrêté est conçu en termes très généraux en raison de toutes les modifications, d'importance d'ailleurs très variable, qui résultaient de la mise en œuvre de la réforme ; c'est ainsi, par exemple, que l'article 1^{er} relatif aux baisses se contente de poser un principe lorsqu'il indique « les prix licites de vente ou de prestation sont réduits, à compter du 1^{er} juillet 1955, d'une somme correspondant à l'incidence en baisse du régime des taxes sur le chiffre d'affaires résultant des dispositions du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 ». Dans le cas du riz la baisse à appliquer pouvait certes atteindre 7,5 p. 100, mais ce cas devait être en définitive assez exceptionnel. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les riziers usinent soit du riz paddy qui a toujours été exonéré, soit du riz cargo frappé par la taxe de 7,50 p. 100, ou bien même utilisent les deux catégories de riz et que, dans ces conditions, la baisse à appliquer le 1^{er} juillet 1955 dépendait de l'importance relative, dans chaque entreprise, des stocks ayant supporté la taxe de 7,5 p. 100, taxe qui, du fait même de l'exonération dont bénéficiait désormais le riz usiné, ne pouvait plus faire l'objet d'une déduction dans le cadre du système de la taxe sur la valeur ajoutée. Il ne paraît donc pas possible d'envisager une quelconque prise en charge par le Trésor.

564. — M. Auguste Pinton expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1^{er} janvier 1956 la direction générale des impôts a décidé d'appliquer le statut ancien du personnel des régies financières, le statut nouveau de ces personnels (publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1957) devant prendre effet rétroactif du 1^{er} janvier 1956. De ce fait, la plupart des avancements de grades ont été suspendus depuis cette date ; c'est ainsi qu'il n'y a plus eu de nominations au grade de directeur adjoint depuis le 31 décembre 1955 ; par suite, un inspecteur principal ancien, que sa notation aurait conduit, en 1956, dans le cadre de l'ancien statut, soit au grade d'expert fiscal (indice 525), soit à celui d'inspecteur principal régional (indices 525 et 550), soit à celui de directeur adjoint (indices 525 et 550) est toujours inspecteur principal au 15 décembre 1959 et il n'est pas encore certain qu'à cette même date le tableau d'avancement pour le grade de directeur adjoint, établi au titre de l'année 1956 par la commission paritaire des contributions directes le 9 juillet 1959 — retardé, paraît-il, par un souci d'homogénéité entre les trois régies que personne n'a songé à évoquer lors de la confection des tableaux d'avancement de 1956 et 1957 pour les grades de directeur et d'inspecteur principal, singulièrement plus importants dans le déroulement des carrières — soit approuvé et signé par le ministre. Malgré l'octroi — à retardement — de l'indice terminal 525 du grade d'inspecteur principal, un tel agent subit des dommages pécuniaires considérables (perte définitive des indemnités de quatre années pleines, effets des dévaluations successives sur les rappels de traitement, impossibilité de disposer de capitaux acquis, mais non payés, etc.). Cet état de fait provient de ce que la direction générale des impôts — sans se soucier des droits et de l'intérêt de son personnel — a décidé de ne plus appliquer le statut ancien alors qu'elle se savait pertinemment, par ailleurs, dans l'impossibilité matérielle d'appliquer le nouveau avant une époque fort lointaine, qui ne se situe pas avant 1960. Ayant ainsi attiré son attention sur la situation faite à de tels agents, il lui demande ce qui peut être envisagé par ses services pour que les fonctionnaires ainsi désavantagés (pour certains d'entre eux, bénéficiaires de bonifications d'ancienneté importantes mises en réserve, les pertes cumulées excèdent largement le million) puissent recevoir une équitable compensation des préjudices subis et, en particulier, si les demandes chiffrées et justifiées de dommages-intérêts pourront être introduites auprès de lui sur le terrain gracieux (tous recours devant les tribunaux administratifs restant, évidemment, réservés). (*Question du 23 décembre 1959.*)

Réponse. — L'intégration des agents de catégorie A de la direction générale des impôts dans les nouveaux grades et échelons prévus par le décret du 30 août 1957 est actuellement terminée. Les avancements consécutifs à cette mesure ont été également prononcés et les rappels de traitement auxquels les agents pouvaient, le cas échéant, prétendre ont été mandatés. La question posée par l'honorable parlementaire est donc devenue sans objet.

582. — M. Paul-Jacques Kalb rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse faite à une question écrite (n° 1587) de M. Miriot, député, et publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1959 (Débats parlementaires, Assemblée nationale), aux termes de laquelle il résulte : 1° que le régime institué par les articles 49 et 50 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, en vertu desquels les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation sont soumises uniformément à une taxation de 4,20 p. 100, n'est applicable qu'aux mutations réalisées depuis l'entrée en vigueur de ce texte ; 2° qu'en conséquence, lorsque des acquéreurs d'appartements dans un immeuble nouvellement construit sont en mesure d'établir de façon certaine, notamment par la production d'un compromis, que leur accord avec le vendeur sur la chose et sur le prix était devenu parfait et définitif avant la publication de ladite ordonnance, ils peuvent demander l'application des dispositions plus favorables de l'ancien article 1371 *ter* du code général des impôts, sous réserve que les conditions imposées par ce texte soient effectivement remplies. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une convention sous signatures privées, dûment enregistrée dans le mois au bureau de l'enregistrement compétent, donc ayant date certaine, portant, à titre définitif de façon claire et précise : 1° engagement par une personne d'acquiescer un appartement donné, exactement désigné, et 2° engagement par une société immobilière de céder ledit appartement moyennant un prix déterminé, peut être considérée comme pièce établissant de façon certaine l'accord sur la chose et sur le prix, lorsque cette convention ne remplit pas les conditions de forme exigée par l'article 42 de la loi du 1^{er} juin 1924, introduisant la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suivant lequel l'acte sous seing privé doit être suivi, à peine de nullité, d'un acte authentique dans les six mois de la passation de l'acte sous seing privé. (Question du 12 janvier 1960.)

Réponse. — A défaut de régularisation par acte authentique dressé dans les six mois de la convention sous seings privés, la vente litigieuse s'est trouvée résolue de plein droit, avec effet rétroactif, en vertu des dispositions de l'article 42 de la loi du 1^{er} juin 1924 (cf. cass. civ. 3 février et 13 décembre 1954, Bull. civ. 1954-I, n°s 46 et 360). La date de l'acte sous seings privés ne peut donc, en principe, être retenue pour la détermination du tarif des droits de mutation exigibles sur l'acte authentique qui serait ultérieurement établi pour constater la vente de l'appartement dont il s'agit. Toutefois, le régime fiscal applicable à cette mutation ne pourrait être déterminé avec certitude qu'au vu des termes de l'acte authentique à intervenir et après un examen approfondi de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

597. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour constituer un emploi des plus-values réalisées au cours d'exploitation, valable au titre de l'article 40 du code général des impôts, non seulement les versements de libération doivent être effectués dans le délai de trois ans, mais encore la souscription doit être postérieure à la réalisation de la plus-value remployée. Il souligne toutefois que l'administration admet, sous certaines conditions, le remploi anticipé. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'étendre cette faculté aux versements de libération d'une souscription d'actions d'une société immobilière conventionnée, étant entendu : a) qu'au jour de la souscription, les titres destinés à être remployés en actions de la société immobilière remplissent les conditions d'exonération ; b) qu'ils ont été effectivement vendus pour financer les versements de libération ; c) que la souscription et la libération ont été effectuées au cours du même exercice social. (Question du 22 janvier 1960.)

Réponse. — Pour être admises au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 40 du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé doivent avoir été réalisées préalablement au remploi des disponibilités dégagées par cette cession, et il n'est dérogé, sous certaines conditions, à cette règle que si l'acquisition d'un nouvel élément d'actif avant la vente de l'élément qu'il est destiné à remplacer apparaît exceptionnellement indispensable eu égard aux circonstances de fait. Dans ces conditions, et étant donné que cette dérogation ne paraît pas devoir trouver son application au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, les plus-values afférentes aux titres vendus après la souscription d'actions d'une société immobilière conventionnée ne peuvent pas être réputées réinvesties dans les dites actions sous le bénéfice de l'article 40 précité.

598. — M. Jules Pinsard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titulaires des charges et offices sont admis à bénéficier, dans les mêmes conditions que les industriels et commerçants, des dispositions selon lesquelles la taxation des plus-values constatées dans le cas de décès ou de cession et de cessation d'entreprise est, lorsque l'exploitation est continuée par un héritier successible en ligne directe, reportée sous certaines conditions, au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par le nouvel exploitant ; que l'administration admet que ces dispositions trouvent également leur application dans le cas d'un contribuable faisant donation de la finance de sa charge ou de son étude à son gendre marié sous le régime de la communauté, bien que celui-ci ne puisse être juridiquement considéré comme successeur de son beau-père ; que ce report de taxation prévue par l'ar-

ticle 41 du code général des impôts ne vise qu'un contribuable faisant donation de la finance de son étude à son gendre marié sous le régime de la communauté sans distinguer si la cession est faite à titre onéreux ou à titre gratuit ; et lui demande, dès lors qu'un gendre commun en biens est assimilé à un héritier en ligne directe et qu'il existe une indivision entre le gendre et la fille du cédant de la charge ou office en vertu de leur régime matrimonial, si la cession faite à titre onéreux au profit d'un gendre d'un officier ministériel peut bénéficier du report de taxation. (Question du 22 janvier 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 41 du code général des impôts peuvent effectivement trouver leur application dans le cas de cession de son étude faite à titre onéreux par un officier ministériel à son gendre, sous réserve, bien entendu, que, comme le précise d'ailleurs l'honorable parlementaire dans sa question, le gendre cessionnaire soit marié sous un régime de communauté.

600. — M. Guy de la Vasselais attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences graves des importations massives de beurre, faites sans consultation officielle des organisations professionnelles et interprofessionnelles, et lui demande si, en présence d'une situation inquiétante, il ne conviendrait pas : 1° d'éviter momentanément le déblocage du beurre importé pour assainir le marché et permettre un écoulement normal de la production et des stocks métropolitains ; 2° lorsque la situation du marché le permettrait, d'effectuer le déblocage des seuls beurres dont la conservation s'avère difficile et la mise en stocks de ceux pouvant tenir plus longtemps ; 3° de taxer le beurre d'importation au niveau prévu par l'arrêté du 29 septembre 1959, à savoir 775 francs (7,75 nouveaux francs) le kilogramme en vrac prix de vente à grossiste ou demi-grossiste ; 4° de limiter pour l'instant les importations pour l'année 1960 aux seuls contingents dépendant de l'application du traité du Marché commun à l'exclusion de tous autres ; 5° de donner une aide suffisante au fonds d'assainissement du marché du lait pour permettre la réalisation des demandes d'exportation présentées, quelle que soit leur destination ; 6° de relever le taux de standardisation du lait de consommation. (Question du 25 janvier 1960.)

Réponse. — 1° Les beurres importés sont débloqués en fonction des cours constatés sur le marché, comparés aux prix plancher et plafond fixés par l'arrêté concernant la régularisation du marché du beurre pour la période saisonnière en cours. En principe, il n'est pas mis de beurres importés sur le marché lorsque le cours de référence constaté est inférieur au prix moyen intermédiaire entre le prix plancher et le prix plafond. Compte tenu de l'évolution du marché, les déblocages ont été arrêtés depuis le 8 février dernier. 2° Il est toujours tenu compte de la qualité et de l'aptitude à la conservation des beurres importés pour leur mise sur le marché. Les beurres de conservation difficile sont les premiers à être mis en commercialisation si l'approvisionnement du marché rend nécessaire des déblocages. 3° Étant donné la qualité très moyenne des beurres importés de provenance extra-européenne mis sur le marché, il n'est pas apparu possible d'en augmenter les prix de vente à la consommation. La question eût été différente s'il s'était agi de la mise en vente de beurres frais importés de certains pays européens. 4° En dehors des quantités commandées en 1959 pour assurer un complément d'approvisionnement de la période d'hiver, qui sont d'ailleurs presque totalement réalisées en ce qui concerne les provenances des pays autres que ceux faisant partie de l'Organisation européenne de coopération économique, il n'est pas envisagé de procéder à des importations autres que celles résultant de nos obligations vis-à-vis des pays du Marché commun et de l'accord commercial avec le Danemark. Une grande partie des importations réalisées depuis le 1^{er} décembre 1959 sur les Pays-Bas et le Danemark ont d'ailleurs été imputées sur les contingents obligatoires de 1960. 5° Le Gouvernement a pris toutes dispositions, dans le cadre d'une réorganisation des fonds d'intervention, pour que le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers soit doté des ressources nécessaires pour assurer l'équilibre du marché intérieur, notamment au moyen des exportations. 6° Le relèvement du taux de standardisation du lait de consommation a été réalisé le 1^{er} avril, au moment de la fixation du prix saisonnier d'été du lait.

602. — M. Guy de la Vasselais signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conséquences désastreuses que les importations de fromages dites « de choc » ont provoquées sur le marché de gros et qui ne se seraient pas produites si, conformément aux vœux des organisations professionnelles, les fromages d'importation avaient été bloqués et stockés et si la société Interlait avait pu effectuer la péréquation des prix compte tenu de la différence entre le prix français de 37 francs (0,37 nouveaux francs) et celui payé aux producteurs de lait dans les autres pays. C'est pourquoi il lui demande, puisque de nouvelles importations de fromages sont prévues en 1960 au titre du Marché commun, de prendre toutes dispositions pour frapper ces importations d'un droit rétablissant la parité suivant le prix payé aux producteurs de lait, et d'échelonner les entrées et mises sur le marché, afin d'éviter l'écrasement des cours français dont le consommateur français est loin d'être toujours bénéficiaire. (Question du 26 janvier 1960.)

Réponse. — Pour toutes les importations effectuées au titre du Marché commun le Gouvernement est lié par des accords passés

en application des dispositions du traité de Rome aussi bien en ce qui concerne les droits de douane que pour les tonnages à importer dans chaque catégorie de fromages. Le but de ces opérations est de favoriser les échanges entre les pays membres de la Communauté européenne sans apporter trop de gêne au marché de chaque pays en attendant que l'objectif soit atteint, c'est-à-dire un marché unique des six pays. En tout état de cause, les importations de fromages prévues pour le premier semestre de l'année 1960 dans le cadre du Marché commun seront soumises aux droits de douane prévus par le décret n° 58-1377 du 30 décembre 1958, modifié par le décret n° 60-109 du 10 février 1960. Ces importations s'effectueront sous le contrôle des pouvoirs publics par la société Interlait, seul groupement qualifié pour délivrer les licences et toutes dispositions seront prises pour que l'entrée et la mise sur le marché de ces fromages ne se fassent qu'au fur et à mesure des besoins, compte tenu des délais impartis et à des prix qui ne lésent pas les producteurs tout en permettant aux consommateurs d'acquiescer ces marchandises à des prix raisonnables.

603. — M. Guy de la Vasselais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en raison du tonnage considérable de poudre de lait importé pendant le quatrième trimestre 1959, ce qui a abouti pratiquement à bloquer le marché français de la poudre de lait, il ne conviendrait pas de prendre immédiatement les mesures suivantes : a) péreuation à l'importation des « aliments composés » contenant plus de 80 p. 100 de poudre de lait, afin de les amener au même prix « plafond » que la poudre de lait d'origine française ; b) établissement d'urgence d'un avenant à la convention réglementant les interventions sur le marché de la poudre de lait écrémé en faveur de la société Interlait. (Question du 26 janvier 1960.)

Réponse. — a) En vue d'empêcher des importations de poudre de lait écrémé sous la dénomination d'aliments du bétail, les contingents au titre du Marché commun, d'aliments du bétail pouvant contenir de la poudre de lait, ne seront ouverts que lorsque toutes dispositions auront été mises en place en accord avec la commission de Bruxelles pour supprimer toutes possibilités de spéculation sur ce produit ; b) en application de la convention qui vient d'être signée avec la société Interlait, cet organisme est autorisé à intervenir à nouveau sur le marché de la poudre de lait écrémé.

625. — M. Paul Pauly expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. et Mme X ont, suivant acte reçu devant notaire, en présence de deux témoins, le 21 juin 1958, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du code civil, à leurs quatre enfants, d'une propriété rurale comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation et terrains, le tout d'une contenance de 10 hectares environ, du mobilier, ainsi que du cheptel mort et vif garnissant cette propriété, d'une maison d'habitation et de commerce avec le mobilier la garnissant, et d'un fonds de commerce de café avec le matériel servant à son exploitation. Le tout, situé au même lieu, formant un seul ensemble et dépendant de la communauté existant entre M. et Mme X. Ladite donation a été faite sous la condition que les enfants donataires procéderaient immédiatement, en présence et avec le concours des donateurs, au partage des biens donnés. Aux termes du même acte, la totalité des biens donnés a été attribuée à l'un des enfants moyennant le versement d'une soulte à ses trois sœurs. Les parties ont déclaré audit acte que l'attribution était faite conformément à l'article 832 du code civil et à l'article 710 du code général des impôts. Lors d'un contrôle de l'enregistrement, l'inspecteur de cette administration prétend que cet acte, au point de vue fiscal, est une licitation et qu'il donne donc ouverture au droit proportionnel de mutation à titre onéreux en imputant les soultes payées proportionnellement à la valeur de chaque catégorie des biens donnés. Par contre, les parties maintiennent que cet acte est bien une donation-partage tant au point de vue fiscal que civil et que le droit de soulte doit être imputé de la façon la plus favorable aux parties, en remontant du droit le plus faible au droit le plus fort. Il lui demande : 1° si cet acte est bien une donation-partage, tant au point de vue civil que fiscal ; 2° et comment doit être imputé le droit de soulte. (Question du 9 février 1960.)

Réponse. — 1° et 2° La qualification juridique des actes de l'espèce visée par l'honorable parlementaire ne laisse pas d'être délicate et divise actuellement les tribunaux (Cf. notamment, Cass. civ. 8 décembre 1948 JCP 49, II. 4652, *Contra* [sur renvoi] Angers, 11 janvier 1950 D. 1951, p. 493 et cass. civ. 5 janvier 1956 JCP 1957 II. 10.055). Ainsi que le déclare l'arrêt de la cour de cassation du 5 janvier 1956 précité la nature juridique d'un acte ne dépend pas du nom que les parties lui ont donné ; notamment « la référence à l'article 1075 du code civil ne peut à elle seule prévaloir contre les dispositions de l'acte et les intentions des comparants qui doivent seules servir pour son exacte qualification ». Il ne pourrait, dans ces conditions, être procédé à une appréciation du caractère exact de la convention analysée ci-dessus et à la détermination du régime fiscal qui lui est applicable qu'au vu de l'acte lui-même, et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

627. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un écrivain qui a passé un contrat avec une maison d'édition et qui reçoit à valoir sur ses droits d'auteur une somme forfaitaire doit faire figurer dans sa déclaration de revenus l'intégralité de son forfait ou s'il a le droit d'étaler celui-ci sur un certain nombre d'exercices. (Question du 10 février 1960.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 93 du code général des impôts que le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices des professions non commerciales, est déterminé en tenant compte des recettes totales encaissées au cours de l'année d'imposition. Dès lors, l'écrivain visé dans la question posée par l'honorable parlementaire doit, pour le calcul de son bénéfice imposable, faire état des sommes forfaitaires qui lui ont été versées par sa maison d'édition. D'autre part, l'article 100 bis du même code prévoit que les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés, en retranchant, de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années. L'écrivain dont il s'agit peut opter, le cas échéant, pour ce mode d'évaluation de son bénéfice imposable et, dans ce cas, il devra, bien entendu, comprendre dans le montant de ses recettes les sommes forfaitaires qu'il a reçues.

629. — M. René Tinant expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui a acheté au début du mois de janvier une voiture automobile d'occasion. L'ancien propriétaire étant décédé en octobre, la voiture n'a pas roulé entre temps et la veuve n'avait pas acheté de vignette. En se procurant la vignette — dans le même temps où il faisait l'achat du véhicule — le nouveau propriétaire s'est vu infliger une surtaxe de 10 p. 100. L'administration consultée répond qu'il appartenait au vendeur d'acquiescer la vignette dans les délais réglementaires ; mais celui-ci (la veuve de l'ancien propriétaire) était de bonne foi, la voiture n'étant pas en circulation. Il lui demande d'envisager, dans de tels cas, la possibilité d'une remise gracieuse de l'amende de 10 p. 100, celle-ci ne répondant pas certainement ici à l'esprit du législateur. (Question du 11 février 1960.)

Réponse. — En vertu des articles 021, § I, et 031 de l'annexe II au code général des impôts (art. 4, § 1^{er} du décret n° 56-875 et 5 du décret n° 56-876 du 3 septembre 1956), les taxes sur les véhicules automobiles instituées par l'article 999 bis dudit code sont exigibles à l'ouverture de la période d'imposition, c'est-à-dire le 1^{er} décembre de chaque année, pour tous les véhicules existant à cette date, même si, en fait, ils ne sont pas utilisés ; qu'il soit effectué par la personne qui était propriétaire du véhicule à la date susvisée ou par un acquiesneur, le paiement tardif de ces taxes donne lieu, quels qu'en soient les motifs, à la perception du droit supplémentaire de 10 p. 100 prévu à l'article 022, § I, de l'annexe II susvisée au code général des impôts (art. 5, § I, du décret n° 56-875 précité). Ce droit n'a pas le caractère d'une pénalité et n'est pas susceptible de remise gracieuse. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut, dès lors, que comporter une réponse négative.

639. — M. Henri Paumelle expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : un imprimeur, artisan fiscal, inscrit au registre des métiers et non au registre du commerce, édite dans le cadre de son activité artisanale un journal local d'informations hebdomadaires. La fabrication de ce journal est financée, d'une part, par le produit de la vente des exemplaires, d'autre part, par la publicité et, lors de sa création, les services locaux des contributions directes et indirectes avaient déclaré à l'imprimeur susvisé que l'édition d'un journal ne lui faisait pas perdre le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général des impôts. Or, l'inspection des contributions indirectes de Rouen estime maintenant que les sommes découlant de la publicité parue dans ce journal doivent supporter la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 et non la taxe de 2,75 p. 100, réclamant à l'intéressé un rappel de taxes depuis le 1^{er} janvier 1957 sur les recettes publicité alors que celui-ci n'a pas — et pour cause — facturé à ses clients la taxe de 8,50 p. 100 et ne peut, de ce fait, la récupérer. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier toutes les recettes découlant du travail artisanal de la réduction de la taxe, car le fait de retirer la réduction de taxe sur la publicité d'un journal fait par un artisan met en cause le principe même des dispositions de l'article 184 du code général des impôts. Or, il y a bien là production artisanale n'ayant aucun rapport avec une opération commerciale. Il lui fait remarquer que : 1° l'importance de la publicité dans un journal d'information est limitée par la loi pour bénéficier d'exonération sur les tarifs postaux et sur le papier de presse (le plafond de cette limitation n'est d'ailleurs généralement pas atteint par les petits journaux) ; 2° la recette de la vente des exemplaires ne peut couvrir les frais de fabrication du journal : la publicité est donc indispensable pour le faire. C'est en quelque sorte le partage des frais de fabrication entre divers clients. Ainsi donc, si la publicité rémunère en partie les frais de fabrication du journal, il lui demande de faire en sorte que, par la taxation excessive de cette publicité, on n'aboutisse

pas en fait à l'interdiction de faire artisanalement un journal. (Question du 17 février 1960.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 270 a du code général des impôts, les prestations de service effectuées par les artisans ne sont pas soumises à la taxe de 8,50 p. 100. Dès lors, l'imprimeur-éditeur, dont il s'agit, bénéficie de cette exonération sur ses recettes de publicité, mais seulement dans la mesure où, eu égard en particulier aux concours qu'il utilise et à l'outillage qu'il met en œuvre, il peut être réputé artisan fiscal. Mes services ne pourraient donc se prononcer d'une manière définitive sur l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresse de l'intéressé, ils étaient mis en mesure de faire procéder à une enquête.

643. — M. Eugène Jamain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le nouvel article 1373 du code général des impôts dispose que le droit de mutation à titre onéreux d'immeubles est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur n'excède pas 500 nouveaux francs, à la condition que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueilli à titre héréditaire et que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur appartenant à la propriété de l'acquéreur. Il lui demande si la réduction de droit prévue audit article 1373 s'applique lorsque l'immeuble rural appartenant déjà à l'acquéreur lui a été attribué dans un procès-verbal de remembrement enregistré depuis moins de deux ans. (Question du 18 février 1960.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, il est admis, par mesure de tempérament, que la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

655. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un commerçant louant, en gérance libre, son fonds de commerce de « ventes de véhicules autos, motos, scooters et ateliers de montage et réparations » à une société d'exploitation, qui a cédé le local commercial où était exploité ledit fonds. Concomitamment, il achète un immeuble « affecté par nature » à cette activité commerciale, mais il omet de la porter à l'actif de son bilan et de dégager dans sa comptabilité la plus-value afférente à la cession de son « pas de porte ». Compte tenu de la doctrine administrative : — réponses ministérielles à des questions de M. Christiaens, député (Journal officiel du 28 février 1953, débats A. N. n° 6050, p. 1503) et de M. Raybaud, sénateur (Journal officiel du 17 février 1956, débats C. R. n° 6228, p. 144) — arrêt du conseil d'Etat du 13 juillet 1955 (req. 17908) — note de la direction générale des impôts du 24 juin 1958 (B. O. C. D. 1958-II-495), il résulte qu'un immeuble pouvant être regardé comme « affecté par nature » à l'exploitation, doit automatiquement être considéré comme faisant partie de l'actif de l'entreprise, même s'il ne figure pas au bilan, la vente de l'immeuble déclenchant l'imposition des plus-values (sous réserve bien entendu de la possibilité de remploi si la vente a lieu en cours d'exploitation ou de la taxation réduite en fin d'exploitation). Il lui demande si, par voie de réciprocité et en toute logique, la même doctrine peut être invoquée par l'exploitant qui peut prouver que l'immeuble, « affecté par nature » à l'exploitation et où il a transféré son fonds, a été acquis en remploi des disponibilités dégagées par la cession du pas de porte où ledit fonds était exploité jusqu'à l'acquisition dudit immeuble et ce, bien que cet immeuble ne figurât pas à l'actif de son bilan lors de l'intervention du vérificateur ; en effet, si la doctrine devait être unilatéralement favorable à l'administration, il y aurait là un abus certain de droit. (Question du 25 février 1960.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (notamment, arrêts des 18 juin 1957, req. n°s 33165, 34199, 35296, et 6 mars 1959, req. n° 41748) les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé doivent obligatoirement, pour pouvoir bénéficier de l'exonération sous condition de remploi édictée par l'article 40 du code général des impôts, être affectées à l'amortissement des immobilisations acquises en remploi et l'imputation en cause doit être constatée dans les écritures comptables. Cette imputation ne pouvant évidemment pas être opérée en ce qui concerne les éléments qui, comme l'immeuble visé par l'honorable parlementaire, ne sont pas inscrits au bilan au moment de leur acquisition, de tels éléments ne sauraient, qu'ils soient ou non affectés par nature à l'exploitation, être considérés comme constituant un remploi valable au sens dudit article 40.

672. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le code général des impôts, en son article 81, 9° paragraphe, prévoit que les allocations, y compris celles de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et établissements publics, en application de lois et décrets d'assistance et d'assurance, sont affranchies de l'impôt ; or, les ouvriers du bâtiment, par suite d'arrêts du travail pour intempéries, perçoivent des indemnités, au titre « chômage intempéries » prévues par la loi du 21 octobre 1946. Ces indemnités semblent pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 81 précité. Il lui demande, dans ces conditions, si l'administration est

en droit d'appliquer l'impôt « taxe proportionnelle » sur le montant de ces indemnités perçues au cours d'une année par les ouvriers du bâtiment. (Question du 2 mars 1960.)

Réponse. — Eu égard aux conditions dans lesquelles elle est versée aux ouvriers du bâtiment mis dans l'obligation d'interrompre leur travail sur les chantiers en raison du mauvais temps, l'indemnité d'intempéries visée dans la question posée par l'honorable parlementaire ne rentre dans aucune des catégories d'allocations de chômage limitativement énumérées par l'article 81 (9°) du code général des impôts. En réalité, cette indemnité constitue un élément de la rémunération des intéressés et elle doit, dès lors, être soumise entre leurs mains au même régime fiscal que cette dernière. Sous le régime antérieur à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, elle était, en conséquence, exonérée de la taxe proportionnelle et donnait seulement lieu à l'application de la surtaxe progressive. Sous le régime actuel, elle doit être prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, remarque étant faite que, pour le calcul de cet impôt, elle ouvre droit à la réduction de 5 p. 100 prévue à l'article 16 de la loi susvisée du 28 décembre 1959.

682. — M. Victor Golvan rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'Allemagne a dû importer 100.000 tonnes de volailles en 1959 — soit 69 p. 100 de plus qu'en 1958 — alors qu'elle en produit elle-même 110.000 tonnes ; que, d'autre part, sont également importateurs le Danemark, les Etats-Unis, les Pays-Bas, les pays de l'Est européen, et lui demande pourquoi la France a été absente de ce marché alors que nos élevages avicoles périclitent. (Question du 4 mars 1960.)

Réponse. — Bien que les cours des volailles sur le marché français en 1959 aient été considérés par les aviculteurs comme extrêmement bas et insuffisants, ils étaient encore trop élevés pour permettre aux exportateurs français de développer leurs ventes sur certains marchés étrangers tels que celui de l'Allemagne occidentale dont les prix étaient inférieurs aux prix français. Cependant le montant total de nos exportations vers l'étranger de volailles mortes ou vivantes est passé de 95 millions de francs en 1958 à 264 millions en 1959. Les principaux pays destinataires de ces exportations françaises de volailles sont la Sarre, la Suisse, l'Italie et le Liban. Les ventes à destination de l'Allemagne (Sarre exceptée) sont restées très faibles aussi bien en 1958 qu'en 1959 (environ 1 million de francs).

693. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'en réponse à une question posée le 19 février 1960 à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, ce dernier a précisé qu'un avant-projet de loi établi depuis longtemps tend à créer une caisse des arts permettant aux artistes de s'affilier à la sécurité sociale ; mais il ajoute que l'administration des finances s'y oppose « de principe ». M. Bernard Lafay prie M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire savoir la nature et la justification d'un principe qui prive une catégorie de travailleurs du bénéfice de la solidarité nationale, principe qui constituerait ainsi une prise de position rétrograde en matière sociale. (Question du 8 mars 1960.)

Réponse. — L'un des prédécesseurs de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a effectivement saisi le département des finances le 14 janvier 1957, d'un avant-projet de loi tendant à créer une caisse nationale des arts plastiques et graphiques qui aurait pour objet essentiel de faire bénéficier des assurances sociales les artistes peintres, sculpteurs, graveurs et décorateurs. Par lettre du 15 février suivant, le secrétaire d'Etat au budget alors en fonctions faisait connaître qu'en dehors même d'observations d'ordres divers, le projet transmis appelait, de sa part, une objection de principe. En dépit du précédent constitué par l'inclusion des écrivains non salariés dans le régime des assurances sociales, il lui paraissait difficile d'envisager une mesure analogue en faveur des artistes peintres, sculpteurs, graveurs et décorateurs. En effet, dans le domaine des arts plastiques et graphiques, il est beaucoup plus délicat de faire le départ entre l'art, l'artisanat et même le commerce. Etant donné l'imprécision des frontières entre ces trois notions, il est à craindre que la caisse ne puisse être alimentée, les artistes cessant de cotiser, en se retranchant derrière la prétendue prédominance du caractère artisanal ou commercial de leur activité, dès qu'ils estimeraient pouvoir se suffire à eux-mêmes ou n'attendre de la caisse que des avantages inférieurs aux cotisations. Il était indiqué, en conclusion, que la mesure envisagée pouvait avoir des incidences sérieuses sur l'avenir de la sécurité sociale. Toutefois, s'agissant d'une question relevant plus spécialement de la compétence du ministre du travail, le département des finances se déclarait disposé à lever son objection, sous réserve de la mise au point préalable d'une définition de la qualité d'artiste permettant d'échapper aux dangers évoqués ci-dessus. Il est signalé à l'honorable parlementaire que la position ainsi affirmée en 1957 est aujourd'hui encore celle du département des finances.

696. — M. Marcel Brégère appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas de certains voyageurs représentants lesquels ont opté, dans le domaine fiscal, pour le système du remboursement des frais réels de préférence à celui de la rémunération totale moins l'abattement de 30 p. 100

pour frais professionnels et lui demande, dans cette circonstance, si les employeurs doivent verser 5 p. 100 sur la rémunération, déduction faite de la totalité des frais réels, ou au contraire, sur le montant des salaires, déduction faite de l'abattement prévu de 30 p. 100 pour frais professionnels, comme il est normalement pratiqué pour les versements des charges sociales (sécurité sociale ou allocations familiales). (*Question du 9 mars 1960.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 51-3 de l'annexe III du code général des impôts que, pour la détermination de la base du versement forfaitaire dont ils sont redevables, les employeurs ont le choix entre les deux modes de calcul ci-après : — ou bien ne pas tenir compte de la déduction supplémentaire pour frais professionnels dont peuvent bénéficier certains membres de leur personnel en vertu de l'article 5 de l'annexe IV dudit code et, dans ce cas, retenir comme base de ce versement le montant des salaires proprement dits (avant déduction des cotisations ouvrières de sécurité sociale et des retenues opérées pour la constitution d'une retraite), mais à l'exclusion de toutes indemnités pour frais d'emploi et de tous remboursements de frais justifiés ; — ou bien faire application de la déduction supplémentaire et, dans ce cas, retenir comme base du versement forfaitaire le montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités acquises au titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires. La circonstance que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont passibles, certains voyageurs de commerce auraient demandé la déduction du montant réel de leurs frais reste sans influence sur l'option, exposée ci-dessus, qui est offerte à leur employeur.

697. — M. Julien Brunhes expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les locataires d'un groupe immobilier construit postérieurement à 1948, et dont les engagements de location comportaient un loyer fixé librement par le bailleur, se sont vus dénoncés lesdits engagements de location dans le courant de 1958 et proposer un nouvel engagement prévoyant un loyer à échelle mobile devant varier en même temps et dans les mêmes proportions que le coût de la construction, ainsi que de nouvelles clauses générales plus sévères que les précédentes ; que de nombreux locataires n'avaient pas encore signé les nouveaux engagements de location proposés lorsqu'est intervenue l'ordonnance du 4 février 1959 interdisant toute nouvelle clause conventionnelle prévoyant des indexations fondées sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties. Dans l'esprit de ce texte, doit-on accepter la clause d'indexation proposée, au motif que le coût de la construction serait en relation directe avec la location de locaux d'habitation ou l'activité du bailleur (la caisse des dépôts et consignations) ; y a-t-il lieu, au contraire, pour demeurer dans l'esprit de l'ordonnance de stabilité des prix de limiter l'application de l'indexation à la portion de loyer réellement en relation directe avec le coût de la construction, en déterminant, dans le loyer payé, quelle est la part respective des trois éléments qui le constituent, savoir : couverture des dépenses assumées par le propriétaire ; amortissement progressif de l'immeuble, en vue de la reconstruction à l'identique, rémunération du capital investi, et d'appliquer la clause à la somme représentant les deux premiers éléments seulement, puisqu'en effet son application au troisième aboutirait soit à majoration de valeur de ce capital qui se trouve cependant sans rapport avec le coût de la construction et devrait, pour cette raison, demeurer indépendant de ses variations. (*Question du 9 mars 1960.*)

Réponse. — Pour les immeubles construits postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} septembre 1948, les conventions entre bailleurs et locataires font, conformément au droit commun, la loi des parties. Ces conventions doivent bien entendu respecter les prescriptions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, prohibant les clauses d'indexation qui n'auraient pas de relations directes avec l'objet du contrat ou l'activité de l'une des parties. A cet égard, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les textes en cause n'interdisent pas à une société de construction d'indexer ses contrats de bail concernant des immeubles construits postérieurement à 1948 sur le coût de la construction, puisqu'il existe un rapport direct entre la clause d'indexation ainsi retenue et l'activité de la société contractante. Par ailleurs, il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire tendant à limiter le jeu d'une telle indexation à une fraction des loyers et c'est aux tribunaux qu'il appartient de juger des litiges qui peuvent naître entre locataires et propriétaires sur l'application des clauses de la nature de celles qui sont visées par l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE

663. — 26 février 1960. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° si le Gouvernement fait sienne la justification donnée dans la presse des restrictions apportées à la consommation du gaz de Lacq dans la région parisienne dont il est allégué qu'elles favoriseraient la déconcentration industrielle ; il apparaît en effet que si ces restrictions arbitraires peuvent gêner les entreprises qui avaient souscrit des contrats et préparé de nouvelles installations, elles ne sont pas susceptibles de déterminer le déplacement d'usines très étendues et employant un effectif important de main-d'œuvre spécialisée. Ce serait mentir à la province que

d'entretenir une telle illusion ; 2° si ces restrictions ne détermineront pas une élévation du prix de revient du mètre cube de gaz naturel consommé dans la région parisienne, au détriment des usagers domestiques ; 3° si la décision ne semble pas manifester un oubli total de l'amélioration considérable à l'atmosphère polluée de Paris et de sa région qui était espérée de la substitution du gaz naturel dans les installations industrielles utilisant actuellement le charbon ou le mazout ; la politique de décentralisation, en effet, ne doit pas consister à refuser systématiquement aux Parisiens les mesures d'hygiène — voire d'urbanisme — souhaitables et possibles, malgré l'avis particulièrement fondé de M. le ministre de la santé publique ; 4° si l'abaissement du prix de l'énergie résultant de l'utilisation industrielle de gaz ne constitue pas un élément important de compétitivité d'entreprises exportatrices importantes dans le cadre du Marché commun et par voie de conséquence un élément de l'élévation du niveau de vie des travailleurs de ces entreprises ; 5° subsidiairement, la date à laquelle ont été mis en route les travaux de pose du feeder de Châteauroux à Paris et le prix de revient total de cette fraction du réseau de distribution dont l'amortissement peut être compromis par la décision invoquée. (*Question du 26 février 1960.*)

Réponse. — 1° Si le maintien de la décision initiale de limiter, dans la région parisienne, la fourniture du gaz naturel aux besoins des distributions publiques de Gaz de France et des centrales d'Electricité de France n'est sans doute pas susceptible d'entraîner de déplacement d'usines existantes, la satisfaction en priorité des besoins régionaux nouveaux peut constituer un facteur d'expansion industrielle non négligeable. Le fait de favoriser le développement industriel en province plutôt qu'à Paris revient indirectement et à terme à freiner un accroissement de la concentration dans l'agglomération parisienne ; 2° cette décision est sans incidence sur le prix du gaz naturel qui sera consommé dans la région parisienne. En effet, ce prix est établi compte tenu de l'amortissement des conduites de transport dimensionnées pour satisfaire les besoins des distributions publiques, avec une marge de 20 p. 100 pour permettre les variations saisonnières et éventuellement un léger accroissement des besoins. La desserte de quelques clients industriels aurait eu pour effet d'utiliser, dans l'immédiat, cette marge de sécurité. On ne peut donc dire que la situation actuelle se traduise par un préjudice pour le consommateur desservi par les distributions publiques ; 3° la pollution atmosphérique de la région parisienne provient beaucoup moins des cheminées d'usines que des émanations des installations de chauffage central. Or, précisément, le gaz de Lacq sera réservé à la conversion des besoins domestiques. Au surplus, il n'a jamais été envisagé que de desservir un nombre très restreint d'industriels. Il ne faut pas surestimer l'incidence de la substitution, dans quelques entreprises, du gaz naturel au charbon ou au mazout, si l'on considère le nombre d'usines en activité dans l'agglomération parisienne ; 4° l'abaissement du prix de l'énergie résultant de l'utilisation industrielle du gaz constitue assurément un élément de compétitivité des entreprises exportatrices dans le cadre du Marché commun, et par voie de conséquence un élément d'élévation du niveau de vie des travailleurs de ces entreprises. Toutefois, les disponibilités limitées de gaz naturel ne permettant pas de faire bénéficier de ces avantages à la fois les industries de province et celle de la région parisienne, il était conforme aux objectifs de déconcentration poursuivis par les diverses administrations d'opérer l'arbitrage qui s'imposait en faveur des marchés régionaux ; 5° les travaux de pose du feeder Saint-Benoît-du-Sault—Paris ont été entrepris à la date du 15 février 1959. Le montant de la construction de cette canalisation s'élève à 119 millions de nouveaux francs.

691. — M. Adolphe Dutoit attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le fait que les houillères du Nord et du Pas-de-Calais ont décidé de mettre leur personnel en chômage le lundi 7 mars et probablement le lundi 28 mars. Cette décision fera perdre deux journées de salaire dans le mois de mars et aura pour conséquence un nouveau recul du pouvoir d'achat des mineurs, cela au moment où tout le monde reconnaît le retard des salaires miniers. Or la productivité de l'ouvrier mineur a actuellement atteint un niveau très élevé passant d'un rendement de 800 kg en 1947 à 1.516 kg en 1959, ce qui permet à la direction des houillères de faire savoir que « l'exercice qui vient de se clore est largement bénéficiaire » et de se féliciter des progrès réalisés dans les résultats financiers. En conséquence, il lui demande s'il envisage : 1° le paiement des journées chômées des 7 et 28 mars ; 2° la réduction du temps de travail par l'application de la loi de quarante heures payées quarante-huit. Il rappelle qu'en 1936 la production et le rendement dans les mines étaient loin d'atteindre le niveau actuel et qu'à cette époque la semaine de quarante heures a été appliquée en même temps d'ailleurs qu'une augmentation des salaires de 25 p. 100. (*Question du 8 mars 1960.*)

Réponse. — Afin d'atténuer dans la mesure du possible les incidences sociales des difficultés d'écoulement du charbon, les houillères versent des secours forfaitaires, dont elles supportent seules la charge, aux ouvriers des exploitations ayant connu au cours d'un même mois plus de deux jours de chômage collectif pour mévente. Ces dispositions ne permettent pas l'indemnisation des deux journées chômées en mars dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Un élargissement de ces mesures, comme l'adoption de la semaine de quarante heures, aurait des répercussions immédiates sur le prix de revient du charbon, de nature à gravement compromettre sa position compétitive et par conséquent le niveau de l'emploi lui-même.

INFORMATION

538. — M. Paul Piales expose à M. le ministre de l'information que de nombreux films actuellement autorisés par la commission de censure ont un caractère immoral et anti-éducatif. Il attire spécialement son attention sur le fait que certaines photos pelli- culaires ont un caractère nettement choquant et que les proprié- taires de salles de cinéma, tout en se montrant parfois compré- hensifs, estiment qu'ils ont parfaitement le droit de les exposer puisqu'elles ont le visa de la commission de censure. Il lui demande que la commission de censure comprenne un nombre plus impor- tant de représentants d'organismes familiaux et d'enseignants; que ses pouvoirs soient renforcés et ne soient pas seulement consul- tatifs; que les photographies et dessins publicitaires exposés sur la voie publique soient également soumis à autorisation. (Question du 16 décembre 1959.)

Réponse. — Le ministre de l'information assure l'honorable par- lementaire de son souci de veiller personnellement à ce que son représentant à la commission de contrôle des films, en accord avec les représentants des ministres plus spécialement chargés de la jeunesse et avec le représentant de l'Union nationale des asso- ciations familiales, exerce un contrôle attentif et tel que les films pouvant présenter, par leurs textes ou leurs images, un caractère immoral ou anti-éducatif soient rigoureusement interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans. La commission d'enquêtes et d'études, instituée auprès du ministre de l'information par arrêté du 10 décem- bre 1959 pour la réforme de la réglementation du contrôle des films cinématographiques, s'est plus particulièrement penchée sur les problèmes précis posés par la question. Ses conclusions doi- vent être incessamment remises au ministre. Il sera, en consé- quence, possible, dans un très bref délai, d'examiner à nouveau les problèmes posés par l'honorable parlementaire, et en par- ticulier d'apporter à la composition de la commission de contrôle les modifications jugées nécessaires. En ce qui concerne le cas particulier des affiches et photographies apposées aux portes des salles de cinéma, il est fait remarquer que ce matériel publicitaire n'est soumis, actuellement, à aucune censure. Un des objets de la réforme envisagée pourra être de soumettre à un contrôle préalable ce matériel, une telle réforme recueillant d'ailleurs, semble- t-il, l'accord de certaines organisations professionnelles de l'industrie cinématographique.

656. — M. Fernand Verdelille rappelle à M. le ministre de l'infor- mation que le décret du 27 février 1940 précise les formalités de déclaration de récepteurs de radiodiffusion et prescrit le montant des pénalités à appliquer éventuellement à l'encontre des auditeurs ayant omis de procéder à cette déclaration, pénalités pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant de la taxe radiophonique, sans préju- dice d'intérêts de retard. Parmi les personnes ayant omis de faire la déclaration du récepteur qu'elles utilisent se trouvent des per- sonnes de bonne foi entrant dans les cas d'exonération prévus par la loi (économiquement faibles, bénéficiaires d'une rente de sécurité sociale à soixante ou soixante-cinq ans, assistées sociales, etc.). Certaines de ces personnes ayant reçu un poste récepteur en don et se sachant exonérées n'ont pas souscrit de déclaration; elles se voient maintenant frappées d'une pénalité variant de deux à cinq fois la taxe, menacées de poursuites et de confiscation du poste en cas de non paiement. A l'égard de personnes âgées ne saisissant plus les subtilités administratives, cette mesure prend le caractère d'une brimade. Il lui demande : 1° s'il n'apparaît pas possible, tenant compte de faits précis, de faire procéder par les directeurs régionaux de la R. T. F. à des remises entières des pénalités ainsi encourues; 2° quelles mesures les intéressés peuvent prendre pour obtenir la remise de ces pénalités. (Question du 25 février 1960.)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, qui a repris les dispositions du décret du 27 février 1940 rappelé par l'honorable parlementaire, stipule que « la déclaration des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision est obligatoire, quel qu'en soit le détenteur, et doit être faite dès l'entrée en possession »; le droit à l'exonération ne saurait donc dispenser de l'accomplisse- ment de cette formalité. Les recommandations utiles ont toutefois été faites aux services de la radiodiffusion-télévision française com- pétents pour que le cas des personnes ayant droit à une exemption de redevance, pénalisées pour non déclaration de leur poste, soit tou- jours examiné avec la plus grande bienveillance et un large esprit de compréhension; c'est ainsi qu'à l'égard de tels contrevenants la pénalité légale de quintuple taxe est d'une façon générale très sensiblement réduite pour être parfois ramenée à une pénalité de principe. Pour bénéficier de mesures de faveur de ce genre, les intéressés doivent adresser leur demande de remise gracieuse au chef du service régional des redevances d'où émane l'avis portant notification de la pénalité.

INTERIEUR

576. — M. Raymond Guyot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un certain nombre d'incidents, qui témoignent de la recrudescence du danger antisémite et raciste, se sont produits ces temps derniers. Pendant la nuit de Noël, un ouvrier tailleur israélite a été assailli à son domicile par un groupe d'agents de police qui le conduisirent successivement dans deux commissariats du 10^e arron-

dissement, où il fut l'objet de graves sévices et d'injures antisémites; dans la nuit du 29 au 30 décembre, de nombreuses croix gammées et des inscriptions injurieuses ont été faites rue de Turenne et dans le voisinage, sur des boutiques appartenant à des artisans et commerçants juifs; d'une façon générale, les murs de la capitale et les couloirs du métropolitain sont couverts d'inscriptions anti- sémites rappelant les slogans nazis. L'émotion de la population laborieuse, sans distinction de croyances, est d'autant plus compré- hensible que, déjà, il n'y a pas si longtemps, des agents de police se sont livrés à une grave agression contre un café, rue François- Miron, fréquenté par des israélites nord-africains. Bien que des sanctions aient été prises alors par M. le préfet de police, il apparaît que l'antisémitisme et les méthodes qui en découlent n'ont pas été réellement bannis dans la police parisienne. D'autre part, les groupes et les officines qui se spécialisent dans l'excitation à la haine antisémite répandent leur propagande dans de multiples publications dont certaines font l'objet actuellement de plusieurs plaintes et informations. Elles peuvent s'autoriser des lenteurs de la justice, alors qu'il est évident que l'activité de leurs animateurs tombe sous le coup de la loi. L'agitation antisémite et raciste inter- vient en France au moment où le nazisme se manifeste de façon inquiétante en Allemagne fédérale. Cet état de choses heurte la conscience de notre peuple en raison de la politique extérieure d'alliance avec Bonn du gouvernement de la France. Considérant que, dans un passé récent, l'antisémitisme a servi de prétexte aux hitlériens pour exterminer des millions de victimes innocentes et que la France se doit de rendre à la mémoire de ces martyrs l'hommage d'une vigilance sans défaut, en ne tolérant pas le retour de l'idéologie et des mœurs qui ont conduit les peuples à tant de ruines et de deuils, M. Raymond Guyot a l'honneur de demander à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soient rapidement sanctionnés les membres de la police qui portent une responsabilité dans les brutalités racistes du 10^e arron- dissement; 2° pour que soit sauvegardée la sécurité et respectée la dignité de tous les citoyens, quelle que soit leur origine, que les circonstances mettent en rapport avec la police; 3° pour que soient effectivement interdites la propagande raciste et antisémite ainsi que toutes discriminations raciales, comme deux récentes propo- sitions de loi invitent le Parlement à en décider; 4° pour que soient recherchés et mis hors d'état de nuire les participants français de l'agitation néo-nazie, dont certains se sont retrouvés récemment en Allemagne à un rassemblement d'anciens Waffen S.S. présidé par le général Lammerding qui commanda la division Das-Reich lors du massacre d'Oradour. (Question du 4 janvier 1960.)

Réponse. — Les différents points de la question posée par l'honorable parlementaire appellent de la part du ministre de l'intérieur les réponses suivantes : 1° le parquet de la Seine a été saisi de l'affaire des fonctionnaires de la préfecture de police accusés de s'être livrés à des violences sur la personne d'un tailleur qui avait été conduit au poste de police dans la nuit du 24 décem- bre 1959 à la suite d'un différend assez vif qui l'avait opposé à l'une de ses voisines. Une information a été ouverte, une commis- sion rogatoire a été délivrée et son exécution est sur le point d'être achevée. Dès que la décision judiciaire sera intervenue, il en sera tiré, sur le plan administratif, les conséquences qui paraîtront s'imposer; 2° le ministre de l'intérieur a encore récemment rappelé de manière impérative aux services de police qu'ils devaient tou- jours se conformer strictement aux règles du code de procédure pénale et respecter, en toutes occasions, la dignité de la personne humaine; 3° les quelques manifestations antisémites qui se sont produites en janvier dernier et qui ont consisté en l'apposition d'inscriptions injurieuses ont attiré tout particulièrement l'attention des pouvoirs publics. Des instructions ont été adressées aux préfets leur prescrivant de mettre en œuvre, dans le cadre de leurs attri- butions, tous les moyens auxquels la loi permet d'avoir recours pour faire cesser cette campagne intolérable; 4° il n'a pu être recueilli aucun renseignement sur la participation de ressortissants français au rassemblement évoqué dans le quatrième point de la question posée. Il ne saurait en tout état de cause être question de mettre en doute ici la volonté du Gouvernement de veiller strictement au respect des principes que traduit en la matière la légalité républicaine.

614. — M. Etienne Bailly rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 33 de la loi de finances du 27 février 1912 prévoit l'attribu- tion aux conseillers généraux d'indemnités de déplacement et d'indem- nités journalières, seulement dans le cas où ils sont convoqués par le préfet en session ou en commission. Il s'étonne que les conseillers généraux ne bénéficient en outre d'aucune franchise postale, que ce soit dans leur canton ou avec la préfecture et éventuellement la sous-préfecture dont leur canton dépend, qu'il ne leur soit versé ni indemnité de secrétariat, ni indemnité de téléphone, alors que la correspondance et les communications téléphoniques que comportent leurs fonctions les entraînent de toute évidence à des débours impor- tants. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'envisager l'attribution de telles facilités ou de telles indemnités qui constitue- raient en fait le légitime remboursement de frais réellement exposés au service de la collectivité. Dans la négative, il aimerait savoir ce qui rend impossible des décisions de cette nature. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — Suivant un principe traditionnel du droit public, les fonctions électives locales sont exercées gratuitement. En application de l'article 38 de la loi du 27 février 1912, modifiée par la loi du 3 avril 1947, les conseillers généraux peuvent toutefois recevoir sur les ressources du budget départemental une indemnité de déplacement et une indemnité pour chaque journée de présence aux séances de l'assemblée ou à celles des commissions et pour chaque journée

passée en mission. La solution adoptée en 1947 par le législateur après un examen très poussé du problème confirme le principe de la gratuité des fonctions mais s'efforce, dans les limites ainsi tracées, d'alléger les charges susceptibles de peser sur les membres des assemblées départementales du fait de l'exercice de leur mandat. Il ne semble pas possible en l'état actuel de la législation et dans le concept admis de la fonction élective d'envisager l'octroi d'avantages supplémentaires

628. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître : 1° sur quel critère est basée la distinction entre frais de mission et frais de tournée pour le remboursement des frais de déplacement des maires à l'occasion de l'exercice de leur mandat ; 2° quels sont les frais de déplacement des maires qui sont compris dans l'indemnité prévue par la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 ; 3° si les déplacements d'un maire à l'intérieur d'un département (en particulier pour se rendre à la préfecture) doivent être considérés comme entrant dans l'exercice normal de la fonction de maire, et non remboursés. (Question du 11 février 1960.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1952 (art. 85 du code de l'administration communale) les frais exposés par les maires pour l'exécution de mandats spéciaux peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. Pour appliquer ce texte, il est donc nécessaire de se reporter aux règles concernant les fonctionnaires de l'Etat édictées par le décret du 21 mai 1953. Or ce décret distingue entre les tournées qui sont effectuées à l'intérieur du département où se trouve la résidence administrative de l'intéressé et les missions qui entraînent le fonctionnaire hors de ce département. Le but de la distinction est d'accorder une indemnité un peu plus avantageuse pour les déplacements importants. 2° et 3° les indemnités de fonctions allouées annuellement aux maires sont destinées à compenser les dépenses entraînées par l'exercice normal de la fonction ; elles doivent donc couvrir les frais résultant des déplacements que le mandat de maire rend nécessaire, par exemple des visites à la préfecture ou à la sous-préfecture. Ce sont seulement les déplacements présentant un caractère anormal ou exceptionnel qui doivent être considérés comme des mandats spéciaux et qui donnent donc lieu au paiement de l'indemnité de mission ou de tournée après avoir été autorisés par le conseil municipal.

634. — Mlle Irma Rapuzzi attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'un agent a été recruté par l'administration municipale le 1^{er} août 1948 au titre d'auxiliaire de bureau à temps complet mais non permanent ; que l'emploi de cet agent a été classé dans le cadre des emplois permanents par délibération du conseil municipal en date du 9 avril 1953 ; qu'à cette date, l'agent en fonction a été nommé stagiaire et classé à l'échelon de début de son poste soit à l'indice 110 avec attribution d'une indemnité différentielle lui permettant de « rattraper » son traitement d'auxiliaire basé sur l'indice 125. Elle lui demande de lui faire connaître si, en conformité des dispositions de la loi du 28 avril 1952, cet agent n'aurait pas dû être dispensé du stage et être reclassé dans un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancien grade et, dans la négative si, par extension, les dispositions de l'article 610 du code municipal n'auraient pas pu lui être appliquées (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — 1° La situation de l'agent en cause a été réglée dans les conditions prévues par les textes. Aucune disposition du statut général du personnel communal ne permet en effet ni de dispenser de stage un agent auxiliaire nommé à un emploi permanent à temps complet, ni de lui accorder un indice autre que celui de l'échelon de début de son grade. Il n'est pas sans intérêt de souligner que le fait d'être dispensé de stage n'aurait été susceptible d'entraîner la moindre modification de la situation administrative de l'agent puisque l'année de stage est prise en compte pour l'avancement. 2° Il ne pouvait être fait application à l'intéressé des dispositions de l'article 610 du code de l'administration communale ; ce texte concerne les agents qui occupaient un emploi permanent le 1^{er} mai 1952, alors qu'il n'a été affecté à un tel emploi que le 9 avril 1953.

637. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau a confié à un ingénieur D. P. E. l'exécution de ses plans et travaux. Mais, au lieu de lui demander d'établir une étude d'ensemble avec avant-projet général lui permettant de poursuivre l'exécution au fur et à mesure de l'attribution des crédits, ce syndicat lui demande, pour chaque autorisation, d'établir un projet distinct. Il lui demande si cet ingénieur peut prétendre percevoir ses honoraires (5 p. 100 pour les premiers 100.000 NF et 4 p. 100) sur chacun des projets ou sur l'ensemble. (Question du 16 février 1960.)

Réponse. — Les éléments d'information fournis par l'honorable parlementaire ne permettent pas de déterminer, sur le plan purement technique, s'il est possible de considérer les travaux en cause comme constituant une seule opération ou si, au contraire, chaque tranche de travaux constitue une opération individualisée. Il est toutefois précisé qu'en matière de travaux d'alimentation en eau on ne saurait considérer comme projets isolés les différentes tranches d'exécution d'un même réseau dont les grandes lignes sont fixées

dès le début des travaux et qui, le plus souvent, ne sont échelonnées dans le temps qu'en fonction des possibilités financières de la collectivité. Sans doute est-il de bonne règle, à l'occasion de la mise en œuvre de chaque tranche, de présenter un dossier particulier permettant de situer cette tranche par rapport à l'ensemble à réaliser ; mais il s'agit généralement d'un même ensemble et, dès lors, les honoraires dus à l'homme de l'art ne peuvent être calculés qu'en prenant comme base de calcul la masse totale de la dépense effectuée.

657. — M. Jean Bertaud expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il résulte d'une réponse faite par son prédécesseur à M. Anthonioz, député (*Journal officiel*, débats A. N. du 6 octobre 1956, p. 4047) que les membres du comité et les présidents et vice-présidents des syndicats de communes, « dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent percevoir des frais de déplacement pour se rendre aux réunions du comité du syndicat lorsque celui-ci siège dans une commune autre que la leur ; la dépense est à la charge du budget syndical, étant donné qu'elle intéresse toutes les communes faisant partie de l'organisme » ; il observe qu'aucun texte ne règle la question du remboursement de ces frais de déplacement et qu'en outre, il ne s'agit pas, en l'espèce, de frais de mandats spéciaux (cf. art. 85 du code de l'administration communale) ; selon les renseignements qu'a obtenus le demandeur, certains comités ont décidé, par mesure de simplification, d'opérer le remboursement sur des bases forfaitaires ; c'est le cas, par exemple, du syndicat des communes de la Seine pour le personnel (cf. délibération du 14 janvier 1956, approuvée le 2 février 1956) qui alloue la somme de 2 NF par séance du comité ou du bureau ; il lui demande, dans ces conditions, quel obstacle pourrait s'opposer à ce que d'autres syndicats comprenant des communes de la Seine adoptent notamment des dispositions semblables à celles qui ont été approuvées aux conditions susrappelées et ce en faveur des représentants desdites communes, d'autant que, à la suite de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, les délibérations à prendre en l'espèce sont désormais normalement exécutoires en application de l'article 46 du code de l'administration communale et de l'article 145 nouveau du même code. (Question du 25 février 1960.)

Réponse. — La réglementation applicable en la matière conduit à établir une distinction entre les syndicats de communes pour le personnel et les autres syndicats. En ce qui concerne les premiers, l'article 15 du décret n° 52-1061 du 6 septembre 1952 dispose : « Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par le déplacement et le séjour des délégués pour le fonctionnement du comité, du bureau et des autres organismes prévus par la loi peuvent leur être remboursés dans les conditions prévues par délibération du comité soumise à l'approbation préfectorale. Celle-ci interviendra selon les règles fixées par l'article 69 de la loi du 5 avril 1884 » (art. 49 du code municipal). Rien ne s'oppose à ce que ces délibérations prévoient des remboursements forfaitaires pourvu que le taux soit modéré et que les avantages consentis ne revêtent pas le caractère d'une rémunération déguisée ; il n'en reste pas moins que le remboursement des frais réellement engagés est préférable à un forfait qui risquerait d'être arbitraire. Pour les autres syndicats intercommunaux, aucun texte n'a établi de règle analogue à celle qui est fixée par le décret susvisé. En l'absence de disposition expresse, il convient de se référer, par analogie, aux principes posés par la loi du 24 juillet 1952 (art. 85 et suivants du code municipal) : Leur application conduit aux solutions suivantes : 1° le remboursement des frais n'est concevable que si les bénéficiaires ne reçoivent pas l'indemnité forfaitaire annuelle admise en faveur des présidents et vice-présidents puisque celle-ci est destinée à compenser les dépenses normalement entraînées par l'exercice de la fonction ; 2° le remboursement, s'il est décidé, doit être en principe effectué sur présentation d'un état de frais ; c'est sous cette forme, en effet, que l'article 12 de la loi de 1952 (art. 85 du code) prévoit le remboursement aux maires des frais de déplacement qui ne sont pas couverts par l'indemnité de fonctions.

667. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en réponse à la question écrite n° 525 (*Journal officiel* du 12 décembre 1959), il lui a fait connaître que par application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1308 du 23 décembre 1958 portant abaissement temporaire de la limite d'âge des membres du corps préfectoral, huit préfets et dix-sept sous-préfets ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite et lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'ordonnance n° 58-1308 du 23 décembre susvisée peuvent concerner des membres du corps préfectoral autres que les huit préfets et les dix-sept sous-préfets susvisés ; et, dans l'affirmative, quel en est le nombre, pour quels motifs les dispositions de l'ordonnance susvisée ne leur ont pas été appliquées et le délai sous lequel elles le leur seront. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1308 du 23 décembre 1958 citée par l'honorable parlementaire n'a abaissé que temporairement la limite d'âge des membres du corps préfectoral. Les mesures de mise à la retraite résultant de cet abaissement de limite d'âge devaient intervenir exclusivement dans un délai d'un mois à compter de la publication de cette ordonnance. Ce texte inséré au *Journal officiel* du 25 décembre 1958 était applicable jusqu'au 26 janvier 1959. Tous les préfets et sous-préfets soumis à ses dispositions ont été admis à la retraite dans le délai imparti.

674. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un propriétaire a été exproprié pour cause d'utilité publique, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil le 20 février 1958. L'indemnité d'expropriation a été fixée à 16 millions de francs par la commission arbitrale d'évaluation le 12 juin 1958. Cette indemnité n'a pas encore été payée à l'exproprié. Or, l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique unifie la législation, simplifie la procédure et en accélère le cours en vue de permettre à la fois un règlement rapide des indemnités dues aux expropriés et la prise de possession des immeubles dans un court délai par l'administration expropriante; elle stipule notamment dans son article 26 que « si dans le délai d'un an à compter de la décision définitive, l'indemnité n'a été ni payée ni consignée, l'exproprié peut demander qu'il soit à nouveau statué sur son montant ». Il le prie de vouloir bien lui faire connaître si le propriétaire exproprié le 20 février 1958 est en droit de demander, conformément aux dispositions dudit article 26, la révision de son indemnité d'expropriation fixée par la commission arbitrale d'évaluation, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le 12 juin 1958. (*Question du 2 mars 1960.*)

Réponse. — Les dispositions du chapitre III de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, y compris l'article 26, seront applicables à la date d'entrée en vigueur du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique à la procédure suivie devant lesdites juridictions, ainsi qu'à la fixation des indemnités. En application de l'article 63 de ce texte, cette date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 1960, notamment en ce qui concerne l'article 45 qui dispose : « La demande de l'exproprié qui entend se prévaloir des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est formée, introduite et jugée, conformément aux dispositions des articles 26 et suivants du présent décret sans qu'il y ait lieu de procéder à une mise en demeure préalable de l'expropriant : le juge peut statuer sans se transporter sur les lieux ». Il résulte de ce qui précède que si au 1^{er} avril 1960 l'indemnité ne lui a pas encore été payée ou n'a pas été consignée, le propriétaire exproprié le 20 février 1958 est en droit de saisir le juge de l'expropriation d'une demande tendant à une nouvelle évaluation de cette indemnité.

675. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si un officier de sapeurs-pompiers qui totalise, par exemple, plus de vingt-cinq ans de services répartis de la façon suivante : quinze ans au régiment de sapeurs-pompiers et treize ans dans un corps communal, peut obtenir, au moment où il cesse ses fonctions d'officier communal, l'honorariat; 2° si un officier, sous-officier, caporal ou sapeur-pompier, ayant servi un certain temps au régiment de sapeurs-pompiers, peut ajouter les années de services dans cette unité à celles passées dans un corps communal pour obtenir les médailles d'ancienneté décernées par le ministère de l'intérieur pour vingt, trente ou quarante ans de services. (*Question du 2 mars 1960.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent une réponse affirmative.

684. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il concilie les principes sacrés du droit d'asile qui est dû aux personnes étrangères réfugiées en France avec les mesures d'internement qui les frappent, sans discrimination, pendant le séjour en France de M. Khrouchtchev, et à quels mobiles obéissent ces mesures lorsqu'elles atteignent des personnalités dont le passé et le comportement actuel sont garants de leur amitié pour la France, de leur soumission sans défaillance à ses lois, de leur respect scrupuleux de l'ordre public, de leur attachement à la démocratie, et qui n'ont commis d'autre crime que celui d'être privées du droit de vivre en hommes libres dans leur patrie. (*Question du 5 mars 1960.*)

Réponse. — Le séjour du président du Gouvernement de l'U. R. S. S. a imposé un certain nombre de mesures de sécurité exceptionnelles en vue d'éviter que l'ordre public ne soit troublé à l'occasion de son voyage en France. Ces mesures, prises d'ailleurs à titre tout à fait provisoire et qui n'entachent nullement l'honorabilité des intéressés ont été rapportées dès la fin du voyage du président du Gouvernement soviétique. Toutes dispositions ont été prises pour que les conséquences des décisions intervenues soient aussi peu dommageables que possible pour les intéressés et que ces derniers soient traités dans les résidences temporaires qui leur ont été assignées avec toutes la compréhension, l'humanité et la dignité souhaitables.

707. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il éprouve, comme maire d'une ville suburbaine de la Seine, des difficultés administratives pour rémunérer les travaux supplémentaires effectués en diverses circonstances par le personnel de sa commune. En effet, le comptable exige que les états de paiements des travaux supplémentaires soient revêtus du visa préfectoral et les services préfectoraux présentent des observations sur le nombre parfois élevé d'heures de travail accomplies en supplément à

l'horaire normal. Il est à remarquer cependant que la plupart des travaux auxquels s'appliquent une rémunération supplémentaire ne peuvent pas être exécutés pendant les heures de service normal, tels par exemple que : l'épandage de sel et de sable sur les chaussées en cas de neige et de verglas; l'allumage très matinal des feux des bâtiments publics pendant les grands froids, écoles notamment; le service de nuit à la mairie lors des nombreuses réunions des assemblées, des sociétés locales ou de fêtes; les permanences imposées par la loi en période électorale ou de révision de la liste électorale; les circonstances fortuites : calamités, catastrophes nationales, grèves des laitiers, des boulangers; le nettoyage du marché qui se tient tous les dimanches, etc. Les effectifs limités ne comportent aucune marge permettant de remplacer les agents malades, accidentés ou en congé, autrement qu'au prix d'heures de travail prolongées. Pour le même motif il n'est pas possible de généraliser l'octroi de congés compensateurs, car les services municipaux ont un caractère de continuité qui ne leur permet pas de fonctionner normalement avec un personnel constamment réduit. Quant à augmenter le nombre d'agents communaux et à condition encore que l'on trouve des candidats, ce qui est actuellement n'est pas le cas, cela constituerait une solution beaucoup plus onéreuse que le paiement de travaux supplémentaires et donnerait lieu sans doute à de nouvelles observations de la part de l'autorité de tutelle. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui préciser : 1° s'il existe une limite impérative du nombre d'heures supplémentaires pouvant être payées aux agents communaux non logés, et non titulaires d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires; 2° si un texte légal ou réglementaire soumet les états de paiement d'heures supplémentaires au visa préfectoral; 3° si un receveur municipal peut refuser de payer des salaires portés sur un titre de paiement non visé par le préfet; 4° s'il n'estime pas opportun de diffuser des instructions et d'obtenir de son collègue des finances une action parallèle en vue d'épargner aux administrateurs locaux un contrôle inquisitorial qui ne tient pas compte de leurs devoirs vis-à-vis de leurs mandants ni du fait qu'une administration municipale doit pouvoir répondre à toute nécessité d'ordre public à quelque moment du jour ou de la nuit qu'elle se manifeste; 5° si le fait pour les autorités de tutelle d'inviter les collectivités locales à verser des indemnités spéciales aux agents des administrations de l'Etat qui rendent des services aux communes pendant leur temps normal de travail, ne doit pas impliquer nécessairement la possibilité pour les communes de faire faire, lorsque cela est indispensable, des heures supplémentaires à leur personnel et par conséquent d'assurer le paiement de ces heures, quel qu'en soit le nombre, du moment qu'elles sont justifiées. (*Question du 12 mars 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° les heures supplémentaires de travail que les agents communaux peuvent être autorisés à effectuer dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1951 (*Journal officiel* du 15 août 1951) et qui donnent lieu à l'attribution des indemnités horaires prévues par ce texte ne comportent, en principe, d'autre limite que celle résultant du montant du crédit ouvert pour cet objet au budget de la commune intéressée. Encore faut-il que les indemnités horaires accordées à chaque agent rémunèrent des travaux supplémentaires effectifs et ne constituent pas en fait un complément de traitement, contrairement aux dispositions impératives de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959 relatif au classement indiciaire des emplois communaux et, par voie de conséquence, à celles de l'article 514 du code de l'administration communale prescrivant l'octroi aux agents des communes d'avantages supérieurs à ceux que l'Etat alloue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. La plupart des tâches assignées aux agents communaux étant susceptibles d'être exécutées pendant la durée réglementaire du travail dans les mairies (quarante-huit heures pour le personnel de service et quarante-cinq heures pour les autres catégories de personnel), il est de bonne administration que l'attribution à ces agents d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires revête un caractère exceptionnel. Les observations des services préfectoraux auxquelles il est fait allusion dans le préambule de la question posée n'avaient d'autre objet que de rappeler ces règles; 2° réponse négative : il suffit que les états de paiement d'heures supplémentaires s'autorisent d'une délibération exécutoire du conseil municipal décidant l'ouverture du crédit corrélatif; 3° réponse négative dès l'instant que le visa préfectoral n'est imposé par aucun texte pour la régularité de la dépense; 4° les indications données sur le point 2° ci-dessus seront, le cas échéant, rappelées par voie de circulaire. Leur application rendra très probablement inutile l'envoi d'instructions parallèles aux comptables; 5° le régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents communaux, tel qu'il est précisé dans les trois premières réponses ci-dessus, permet d'obtenir le résultat recherché, sans qu'il soit nécessaire, ni d'ailleurs possible, d'établir aucun rapprochement entre ce régime et celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours aux communes.

725. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'intérieur** : qu'il y a cinq ans, un inspecteur de police de la sûreté nationale de 2^e classe, 7^e échelon, en fin de carrière était rémunéré sur la base d'un indice supérieur de 30 points à celui d'un sous-brigadier de la sûreté nationale; qu'à la suite de la mise en application de la parité de traitement entre la préfecture de police et la sûreté nationale d'une part, et d'un aménagement indiciaire prenant effet au 1^{er} janvier 1960 d'autre part, les inspecteurs de police de 2^e classe, 7^e échelon, ont conservé le même indice tandis que celui des sous-brigadiers

a été majoré de 60 points et se trouve par conséquent maintenant supérieur de 30 points à celui des inspecteurs, pourtant hiérarchiquement supérieurs ; qu'à la même date, un inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, en fin de carrière était rémunéré sur la base d'un indice supérieur de 15 points à celui d'un brigadier-chef, lequel, après avoir été majoré de 30 points, dépasse maintenant le premier de 15 points ; qu'enfin un inspecteur principal qui en fin de carrière était rémunéré sur la base d'un indice supérieur de 50 points à celui du brigadier-chef ne la termine plus maintenant qu'avec un indice supérieur de 5 points seulement à celui dudit brigadier-chef, ce qui revient à dire que ces derniers ont gagné 45 points en cinq ans, alors que les inspecteurs n'en gagnaient aucun. Il appelle son attention sur le grave malaise qui, du fait de ce qui précède, règne parmi le personnel en civil de la sûreté nationale et lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour y mettre rapidement un terme. (Question du 19 mars 1960.)

Réponse. — Les faits signalés sont exacts : l'application du principe de la parité des traitements entre gardiens de la paix de la préfecture de police et de la sûreté nationale a eu pour effet de déclasser momentanément les indices de traitement des inspecteurs de police de la sûreté nationale par rapport à ceux des gardiens de la paix. L'administration est consciente de cette anomalie ; aussi a-t-elle, à la faveur de la réforme statutaire en cours, préparé un projet actuellement aux finances et qui tend par l'intégration des inspecteurs dans le corps des officiers de police adjoints à faire disparaître complètement le « grave malaise » signalé par l'honorable parlementaire.

731. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959 ayant apporté d'utiles et importantes modifications à la législation relative aux syndicats de communes (article 141 et article 156 du code municipal), certains problèmes d'application se posent ; il en est notamment ainsi : 1° pour l'autorisation à donner à la création d'un syndicat groupant des collectivités appartenant à des départements différents (article 142 nouveau du code précité) ; 2° lorsque des communes (article 143 nouveau) voire des syndicats intercommunaux (article 156 nouveau) peuvent être admis à faire partie d'un syndicat existant ; 3° lorsqu'une commune peut se retirer d'un syndicat avec le consentement du comité (article 147 nouveau) ; il souhaiterait que lui soit précisé, dans l'hypothèse où l'on a affaire à des collectivités situées dans plusieurs départements : a) quelle est la procédure à suivre en cas de création d'un syndicat ; b) en cas d'adjonction de nouvelles collectivités à un syndicat, qui devra effectuer la notification, et sous quelle forme, de la délibération du comité de ce dernier consentant à l'adhésion ; c) qui centralisera les réponses obtenues des communes (sera-ce le préfet exerçant la tutelle) (article 145 nouveau) ; d) pour le cas de retrait envisagé d'une commune, si la procédure sera identique à celle qui précède, l'article 147 nouveau renvoyant à l'article 143 (Question du 22 mars 1960.)

Réponse. — a) En cas de création d'un syndicat intercommunal entre des communes de départements différents, la création du syndicat est autorisée par arrêté conjoint des préfets des départements des communes intéressées (article 142 du code de l'administration communale) ; b) la délibération par laquelle le comité d'un syndicat consent à admettre l'adhésion de nouvelles communes est transmise au préfet du département siège du syndicat. Celui-ci la renvoie aux autres préfets intéressés en vue de sa notification par lettre recommandée aux maires des communes déjà membres du syndicat ; c) les communes consultées doivent faire connaître leurs réponses dans le délai de quarante jours à compter de la notification. Celles-ci sont adressées, par l'intermédiaire des préfets intéressés, au préfet du département siège du syndicat qui les centralise. En cas d'absence d'opposition, ce dernier provoque l'intervention d'un arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion des nouvelles communes. S'il y a opposition, l'approbation relève de la compétence du ministre de l'intérieur qui statue par arrêté ; d) les délibérations des conseils municipaux décidant le retrait d'un syndicat doivent être soumises au comité qui en délibère. Si celui-ci y consent, sa délibération est notifiée à toutes les communes membres du syndicat, conformément à la procédure rappelée au paragraphe b) ci-dessus. L'approbation de la délibération du comité est donnée, suivant le cas, soit par arrêté interpréfectoral, soit par arrêté du ministre de l'intérieur dans les conditions prévues au paragraphe c) ci-dessus.

JUSTICE

609. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître, en distinguant siège et parquet, le nombre de magistrats qui dépendaient effectivement de son autorité, à la date du 1^{er} janvier 1960, en précisant leur répartition : 1° suivant l'ordre des juridictions ou services (cours de cassation, cours d'appel, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, administration centrale du ministère de la justice) ; 2° sur le plan territorial (France métropolitaine et Corse, Algérie, départements d'outre-mer) ; 3° détachés au titre de l'assistance technique (Tunisie et Maroc) ; 4° qui, à la date précitée, restaient sur le territoire métropolitain, dans la position « à la suite » ; 5° dépendant autrefois des services de la France d'outre-mer et rattachés maintenant à la chancellerie. (Question du 29 janvier 1960.)

Réponse. — Le nombre de magistrats qui dépendaient effectivement de l'autorité du ministre de la justice, à la date du 1^{er} janvier 1960, s'établit ainsi qu'il suit, en distinguant les magistrats du siège de ceux du parquet :

1° Suivant l'ordre des juridictions ou services.

Cour de cassation. — Siège : 82 ; parquet : 20.
Service de documentation et d'études de la cour de cassation. — Parquet : 21.
Cour d'appel. — Siège : 583 ; parquet : 215.
Tribunaux de grande instance. — Siège : 1.647 ; parquet : 646.
Tribunaux d'instance. — Siège : 1.151.
Administration centrale du ministère de la justice. — Parquet : 172.

2° Sur le plan territorial.

France métropolitaine et Corse. — Siège : 2.962 ; parquet : 965.
Algérie. — Siège : 444 ; parquet : 91.
Départements d'outre-mer. — Siège : 57 ; parquet : 18.

3° Magistrats détachés au titre de l'assistance technique.

Tunisie. — Siège : 23 ; parquet : 3.
Maroc. — Siège : 115 ; parquet : 23.

4° Magistrats qui, à la date du 1^{er} janvier 1960, restaient sur le territoire métropolitain dans la position à la suite.

Magistrats du cadre unique. — Siège : 70 ; parquet : 36.
Juges de paix : 775.

5° Magistrats qui dépendaient autrefois des services de la France d'outre-mer et rattachés maintenant à la chancellerie.

Siège : 485 ; parquet : 194.

638. — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre de la justice si un enfant, qui était âgé de onze ans au décès de son père, propriétaire d'une exploitation agricole, qui habitait sur cette exploitation qu'il n'a jamais quittée, qui a continué à participer à la culture avec sa mère et les autres enfants d'abord, puis seul par la suite, est fondé à obtenir l'attribution préférentielle de cette exploitation agricole malgré son jeune âge lors du décès de son père. (Question du 16 février 1960.)

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que c'est non à la date de l'ouverture de la succession de l'exploitant agricole propriétaire du fonds et non à celle du partage que doivent être remplies les conditions exigées du demandeur pour obtenir l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole. Il en résulte, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, qu'il convient de se référer à la date du décès du père pour apprécier si l'héritier remplissait les conditions fixées par les dispositions des articles 3 et 4 de l'article 832 du code civil, et si, notamment, il cultivait ou participait effectivement à la culture. Une décision de jurisprudence (C. A. Riom, 6 juillet 1948, Gaz. Pal. 1948-2-180) semble admettre qu'il est possible de considérer qu'un enfant mineur âgé de dix ans participe dans la mesure de ses moyens à l'exploitation agricole. Il y a lieu de noter, d'autre part, que les dispositions du décret du 17 juin 1958, relatives à l'attribution préférentielle des exploitations agricoles, ne s'appliquent pas aux successions ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de ce texte, même si elles n'ont pas été liquidées (Cass. civ., 12 novembre 1957, Bull. civ. 1957-1-n° 444).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

604. — M. Michel de Pontbriand rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population sa question écrite n° 499 du 5 décembre 1959 et sa réponse du 30 décembre par laquelle il l'informait que la situation, au regard de l'allocation logement, des personnes qui au 30 décembre 1958 percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 pour un enfant à charge de moins de cinq ans, devait faire l'objet d'un projet de décret élaboré par les ministres intéressés, qui ne peut intervenir sous forme réglementaire qu'après une décision du conseil constitutionnel. Ce projet ayant recueilli l'accord des ministres, il lui demande si le conseil constitutionnel a statué sur cette question et si le Gouvernement réalisera à bref délai cette réforme établissant l'équité entre les bénéficiaires de l'allocation logement. (Question du 28 janvier 1960.)

Réponse. — Les difficultés d'ordre administratif que pose la réforme visée par l'honorable parlementaire n'ont pu être encore totalement aplanies. Le Gouvernement a l'intention de saisir le conseil constitutionnel, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il entend prendre en faveur des personnes dont le droit aux allocations de logement était ouvert, à la date du 31 décembre 1958, du chef de leur qualité de bénéficiaire de l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 pour un enfant unique à charge de moins de cinq ans. Dès que la décision du conseil interviendra, la procédure d'élaboration du projet sera poursuivie avec le maximum de diligence.

619. — M. Victor Golvan signale à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation du maire d'une commune qui est à la fois président de la commission administrative de la maison de retraite de sa commune et représentant du conseil général à la commission administrative d'un hospice d'une commune

voisine. Cette situation fait qu'il peut avantager la maison de retraite de sa commune au détriment de l'hospice voisin. Il lui demande si, dans ces conditions, le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 ne pourrait s'appliquer par extension à ce cas précis. (Question du 5 février 1960.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 précise les incompatibilités qui peuvent frapper les membres d'une commission administrative d'un hôpital ou hospice public. Compte tenu des dispositions de ce texte conjuguées avec celles de l'article 13 du même décret, le conseil général ne peut désigner, pour le représenter au sein de la commission administrative d'un hospice ni un conseiller municipal de la commune siège de l'établissement, ni un fournisseur, entrepreneur, fermier ou agent rétribué de l'établissement, ni d'une façon générale, toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif. La situation à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion n'étant assimilable à aucun des cas susvisés, les dispositions du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 ne peuvent être opposées à la personnalité dont il est question.

652. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître : 1° si une source d'eau minérale dont l'exploitation est autorisée et effective, peut être canalisée pour être embouteillée sur le territoire d'une commune autre que celle du jaillissement ; 2° quelles sont les conditions requises pour obtenir cette autorisation et en particulier, quelles sont les prescriptions qui sont imposées comme mesures conservatoires d'hygiène ; 3° quelles sont les autorités qui sont appelées à donner leur avis au sujet du problème posé et à prendre une décision sur la demande de transfert de l'embouteillage. (Question du 23 février 1960.)

Réponse. — 1° Aucun texte ne s'oppose à ce qu'une eau minérale naturelle dont l'exploitation a été autorisée à l'émergence soit canalisée pour être embouteillée sur le territoire d'une commune autre que celle du jaillissement. Il demeure toutefois, bien entendu, que, suivant les dispositions du décret n° 57-404 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales, le transport à distance, par canalisation, d'une eau minérale, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale ; 2° conditions requises pour obtenir cette autorisation et particulièrement les prescriptions imposées comme mesures conservatoires d'hygiène : à cet égard, il convient d'indiquer que lors de la rédaction du décret du 28 mars 1957 qui a imposé une autorisation pour tout transport à distance d'une eau minérale, il n'a pas été possible de prescrire des conditions uniformes de transport ; en particulier, les modes de propulsion (gravité, pompes) ; de canalisation (matériau utilisé) dépendent en fait de la nature physico-chimique de l'eau analysée et différente par conséquent pour chaque type d'eau minérale. Mais il importe que l'eau minérale conserve, après transport, c'est-à-dire, en bout de canalisation, les propriétés et caractéristiques essentielles qui lui ont valu d'être autorisée à l'émergence. Dans ce but : d'une part, les travaux projetés pour amener l'eau au point d'utilisation ne peuvent être réalisés avant l'autorisation ministérielle, d'autre part, une fois les travaux réalisés l'absence d'altération de l'eau est constatée au moyen de contrôles physico-chimiques et bactériologiques effectués sur des eaux prélevées au point d'émergence et au point d'utilisation. Enfin, comme les sources d'eaux minérales, les installations qui permettent le transport de l'eau doivent être mises à l'abri des risques de contamination par l'institution d'un périmètre de protection sanitaire, à l'intérieur duquel certaines servitudes sont imposées. Aussi le décret du 28 mars 1957 exige-t-il que soit fournie, à l'appui des demandes, copie des actes établissant la possibilité que l'exploitant a juridiquement d'assurer la protection sanitaire des installations de transport, aussi bien que de la source elle-même. 3° L'autorisation de transport à distance est accordée après instruction réglementaire d'une demande spéciale présentée dans les formes prévues aux articles 4 et 12 du décret du 28 mars 1957. Sont appelés à donner leur avis, tout d'abord sur le plan local : le préfet, l'ingénieur en chef des mines, le directeur départemental de la santé, le conseil départemental d'hygiène qui ont non seulement à examiner la qualité des installations elles-mêmes mais encore à apprécier, dans chaque cas d'espèce, l'étendue du périmètre de protection nécessaire, et les mesures à imposer à l'intérieur de cette zone. La décision est prise par le ministre de la santé publique qui statue par arrêté, après analyses effectuées par le laboratoire national et avis de l'académie nationale de médecine.

661. — M. Maurice Coutrot serait heureux de connaître les intentions de M. le ministre de la santé publique et de la population quant à la suite qu'il compte donner aux promesses formulées lors de la discussion du budget de son ministère concernant la législation d'aide sociale. En effet, le *Journal officiel* (débat Sénat, séance du 4 décembre 1959, p. 1440) fait état de ces promesses. Il demande, en conséquence, s'il est possible d'envisager rapidement des mesures tendant à réformer l'actuelle législation et, en particulier, à majorer et à simplifier les plafonds de ressources tout en allégeant les formalités d'octroi des allocations aux aveugles et aux grands infirmes. De plus, il semble qu'il serait juste et moral de prévoir une allocation unique, proportionnelle à l'invalidité. (Question du 26 février 1960.)

Réponse. — Conformément aux promesses qu'il a faites, le ministre de la santé publique et de la population informe l'honorable parle-

mentaire que ses services étudient actuellement l'ensemble de la réglementation d'aide sociale en vue notamment d'améliorer la situation des moins favorisés de ses bénéficiaires. Les mesures envisagées seront prochainement soumises à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

662. — M. Maurice Coutrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne lui paraît pas utile de modifier les conditions dans lesquelles sont consenties les allocations militaires. Il rappelle que les dossiers, très compliqués, constitués en mairie et transmis avec avis favorable à la préfecture pour décision de la commission, comportent non seulement les éléments de la situation de l'appelé, mais aussi les certificats de salaire de son épouse, de ses parents et beaux-parents et de ses frères et sœurs. Il demande si l'article 205 du code civil prévoyant la dette alimentaire des parents et beaux-parents doit continuer à être considéré pour le versement de l'allocation militaire. Il s'avère, en effet, que, dans la pratique, il est très rare que cet article puisse jouer en faveur de la bénéficiaire de l'allocation. (Question du 26 février 1960.)

Réponse. — La constitution des dossiers de demande d'allocation en faveur des familles dont le soutien effectue son service militaire, en la forme indiquée par l'honorable parlementaire, a pour but, ainsi qu'il est pratiqué pour toutes les lois d'aide sociale, de faire apparaître la situation exacte du demandeur et de sa famille. Il ne saurait donc être envisagé, sans entrer en contradiction avec les intentions des auteurs du code de la famille et de l'aide sociale, de déroger pour les seules allocations de l'espèce aux dispositions de son article 142 qui prévoit la prise en considération de l'obligation alimentaire dans le calcul des ressources. Toutefois, en ce qui concerne l'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, aucun barème n'est fixé. Les commissions ont donc toute latitude pour apprécier les demandes compte tenu de la situation particulière exposée. Mais il est évident que si de cet examen il ressort que le requérant peut être aidé par ses débiteurs d'aliments, les allocations ne peuvent être accordées, puisque l'une des conditions essentielles de l'octroi de celles-ci, à savoir l'insuffisance de ressources, ne se trouve pas remplie (cf. art. 156 du code de la famille et de l'aide sociale).

683. — M. Youssef Achour expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en application d'un décret n° 58-320 du 26 mars 1958, il existe aujourd'hui, pour la métropole et l'Algérie, un corps unique de médecins inspecteurs de la santé, ainsi qu'un corps unique de l'inspection de la population et de l'aide sociale. Il souligne que l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 a posé le principe d'une fusion généralisée des corps métropolitains et algériens de fonctionnaires et qu'un décret n° 59-131 a, consécutivement, précisé les modalités de reclassement des fonctionnaires intégrés et de leur mise à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie par le ministre dont ils relèvent de ce fait. Il lui demande, en conséquence, si le retard apporté à l'intégration des inspecteurs généraux des services de la santé publique en Algérie dans le corps correspondant du ministère ne constitue pas une anomalie préjudiciable à l'autorité des titulaires de ces emplois en Algérie, alors que se trouvent placés sous leur contrôle, exercé dans des circonstances actuellement délicates, les corps d'inspection déjà intégrés ainsi que de nombreux services, et notamment ceux des grands services hospitaliers régionaux. (Question du 5 mars 1960.)

Réponse. — Le décret n° 58-320 du 26 mars 1958 relatif aux services de la santé publique et de la population en Algérie a, dans ses articles 1^{er} et 2, posé le principe de la fusion en un corps unique de fonctionnaires du corps des médecins inspecteurs de la santé en Algérie avec des fonctionnaires du corps métropolitain de l'inspection de la santé ainsi que la fusion en un corps unique du cadre de l'inspection de l'assistance publique en Algérie avec les fonctionnaires du corps métropolitain de l'inspection de la population et de l'aide sociale. L'article 3 de ce même texte dispose que pour contribuer au fonctionnement des services de la santé publique et de la population en Algérie, le ministre de la santé publique et de la population peut mettre à la disposition du ministre de l'Algérie, dans la limite des crédits inscrits à cet effet, des fonctionnaires du corps des inspecteurs généraux du ministère de la santé publique et de la population, du corps de l'inspection et de la santé, du corps de l'inspection de la population et de l'aide sociale et du corps des pharmaciens inspecteurs de la santé. Un projet de décret tendant à compléter le décret n° 58-320 du 26 mars 1958 a été établi par le délégué général du Gouvernement en Algérie afin de permettre l'intégration, dans le corps des inspecteurs généraux du ministère de la santé publique et de la population, du médecin inspecteur général des services de la santé publique en Algérie, en application de l'ordonnance n° 58-1047 du 5 novembre 1958 relative aux conditions d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 sur les pouvoirs spéciaux en Algérie. Cette mesure, qui répond aux besoins des services en Algérie, se suffit à elle-même et écarte, de ce fait, l'application de l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires.

M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 688 posée le 5 mars 1960 par M. Bernard Lafay.

TRAVAIL

635. — M. Bernard Chochay attire l'attention de M. le ministre du travail sur les longs délais qui accompagnent souvent une demande d'allocation vieillesse lorsque plusieurs caisses sont intéressées soit du fait d'activités diverses du demandeur, soit du fait d'activités différentes des conjoints ; il déplore les conflits regrettables et pénibles entre caisses vieillesse qui empêchent les demandeurs, aux faibles ressources, de percevoir pendant des mois et même des années la modeste allocation à laquelle ils ont droit ; se référant aux nombreux conflits qui, dans le Pas-de-Calais, opposent la caisse artisanale et la caisse mutuelle agricole — celle-ci récusant les décisions de la commission départementale des conflits d'affiliation qui mettent à sa charge le paiement d'allocations contestées, ceci en attendant la solution qui sera donnée à un pourvoi actuellement pendant devant la cour de cassation — il lui demande que des mesures soient rapidement prises afin que les personnes âgées, innocentes victimes des procédures, n'en souffrent pas plus longtemps et que les appels d'une décision de commissions départementales d'affiliation n'aient pas un caractère suspensif. (Question du 15 février 1960.)

Réponse. — La réforme du contentieux de la sécurité sociale, telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 et du décret n° 58-1291 intervenu à la même date, comporte le regroupement, au sein de la commission de première instance de la sécurité sociale des commissions départementales, des conflits d'affiliation. Les commissions de première instance ont la possibilité d'ordonner l'exécution par provision de toutes leurs décisions (art. 22 du décret susvisé). Il doit, en outre, être signalé que l'application, de plus en plus étendue, des règles de coordination prévues tant par le décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955 que par le décret n° 58-436 du 14 avril 1958, entraînera une diminution progressive des conflits d'affiliation, les formalités requises des postulants à des avantages de vieillesse étant d'ores et déjà simplifiées, puisque les intéressés ne sont tenus de présenter leur demande de liquidation qu'à la caisse dont relève leur dernière activité professionnelle ou, en cas d'activités simultanées, à l'un des organismes dont relèvent ces activités.

659. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre du travail que l'article 54 j du code du travail dispose que l'indemnité afférente au congé payé prévu à l'article 54 g (18 jours ouvrables) est égale au seizième du salaire brut perçu par le salarié, en fonction de l'horaire de travail de l'entreprise, au cours de la période de référence, l'indemnité de congé de l'année précédente étant incluse dans la rémunération totale ; l'indemnité de congé ne peut, d'autre part, être inférieure aux émoluments que le salarié aurait perçus s'il avait continué à travailler pendant la période de congé. Il lui demande : 1° si la rémunération pour chaque jour férié (au nombre de 14 définis dans la convention de travail) doit être déduite du salaire de référence ; 2° si, lorsque pour des motifs conventionnels le personnel bénéficie de 21 jours de congé, l'indemnité se calcule sur les principes de la règle de trois, étant donné que l'article 54 g prévoit que l'indemnité est calculée pour 18 jours de congé. (Question du 25 février 1960.)

Réponse. — 1° L'article 54 j du livre II du code du travail cité par l'honorable parlementaire prévoit que l'indemnité de congé est égale au seizième de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence. Le propre de la rémunération est d'être la somme payée en contrepartie d'un travail, ce qui n'est pas le cas des indemnités versées pour les jours fériés. Il apparaît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que celles-ci peuvent ne pas figurer dans les sommes sur lesquelles est calculée l'indemnité de congé, à moins que la convention collective n'en dispose autrement ; 2° les règles de calcul de l'indemnité de congé annuel fixées par l'article 54 j susvisé ne sont applicables de plein droit qu'aux congés prévus par l'article 54 g du même livre. C'est par la convention collective elle-même que doivent être stipulées les modalités de calcul des indemnités dues pour les congés conventionnels. Dans le silence de la convention sur ce point, et en cas de différend, il n'appartient qu'aux tribunaux de donner l'interprétation qui s'impose en l'espèce.

673. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre du travail qu'il est établi que les manifestations allergiques occasionnées par les chenilles processionnaires du pin et autres lépidoptères, désagréables lorsqu'elles sont occasionnelles, peuvent devenir dangereuses lorsqu'elles résultent d'un contact direct et durable avec ces animaux ; c'est le cas du personnel de laboratoire poursuivant des travaux permanents de recherches qui doivent être en l'espèce logiquement considérés comme insalubres ; étant donné ces risques, il y a lieu d'étudier le classement de ces manifestations dans le cadre des maladies professionnelles ; on comprendrait mal, en effet, que les administrations intéressées persistent dans une argumentation fondée sur la rareté des manifestations — rareté liée, à l'évidence, au nombre très restreint des personnes qui sont en France en contact permanent avec les chenilles processionnaires du pin ; si les affections à caractère allergique posent sur le plan médical des problèmes d'ensemble complexes, le cas signalé permet au moins de résoudre un problème de détail, important pour les intéressés, et sur lequel aucun doute n'est possible. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur le refus

opposé à l'inscription aux tableaux des maladies professionnelles indemnissables des allergies caractérisées dues à la chenille processionnaire du pin et autres lépidoptères lorsque les conditions de travail en établissent l'origine. (Question du 2 mars 1960.)

Réponse. — En vertu d'une particularité essentielle de la législation actuellement en vigueur (livre IV du code de la sécurité sociale) en ce qui concerne les travailleurs des professions autres que les professions agricoles, l'inscription d'une affection aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1945 modifié crée, en faveur des travailleurs qui en sont atteints après avoir été exposés au risque correspondant, une présomption d'origine professionnelle. Cette inscription ne peut donc être envisagée qu'autant que des éléments aussi complets et précis que possible ont permis d'entreprendre les études techniques nécessaires. En l'état actuel des informations dont disposent les services du ministère du travail et s'agissant au surplus d'affections de nature allergique, les éléments permettant d'envisager l'inscription éventuelle des affections considérées aux tableaux des maladies professionnelles ne se trouvent pas réunis. Les travaux mis en cause relevant, semble-t-il, des professions agricoles, il y aurait intérêt à ce que l'honorable sénateur saisisse M. le ministre de l'Agriculture.

687. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre du travail : 1° s'il est exact que ses services étudient actuellement un projet de décret portant organisation d'un « service public » de sécurité sociale ; 2° s'il est exact que les articles 1er et 4 de ce texte incluent dans « un service public de la sécurité sociale » les régimes autonomes d'assurance vieillesse des non-salariés créés par la loi du 17 janvier 1948 ; 3° s'il est exact que l'institution de ce service public reviendrait à : supprimer l'autonomie des caisses autonomes d'assurance vieillesse artisanales en les réduisant au rôle de sections de ce service public ; diminuer, de ce fait, considérablement et abusivement les pouvoirs dévolus jusqu'ici aux professionnels, membres des conseils d'administration de ces caisses ; introduire, en outre, dans ces conseils non plus des personnes qualifiées, professionnels cooptés par leurs pairs, mais des personnes désignées par l'autorité ministérielle, par conséquent placées sous le contrôle du Gouvernement et soumises aux fluctuations de la conjoncture politique ; abolir, enfin, les prérogatives des administrateurs dans leur rôle d'employeurs, celui-ci étant pratiquement assumé par l'autorité ministérielle qui, sur une liste d'aptitude dressée par elle, imposerait ses candidats aux emplois de cadres supérieurs des caisses, prononcerait leur agrément et pourrait s'opposer à leur licenciement ; 4° s'il est exact que l'institution de ce service public reviendrait à : mettre en cause l'autonomie de gestion du conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, mettre en cause l'autonomie de ces caisses en matière d'action sanitaire et sociale ; infirmer de ce fait les engagements pourtant solennellement pris à ce sujet à la tribune de l'Assemblée nationale le 24 novembre 1959 par M. le ministre de l'Agriculture ; 5° si les chambres de métiers de France, les chambres d'agriculture et les caisses intéressées ont bien été consultées sur le texte de ce projet de décret ; 6° dans l'affirmative, quel a été leur avis ; 7° dans la négative, le motif pour lequel le Gouvernement a cru devoir les tenir à l'écart de la réforme projetée. (Question du 5 mars 1960.)

Réponse. — Il a été procédé à une très large consultation des diverses organisations intéressées par la réforme de la sécurité sociale. Cette consultation a été faite en leur communiquant un avant-projet de texte, le Gouvernement se réservant d'arrêter le projet définitif après examen des diverses observations et suggestions recueillies à cette occasion. Il convient toutefois de préciser dès maintenant que ce texte n'avait pas pour effet d'instituer un service public nouveau. Il se bornait à reprendre sur ce point une notion consacrée par une jurisprudence constante depuis 1938 qui veut que « le service des assurances sociales soit un service public » dont la gestion est confiée notamment à des organismes privés. Par ailleurs, il n'est pas question de supprimer l'autonomie des organismes en cause.

692. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre du travail qu'en réponse à une question posée le 19 février 1960 à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, ce dernier a précisé qu'un avant-projet de loi établi depuis longtemps tend à créer une caisse des arts permettant aux artistes de s'affilier à la sécurité sociale, mais qu'il ajoute que le ministre du travail s'oppose à toute solution fragmentaire en ce qui regarde l'extension de la sécurité sociale à l'ensemble des professions libérales. M. Bernard Lafay demande à M. le ministre du travail s'il lui paraît équitable que les artistes, qui sont défavorisés depuis tant d'années, attendent une solution d'ensemble dont on ne peut apprécier l'événement ; si, par ailleurs, en matière sociale, une solution fragmentaire ne lui paraît pas plus humaine que l'absence de toute solution ; si, enfin, la position de ses services ne lui apparaît pas manquer d'esprit réaliste et progressiste en ce domaine. (Question du 8 mars 1960.)

Réponse. — Le projet de création d'une caisse nationale des arts plastiques et graphiques pose un certain nombre de questions préjudiciables touchant tant la définition des personnes soumises à l'assurance sociale obligatoire que des conditions de financement envisagées. Il importe, en effet, que les ressources dégagées soient suffisantes pour permettre la couverture intégrale des charges de l'assurance. Car l'organisme à créer aura non seulement à assumer, pour cette catégorie nouvelle de bénéficiaires, les obligations finan-

cières de l'employeur en matière d'assurances sociales, mais encore à verser au régime autonome vieillesse des non-salariés, outre les avances faites par l'Etat, les fonds nécessaires au service des allocations liquidées, à titre de droits propres ou de droits dérivés, aux artistes titulaires actuellement d'une allocation de vieillesse, en application de la loi du 17 janvier 1948. Le ministre des finances et des affaires économiques a été consulté sur le volume des recettes à escompter des ressources fiscales proposées pour le financement du régime d'assurances sociales prévu en faveur des artistes. Le ministre du travail se propose, dès réception des conclusions de M. le ministre des finances et des affaires économiques, de reprendre, en liaison avec M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, l'étude d'un projet dont, avec l'honorable parlementaire, il ne méconnaît pas l'importance au regard d'une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

381. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'abattage des arbres le long des voies à grande circulation, s'il est justifié dans certains cas déterminés lorsque la circulation routière se trouve menacée, ne doit pas être pratiqué systématiquement car il n'existe aucune preuve que les alignements d'arbres constituent un gêne pour l'automobiliste; que l'expérience tendrait à prouver au contraire leur utilité en certaines circonstances (conduite de nuit, routes longées par un fossé); qu'il importe, enfin, que ne soit pas inutilement sacrifié l'attrait touristique de ces routes, et que tout arbre qui aura dû être abattu soit remplacé sans retard. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer: 1° combien d'arbres ont été abattus et sur quelle longueur de route en 1958; 2° combien d'arbres ont été replantés et sur quelle longueur de route durant la même année; 3° le montant des crédits dont dispose l'administration des ponts et chaussées pour faire face à l'entretien de ces arbres. (Question du 15 octobre 1959.)

Réponse. — Le ministère des travaux publics et des transports ayant, en matière de voirie, la seule charge des routes nationales, la présente réponse ne concerne que les plantations situées le long de ces routes. Bien que les plantations routières présentent un intérêt incontestable tant pour la route dont elles consolident les remblais que pour la circulation par leur rôle de jalonnement, elles constituent dans certains cas un danger réel. Les statistiques des accidents routiers pour l'année 1957 font apparaître que 570 accidents mortels sur 8.055 accidents ont comporté le heurt d'un arbre et que la proportion dans de tels cas a été de un mort pour cinq accidents alors que la proportion générale s'établit à un mort pour dix-sept accidents. En 1958, ces proportions sont analogues avec 557 accidents mortels (687 victimes) par suite du heurt d'arbres sur 7.520 accidents. Il est donc certain que les conséquences des accidents de la circulation routière dont la plupart sont dus, il est vrai, à l'imprudence des conducteurs, sont aggravées par l'existence de certaines de ces plantations. L'administration est donc amenée à faire abattre celles des plantations qui en raison de leur implantation présenteraient un risque particulier pour la circulation. En outre, il est procédé normalement chaque année à l'abattage des arbres vétustes ou malades. Mais dans tous les cas, il n'est pas question de procéder à des abattages systématiques et il est précisé qu'aucun abattage n'est autorisé sans que l'opportunité de l'opération ait été reconnue auparavant par l'administration centrale après étude approfondie des propositions qui lui sont adressées par les services locaux. Enfin des abattages s'avèrent nécessaires pour l'exécution de divers travaux (notamment élargissement de routes, pose de canalisations sous accotements, etc.). 1° Le nombre total d'arbres abattus en 1958 pour les diverses raisons évoquées ci-dessus s'élève à environ 21.000, se répartissant sur une longueur de 300 km de routes nationales. 2° Chaque fois que la largeur d'emprise de la route permet de replanter des arbres avec un espacement suffisant pour qu'ils ne présentent aucun danger pour la circulation, de nouvelles plantations sont effectuées. Toutefois la limitation des crédits affectés à l'administration des travaux publics pour l'entretien des routes nationales et qui ne suffisent même pas à effectuer les travaux les plus urgents n'a pas permis depuis plusieurs années la reconstitution systématique de toutes les plantations abattues, car, en de nombreux cas, l'insuffisance de largeur des accotements rend impossible cette reconstitution sans acquisition de terrains. De son côté, le fonds forestier national a été obligé de suspendre à partir de l'année 1958 l'aide qu'il consentait pour la réalisation des programmes de plantations. Seul, le S. E. I. T. A. a effectué, pendant la même période, la plantation de 536 peupliers, arbres dont le bois est utilisé pour la fabrication des allumettes. Je précise, toutefois, que des formules nouvelles ont été essayées dans divers départements pour améliorer l'esthétique des routes nationales, notamment par des compositions paysagères entrant dans le cadre de plans d'urbanisme linéaires. 3° L'administration des travaux publics ne dispose d'aucun crédit spécial pour assurer l'entretien des arbres. Les sommes nécessaires doivent être prélevées par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées sur les crédits qui leur sont attribués au titre des travaux routiers, crédits qui sont notoirement insuffisants, comme il a été rappelé ci-dessus.

403. — M. Maurice Coutrot a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation particulièrement injuste faite aux petits transporteurs routiers. En effet, un décret du 31 décembre 1958 élimine de l'attribution des droits de « zone longue » les petites entreprises familiales dont l'activité est freinée par la limitation du nombre des A. T. G. D.

(autorisations de transports à grande distance) qui leur sont attribuées. Ces restrictions les obligent à confier une partie de leurs travaux à des collègues plus favorisés. Elles pourraient aussi les inciter à enfreindre les règlements. De plus, la mesure qui frappe cette catégorie de transporteurs routiers est aggravée par l'obligation toute récente de justifier d'un parcours annuel sur routes de 15.000 kilomètres en charge pour prétendre à l'attribution de la carte permanente de « zone longue ». Si l'on sait que les petits transporteurs ne peuvent exercer pleinement leur activité en raison du nombre insuffisant d'A. T. G. D. qui leur est délivré, on s'aperçoit qu'il y a contradiction entre les conditions à remplir pour obtenir la carte permanente et le décret du 31 décembre 1958 qui restreint les possibilités de transports pour les petites entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier un aménagement des dispositions du décret susdésigné de façon à permettre aux artisans transporteurs de bénéficier des avantages accordés aux grosses entreprises et, pour ce faire, s'il serait possible de ramener à 10.000 kilomètres annuellement la distance exigée pour l'attribution de la carte permanente et, dans l'attente de cette modification, d'ordonner d'urgence la délivrance aux petites entreprises d'A. T. G. D., sans limitation de nombre. (Question du 27 octobre 1959.)

Réponse. — Les critères fixés par l'arrêté du 20 février 1959 sont absolument indépendants de l'importance de l'entreprise; ils sont fondés uniquement sur la distance parcourue en zone longue par un véhicule déterminé. Les conditions prévues pour la recevabilité du dossier tendent uniquement à réserver le contingent disponible aux entreprises dont le trafic assuré sous couvert d'autorisations de transports à grande distance (A. T. G. D.) justifie indiscutablement leur accession définitive à la zone longue. Elles n'ont ni pour but ni pour résultat d'écarter les petites entreprises familiales du bénéfice de la répartition. La plupart des demandes retenues concernent, en effet, des entreprises à caractère artisanal. Les entreprises dont les dossiers n'étaient pas recevables au titre de la 2^e catégorie peuvent d'ailleurs présenter des demandes de tonnages supplémentaires utilisables dans la zone longue au titre des catégories 6 à 8 de l'arrêté précité du 20 février 1959, dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 février 1960 publié au *Journal officiel* du 8 mars 1960.

644. — M. Guy de La Vasselais expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que beaucoup de cultivateurs ont fait transformer par des artisans locaux d'anciennes charrettes hippomobiles par l'adjonction de roues pneumatiques, organes de freinage, triangles de signalisation et l'indication du poids mort et de la charge utile, selon la déclaration faite à la direction des contributions indirectes et lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas excessif que lesdits cultivateurs soient astreints à solliciter l'agrément du service des mines et à munir d'une plaque de constructeur ces véhicules de moins de trois tonnes de charge utile et ne pouvant circuler que remorqués par un tracteur agricole. (Question du 19 février 1960.)

Réponse. — En application de l'article R. 163 du code de la route (décret du 10 juillet 1954), les remorques agricoles munies de pneumatiques dont le poids total autorisé en charge excède 1.500 tonne doivent être soumises à la réception par le service des mines dans les conditions prévues par les articles R. 106 à 109 dudit code. Cependant, en ce qui concerne les remorques agricoles, construites et mises en circulation avant 1954, mon administration n'a jamais entendu imposer systématiquement cette sujétion aux propriétaires, étant bien entendu que ces véhicules doivent être conformes à la réglementation relative notamment au freinage et à l'éclairage.

654. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, à la suite du rejet par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 27 octobre 1959 des propositions gouvernementales relatives aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, il a l'intention de soumettre de nouvelles propositions lors de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique et s'il peut lui donner l'assurance que ce nouveau projet tiendra compte des avis émis par le conseil supérieur en 1952 et 1959, en accordant aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées un déroulement unique de leur carrière dans le cadre B des agents de la fonction publique, entre les indices nets 195-330. (Question du 23 février 1960.)

Réponse. — Les modifications indiciaires et statutaires envisagées pour les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées font partie d'un ensemble de réformes qui intéressent tous les personnels des ponts et chaussées. Le classement des conducteurs de chantiers aux indices nets 195-330 en une carrière unique mettrait en cause, non seulement l'esprit de promotion des cadres de cet ensemble, mais aussi l'équilibre indiciaire établi entre les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les techniciens, les conducteurs de chantiers et les commis des ponts et chaussées. C'est ainsi que pour le corps des techniciens qui doit se substituer au corps des adjoints techniques, il n'est nullement prévu de carrière unique, mais au contraire la possibilité pour les agents des filières de base du nouveau corps, d'accéder par des brevets de qualification aux grades de chef de section et de chef de section principal. Au demeurant de sensibles avantages de carrière sont apportés par la réforme aux conducteurs de chantiers qui auront la possibilité d'accéder dans la proportion d'environ 20 p. 100 par examen professionnel à un nouveau grade de conducteur principal avec indices nets 195-310 (soit une majoration indiciaire de 40 points nets par rapport à la situation actuelle) sans préjudice de dispositions leur permettant l'accès au corps

des techniciens. Une nouvelle proposition concernant les seuls conducteurs de chantiers ne peut donc en l'état être envisagée. Au surplus, par le vote du budget, le Parlement a adopté l'ensemble des mesures de réforme qui lui étaient proposées et a marqué sans équivoque, à cette occasion, sa satisfaction pour l'esprit de promotion sociale qui les avait inspirées.

685. — M. Maurice Lalloy rappelle que, dans sa réponse à sa question écrite n° 539, **M. le ministre des travaux publics et des transports** indique qu'il recherchera, avec M. le ministre de l'intérieur, la possibilité de mettre à l'enquête la déclaration d'utilité publique du projet de construction du barrage-réservoir de la haute vallée de la Marne dès qu'il sera en possession de l'avis de la commission spéciale créée par arrêté des préfets de la Seine et de la Marne en date des 20-29 août 1959. Or, il semble qu'on puisse assurer que la commission spéciale, qui a siégé en octobre et novembre 1959, a déjà examiné les avantages et les inconvénients des différents projets, et souhaite, pour se réunir à nouveau et aborder le but même de sa mission, qu'une décision du ministre des travaux publics intervienne sur le choix du projet. Les procès-verbaux des séances de la commission ont dû être transmis à M. le ministre des travaux publics par le préfet de la Marne. Par ailleurs, dans sa dernière session, le conseil général de la Seine a précisé à nouveau l'intérêt qu'il attache à la réalisation rapide de ces travaux; cette délibération a dû, également, être transmise au ministre par M. le préfet de la Seine. Dans ces conditions, il semble que, tous les avis ayant été formulés, rien ne s'opposerait à ce que M. le ministre des travaux publics et des transports prit, de concert avec M. le ministre de l'intérieur, la décision de mettre à l'enquête la déclaration d'utilité publique des travaux. En conséquence, il demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui donner, sur cette question, un complément d'information. (*Question du 5 mars 1960.*)

Réponse. — Aux termes du procès-verbal de sa séance du 9 novembre 1959, la commission interdépartementale d'études constituée, par arrêté interpréfectoral (Seine et Marne) du 29 août 1959, afin d'examiner l'ensemble des questions soulevées par les expropriations nécessaires à la construction du barrage-réservoir « Marne », projetée par le département de la Seine, a estimé qu'elle ne pourrait remplir utilement sa mission que lorsque, d'une part, l'administration aurait fait un choix entre les trois projets en présence « Seine 1945 », « Seine 1952 » et « Saint-Rémy » et, d'autre part, seraient intervenus les règlements d'administration publique prévus pour l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (en particulier, de ses articles 39 et 47 relatifs aux opérations complexes). Les diverses solutions envisagées pour le barrage-réservoir « Marne » sont en cours d'examen au ministère des travaux publics et des transports. Lorsqu'un choix aura été fait, toutes dispositions seront prises en vue de l'ouverture de l'enquête d'utilité publique dès que M. le ministre de la construction aura fait publier le règlement d'administration publique relatif aux opérations complexes.

729. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en vertu des articles R. 217 et R. 218 du code de la route, lorsque les trottoirs ou contre-allées ne sont pas aménagés pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent emprunter la chaussée et peuvent aussi bien circuler à gauche, à droite ou

même au milieu à condition qu'ils se soient assurés de pouvoir le faire sans danger. Ce n'est que « lorsqu'ils sont avertis de l'approche de véhicules ou d'animaux, dans les virages, aux intersections des routes, au sommet des côtes ainsi qu'à proximité de ces endroits et en tous lieux où la visibilité est imparfaite qu'ils doivent se « ranger » sur le bord de la chaussée dont ils se trouvent le plus rapprochés ». Il lui demande si, compte tenu du grand nombre d'accidents d'automobiles dont les piétons sont la cause ou les victimes au long des routes, notamment la nuit, il ne serait pas opportun que l'article R. 217 impose en tous temps la circulation des piétons sur la partie gauche de la chaussée, à l'encontre des véhicules, qui doivent circuler sur la partie droite, et que l'article R. 218 impose aux piétons de se ranger sur le bord gauche de la chaussée d'une façon permanente et pas seulement dans les circonstances et dans les lieux déjà prévus par ledit article. (*Question du 22 mars 1960.*)

Réponse. — L'étude approfondie à laquelle je viens de faire procéder, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles la sécurité des piétons marchant le long d'une route peut être le mieux assurée, a permis de dégager les conclusions ci-après : en règle générale, et en dehors des agglomérations, la marche des piétons sur le côté gauche de la chaussée, face à la circulation, est moins dangereuse que la marche à droite. Toutefois, dans un petit nombre de cas, l'obligation de marcher à gauche conduirait les piétons à effectuer des manœuvres dangereuses ou rendrait leur marche plus difficile. On peut citer notamment les cas suivants : piéton se rendant d'un lieu à un autre lieu situé sur le côté droit de la route, cycliste mettant pied à terre et conduisant sa machine à la main, présence de bas-côté sur un seul côté de la route, existence de points singuliers sans visibilité, risque d'éblouissement continué par les phares d'automobiles sur certaines routes à trafic nocturne intense, etc. C'est pourquoi il ne m'a pas paru souhaitable, pour le moment, de modifier le code de la route en vue d'imposer d'une manière absolue la circulation des piétons à gauche, mais j'ai adressé aux préfets une circulaire leur demandant de prescrire cette mesure en règle générale. Ces recommandations seront diffusées de la façon la plus large; en même temps, l'attention des piétons appelés à circuler fréquemment de nuit sera attirée sur l'intérêt de porter des vêtements de couleur claire ou des brassards en matières réfléchissantes.

Errata

au *Journal officiel* du 17 mars 1960.

(Débats parlementaires, Sénat, Questions écrites et réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 58, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 631 posée par M. Etienne Dailly, sénateur, à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, 1^{re} ligne du texte de la réponse, au lieu de : « Réponse. — La circulaire du département n° 1185 SDF en date... », lire : « Réponse. — La circulaire du département des anciens combattants et victimes de guerre n° 1185 SDF en date... ».

Même page, 2^e colonne, au lieu de : « 683. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre des anciens... », lire : « 633. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre des anciens... ».